

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2408).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2408).
3. — Missions d'information. — Autorisation donnée à des commissions (p. 2408).
4. — Questions orales (p. 2409).
Invitation aux assises nationales de l'U. N. R. - U. D. T. :
Question de M. Jacques Duclos. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi ; Jacques Duclos.
Situation des chantiers de construction navale du Trait :
Question de M. Roger Thiébault. — MM. le secrétaire d'Etat, Roger Thiébault.
Situation de l'emploi dans le département du Rhône :
Question de M. Camille Vallin. — MM. le secrétaire d'Etat, Camille Vallin.
5. — Réforme des collectivités locales. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2413).
Discussion générale : MM. Antoine Courrière, Louis Courroy, Jacques Duclos, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi ; François Schleiter, Pierre Bouneau, Marcel Champeix.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. André Méric.
6. — Dépôt de rapports (p. 2423).
7. — Scrutin pour l'élection des délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (p. 2423).

8. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 2424).
9. — Modification de l'ordre du jour (p. 2424).
10. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2424).
Discussion générale : MM. Alex Roubert, président de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 4 et 5.
Art. 6 *quater* :
MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Jacques Masteau.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
Suspension et reprise de la séance.
11. — Election de délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (p. 2427).
12. — Election des membres d'une commission de contrôle (p. 2428).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Pierre Garet.
13. — Dépôt d'un rapport (p. 2428).
14. — Evaluations servant de base à certains impôts locaux directs. — Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 2428).
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

- Art. 3 et 6 :
 Art. 6 bis :
 Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné.
 Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 à 15.
 Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres.
 Intitulé du projet de loi.
 Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
 Adoption du projet de loi, au scrutin public.
15. — Régulation des naissances et usage des contraceptifs. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2433).
 Discussion générale : MM. Roger Menu, président de la commission mixte paritaire ; Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- Art. 3 :
 MM. Jacques Masteau, Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.
 Adoption de l'article.
 Art. 5, 5 bis et 6 : adoption.
 Adoption de la proposition de loi.
16. — Brevets d'invention. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2434).
 Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.
- Art. 1^{er} et 2 bis : adoption.
 Art. 2 ter :
 M. André Armengaud.
 Adoption de l'article.
 Art. 8 : adoption.
 Art. 8 bis :
 MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
 Adoption de l'article.
 Art. 18 et 19 ter : adoption.
 Art. 25 :
 MM. le rapporteur, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
 Adoption de l'article.
 Art. 26 et 38 : adoption.
 Art. 38 A :
 MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
 Adoption de l'article.
 Art. 38 B, 38 C, 39 ter, 51 et 54 : adoption.
 Sur l'ensemble : M. André Armengaud.
 Adoption de la proposition de loi.
 Suspension et reprise de la séance.
17. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Rejet du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2437).
 Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Auguste Billiemaz, Paul Mistral, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi ; Mme le président, MM. Joseph Voyant, Antoine Courrière.
- Art. 1^{er} : rejet, au scrutin public.
 Art. 2, 3 et 4 : rejet.
 Rejet de la proposition de loi.
 Suspension et reprise de la séance.
18. — Dépôt de projets de loi (p. 2441).
19. — Dépôt d'un rapport (p. 2441).
20. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2441).
 Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi ; Pierre Marcihacy.
- Art. 1^{er} :
 Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

- Art. 8 :
 Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 :
 Amendement de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Adoption du projet de loi, au scrutin public.
21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2445).
 M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
 vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre de Félice un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat. (N° 96, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 3 —

MISSIONS D'INFORMATION

Autorisation accordée à des commissions.

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier au Japon les solutions données dans ce pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux ;

II. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier sur place l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire des Etats-Unis d'Amérique ;

III. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération, spécialement de coopération culturelle et technique en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Ruanda et au Burundi ;

IV. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer trois missions d'information chargées respectivement d'étudier :

a) Les ports maritimes de l'Europe du Nord ;

b) La forêt et ses industries connexes ainsi que les télécommunications en Scandinavie ;

c) L'évolution économique de l'Espagne ;

V. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'évolution des relations économiques, financières et commerciales de la France avec différents pays d'Amérique centrale, le Venezuela et le Sud des Etats-Unis d'Amérique.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 7, 12 et 13 décembre 1967.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission de législation, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et la commission des finances sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à envoyer les missions d'information qui font l'objet de leurs demandes.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

INVITATIONS AUX ASSISES NATIONALES DE L'U. N. R. - U. D. T.

Mme le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la directive n° 1 portant la signature du secrétaire général des assises nationales la recommandation suivante est faite aux responsables départementaux de l'U. N. R. - U. D. T. : « Il conviendrait donc en prenant contact avec les préfets d'établir pour chaque département une liste de personnalités valables qui accepteraient d'être invitées sans que cela présente pour elles un caractère d'engagement quelconque à notre égard ».

Il lui demande en conséquence :

1° S'il considère comme normal que les préfets qui sont payés par le budget de l'Etat et doivent, de ce fait, être au service de la population soient transformés, ès qualités, en démarcheurs pour le compte d'un parti ;

2° Ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels abus (n° 823. — 5 décembre 1967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Le ministre de l'intérieur, tout d'abord, n'assume évidemment aucune responsabilité quant aux directives qui ont pu être adressées par les responsables de telle ou telle formation politique à ses représentants départementaux.

Au surplus, il est constant que dans tous les départements, les personnalités locales, à quelque parti ou formation auxquelles elles appartiennent, ont toujours la possibilité d'approcher le préfet lorsqu'elles le jugent souhaitable et lorsqu'elles le demandent. Dans bien des cas d'ailleurs, les élus de la formation à laquelle appartient M. Duclos recherchent et obtiennent sans difficulté l'audience des représentants locaux du Gouvernement.

Dans ces conditions, il me paraît particulièrement malséant de prêter à ces hauts fonctionnaires le qualificatif inacceptable à mes yeux de « démarcheurs d'un parti ».

Nul ne peut douter, en effet — et singulièrement dans une assemblée où siègent en grande majorité des titulaires de mandats électifs — que les préfets assument, chacun dans son département, une mission essentielle au service de l'intérêt général dans un sens d'objectivité et d'impartialité (*Interruptions à gauche*) auquel les responsables et administrateurs locaux se plaisent bien souvent à rendre hommage. Le ministre de l'intérieur ne peut donc admettre l'interprétation selon laquelle les préfets seraient animés dans l'exercice de leurs fonctions d'un esprit partisan alors précisément que leur mission les appelle, en toute circonstance, à faire valoir, au-delà des intérêts particuliers qui peuvent les solliciter, la permanence et la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat dont ils sont les dépositaires. (*Rires ironiques à l'extrême gauche et à gauche*.)

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Madame le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, j'admire la douce ironie avec laquelle vous essayez de répondre à ma question.

Vous prétendez que tous les partis s'adressent aux préfets. C'est possible parce qu'enfin ils sont là pour répondre aux questions que les élus du peuple peuvent leur poser. Mais je ne crois pas que d'autres partis, en dehors du vôtre ou de ses alliés, puissent s'adresser aux préfets dans les termes que j'ai évoqués dans ma question orale.

En effet, cette question a trait au rôle que le Gouvernement fait jouer aux préfets.

Je signale, tout d'abord, que nous sommes d'autant plus attentifs au genre d'activités exigées des préfets que nous sommes opposés au principe même de la fonction préfectorale qui fut substituée par Bonaparte à l'administration départementale par les élus du peuple. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous le regrettons et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour le répéter.

D'ailleurs, les pouvoirs attribués aux préfets ou sous-préfets étaient tels à l'époque que certains législateurs manifestèrent la crainte de voir ces fonctionnaires, exempts de toute surveillance locale, se livrer à des abus, des vexations et provoquer des calamités du genre de celles qui avaient affligé la France sous l'ancien régime avec le système des intendants.

En ce qui nous concerne, nous considérons comme anormal que le Gouvernement puisse laisser transformer les préfets en démarcheurs d'un parti, et pas de n'importe quel parti. Or, c'est ce qui s'est passé pour la préparation des assises nationales de Lille.

J'ai en main, par suite d'une erreur de destination — cela se produit parfois — une lettre circulaire portant le titre « Quatrièmes assises nationales de l'U. N. R. - U. D. T. », directive n° 1, et revêtue de la signature du secrétaire général des dites assises, M. René Tomasini, député de l'Eure, maire des Andelys, secrétaire national à l'organisation.

Dans cette directive, on peut lire à la page 2 : « Ces quatrièmes assises nationales seront largement ouvertes, non seulement à tous les militants, mais à tous ceux qui, attirés par nos idées et notre politique, souhaiteraient participer aux débats en séance plénière en qualité d'auditeurs ainsi qu'aux manifestations que nous organiserions dans le cadre de notre congrès. Il conviendrait donc, en prenant contact avec les préfets, d'établir pour chaque département la liste des personnalités valables qui accepteraient d'être invitées sans que cela présente pour elles un caractère d'engagement quelconque à notre égard ».

Ainsi donc les préfets étaient chargés de participer au racole de participants éventuels aux assises nationales, et la directive de M. Tomasini exprimait la volonté de « faire apparaître, aux yeux de l'opinion publique française et internationale, un front uni d'obédience gaulliste en face des tentatives de regroupement des oppositions, et apporter ainsi la preuve que nous sommes bien « le parti de l'ordre et du mouvement » et non pas celui de la résignation et de la stagnation ».

Autrefois, on qualifiait les partis conservateurs de partis de l'ordre, par opposition au parti du mouvement des hommes de progrès. Aujourd'hui, l'U. N. R. - U. D. T., prolongeant l'ancien R. P. F. est bien le parti de la conservation sociale au service des monopoles, en même temps qu'elle prétend être un parti anticapitaliste.

M. Pompidou a fait écrire dans *La Nation*, que vous connaissez bien : « Une brèche décisive vient d'être ouverte dans le capitalisme », ce qui doit faire sourire l'ancien patron de M. Pompidou, le fameux banquier que vous savez.

A la vérité, c'est d'anticommunisme qu'il a été question à Lille et M. Pompidou, qui avait déjà donné le ton à l'Assemblée nationale, a poursuivi son opération en chaussant les bottes de personnages qui n'ont pas laissé dans l'histoire de notre pays des traces très valables de leur activité.

En somme, M. Tomasini, agissant selon les directives de M. le Premier ministre, puisqu'on nous répète à longueur de colonnes que c'est lui le véritable leader de la majorité, a utilisé les préfets pour lui procurer un auditoire convenable.

Dans sa philippique, M. Pompidou est allé jusqu'à prétendre que les communistes feraient obstacle au progrès social dont il se proclame le champion, mais ce qu'il a oublié de dire, c'est que quatre millions de salariés sont obligés de vivre avec moins de 50.000 anciens francs par mois. Et à cela il faut ajouter la diminution du pouvoir d'achat qui résulte de la réduction du taux de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale.

M. Pompidou a oublié de dire aussi que si les salaires horaires ont été multipliés par 52 depuis 1938, les prix de détail ont été multipliés par 58. Il n'a pas insisté non plus sur le fait qu'on comptait 4 millions d'assujettis à l'impôt sur le revenu en 1958, alors qu'il y en a 9 millions actuellement. Et, bien entendu, il a passé sous silence l'existence en France de 450.000 chômeurs.

A la vérité, l'attaque pompidolienne contre le parti communiste a témoigné de la crainte qu'inspire au parti gouvernemental la diminution de sa propre influence. En s'attaquant aux communistes, le parti du pouvoir s'attaque à l'ensemble de la gauche dont il sait bien qu'elle ne peut remporter la victoire qu'avec le parti communiste.

En conclusion, je veux dire que la transformation des préfets en démarcheurs de l'U. N. R.-U. D. T. qui, si elle a changé de titre, est restée identique à elle-même, fait revivre, dans une certaine mesure, les mœurs du mac-mahonnat.

C'est pourquoi nous souhaitons que la gauche, en s'unissant toujours plus solidement sur la base d'un programme, prépare l'avènement d'une démocratie authentique qui mettra fin à la transformation des préfetures en annexes du parti gaulliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement répondre brièvement à M. Duclos sur un point particulier : il s'agit d'une affirmation qui me semblerait, en vérité, si elle n'avait pas été formulée du haut de cette tribune, relever davantage de la mauvaise foi que de l'objectivité car je ne pourrai pas admettre, monsieur le sénateur, que l'on dise que les préfets sont chargés de participer à un racolage ou sont des démarcheurs.

Vous savez parfaitement, monsieur Duclos — et tous les parlementaires le savent également — qu'il existe dans les préfetures des listes de personnalités des départements, documents qui, pour n'être pas officiels, sont bien connus, que ces listes de personnalités sont à la disposition de tout le monde et que l'on peut très bien se les procurer.

Je ne vois rien dans le passage cité de la directive de M. Tomasini, directive dont le ministre de l'intérieur d'ailleurs n'est nullement responsable, quelque chose qui aille au-delà de la demande de transmission des listes de personnalités et qui pourrait s'apparenter en quoi que ce soit à un racolage ou à un démarchage.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Duclos, je vous fais remarquer qu'il s'agit d'une question orale sans débat. Toutefois, je vous donne la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Duclos. Le terme que j'ai employé ne va pas au-delà de la qualification réelle de ce qui a été fait. Vous me dites qu'il y a des listes de personnalités dans les préfetures ; c'est entendu. Mais, enfin, dans mon département il ne serait jamais venu à l'esprit du responsable U. N. R.-U. D. T. de me solliciter pour aller aux assises nationales de Lille. (*Rires.*) Il y a un certain nombre d'autres personnalités du même genre qui n'auraient jamais fait l'objet d'une sollicitation quelconque. Ce qu'on a donc voulu faire, c'est demander aux préfets ce qu'ils pensaient de telle ou telle personnalité susceptible d'être invitée. A la vérité, c'est bien de racolage qu'il s'agit. Vous faites faire à vos préfets une triste besogne. Laissez-les donc s'occuper de leur métier et n'en faites pas des démarcheurs de votre U. N. R.-U. D. T. qui est devenue sans doute par antiphrase l'union des démocrates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DES CHANTIERS DE CONSTRUCTIONS NAVALES DU TRAIT

Mme le président. M. Roger Thiébault expose à M. le ministre des transports qu'au cours de la discussion par le Sénat, le lundi 20 novembre, du budget des transports maritimes, il a été indiqué à plusieurs reprises que les chantiers de constructions navales étaient largement pourvus de commandes.

Compte tenu de cette situation favorable, il lui demande si la construction navale aux Chantiers du Trait (Seine-Maritime) pourra se poursuivre au-delà de la date fixée par les accords de fusion desdits chantiers avec ceux de La Ciotat ;

Dans la négative, si des mesures seront prises en vue de la reconversion d'une partie de ces chantiers et de l'implantation d'usines nouvelles dans la zone industrielle aménagée par la municipalité afin d'éviter de nouveaux licenciements. (N° 824. — 5 décembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. C'est à partir de 1965 que la situation des chantiers du Trait, qui étaient alors un établissement indépendant, a suscité de vives inquiétudes tant sur le plan des carnets de commandes que sur celui de la rentabilité. Des pertes considérables étaient enregistrées sur les commandes de navires spécialisés et si la construction du navire méthanier *Jules Verne* fut incontestablement une réussite sur le plan technique, elle contribua à son tour à la détérioration sérieuse de la situation de l'entreprise.

Des mesures s'imposaient donc d'autant plus que la politique de conversion interne de l'entreprise devait assez vite tourner court malgré des primes et des prêts à caractéristiques spéciales accordés par les pouvoirs publics.

Il était d'ailleurs patent à l'époque — et ceci est encore plus vrai aujourd'hui — qu'un établissement de construction navale de la dimension des chantiers du Trait, ne pouvait atteindre un niveau de prix de revient compétitif par rapport à ses concurrents directs, y compris à ses concurrents français.

Le Gouvernement encouragea, dans le cadre de la politique d'aide à la construction navale française qu'il avait définie en 1962, le regroupement de cette entreprise avec établissement de construction navale afin de répartir sur une production plus importante les frais fixes de gestion. C'est dans ces conditions que fut réalisée en 1966 la fusion du chantier naval de La Ciotat et de celui du Trait. Cette fusion fut accompagnée d'un soutien spécial, mais provisoire, au titre de l'aide à la construction navale, afin de compléter l'opération de regroupement. En même temps, la société fusionnée s'est engagée à cesser toute activité navale subventionnée au chantier du Trait, à compter du 1^{er} janvier 1969, date à laquelle l'aide à la construction navale sera ramenée au niveau retenu par la Communauté économique européenne dans le cadre de l'aide communautaire.

Parallèlement, les pouvoirs publics ont facilité la prise de commandes nouvelles de navires par les chantiers du Trait, notamment deux sous-marins destinés à l'exportation, un navire transporteur de minerais et un cargo, les commandes s'échelonnant jusqu'en 1971 et devant constituer une solution de transition qui devait permettre ainsi ou bien la réussite d'un programme d'activité au plan de la conversion interne, ou bien le développement harmonieux de la conversion externe, puisque aussi bien une zone industrielle avait été financée et réalisée sur le territoire de la commune.

La situation du marché actuel de la construction navale ne paraît pas être de nature à faire reconsidérer cette politique. D'une part, en effet, l'établissement du Trait n'est pas en mesure de construire les grands navires qui sont actuellement les plus demandés ; d'autre part, les conditions de prix de revient ne sont pas telles, aux dires mêmes de la société, que des sous-traitances de navires de plus petites dimensions, d'ailleurs fort rares sur le marché, puissent être confiées à l'établissement du Trait.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a pris, par décret du 25 avril 1966, des mesures exceptionnelles pour permettre le reclassement des ouvriers des constructions navales du Trait. Si, à l'heure actuelle, aucune entreprise importante n'a pris la décision de s'implanter au Trait, plusieurs en ont manifesté le désir et les négociations sont en cours avec ces entreprises.

Parallèlement des fabrications nouvelles ont été lancées au Trait dans le cadre de la conversion interne. Je suis en relation presque permanente notamment avec le comité d'entreprise des chantiers du Trait pour suivre le problème de la reconversion tant interne qu'externe de cette entreprise.

Mme le président. La parole est à M. Thiébault.

M. Roger Thiébault. Mes chers collègues, je n'aurai pas posé cette question orale si, le lundi 20 novembre, j'avais été présent au Sénat. Malheureusement, j'ai été retenu ce jour-là par une importante réunion du conseil général de la Seine-Maritime qui avait à prendre position sur un article de la loi de finances de 1968, sur un projet de décret pour la création d'un établissement public pour l'aménagement de la Basse-Seine et, fait plus important, pour la création d'une ville nouvelle de 150.000 habitants au Vaudreuil, dans le département de l'Eure, entre Paris et Rouen.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle ne nous donne pas satisfaction parce que la situation est loin de s'améliorer aux Chantiers du Trait. Je vais me permettre de rappeler quelques renseignements que j'ai pu obtenir, renseignements précis qui démontrent que la construction navale proprement dite doit être brutalement supprimée aux Chantiers du Trait au 1^{er} janvier 1969. Bien que les chantiers navals de La Ciotat au Trait aient déployé de nombreux efforts dans tous les domaines, aucune reconversion n'a encore été entreprise à ce jour malgré l'approche de la date fatidique.

Il existe une autre situation excessivement grave : celle de la zone industrielle dont la commune du Trait a entrepris l'aménagement. Vingt hectares de terrain sont prêts à recevoir des industries et la commune a engagé près de 4 millions de francs dans ces travaux, dont 2 millions effectivement payés. A ce jour, la commune n'a pas encore pu obtenir l'installation d'industries et, dès maintenant, elle doit régler chaque année 100.000 francs au titre des intérêts des emprunts déjà souscrits. C'est une charge très lourde qui vient s'ajouter à celle que

la population a à supporter du fait de la diminution massive de la taxe locale ; les impôts locaux de la ville du Trait ont dû être augmentés de 52 p. 100 en janvier 1967. En outre, dès 1969, la commune devra faire face à un remboursement de 333.000 francs au titre des emprunts souscrits et de 666.000 francs à partir de 1970.

Une telle situation est due au fait que, depuis de nombreuses années, rien ou presque n'a été fait pour éviter la disparition de la construction navale aux Chantiers du Trait malgré de nombreuses interventions du conseil général de la Seine-maritime qui, encore au cours de la session du mois d'avril dernier, a adopté le vœu suivant :

« Le conseil général,

« Constatant que les légitimes doléances du conseil général sur l'inadmissible condamnation à mort des chantiers navals du Trait n'ont jamais jusqu'ici trouvé le moindre écho favorable au Parlement, ni au Gouvernement,

« Espérant que la composition nouvelle de l'Assemblée nationale et celle du Gouvernement amèneront enfin un examen sérieux de ce drame économique et social qui n'a jamais fait l'objet du moindre exposé à l'Assemblée nationale et auquel les pouvoirs publics n'ont apporté aucune solution favorable,

« Estimant qu'il est permis de penser que les intérêts du Trait et du département trouveront enfin, tant au Parlement qu'auprès du nouveau ministre des transports, des défenseurs qui feront triompher le bon sens et sauveront les chantiers condamnés,

« Maintient intégralement les motions votées par l'assemblée départementale,

« Demande aux parlementaires du département de solliciter du Gouvernement un nouvel examen du problème de la construction navale et de proposer à l'Assemblée nationale la nomination d'une commission d'enquête qui éclaircira les conditions dans lesquelles ont fonctionné les Chantiers du Trait, dans lesquelles a été traitée la fusion avec les Chantiers de La Ciotat, fera ressortir les avantages consentis à ce chantier et le préjudice subi par celui du Trait, du fait du refus des commandes qui lui sont destinées et qui, de façon générale, fixera les raisons qui ont pu amener, dans la réorganisation des neuf chantiers français, la seule condamnation à mort des Chantiers du Trait. »

Le vœu que je viens de vous lire se suffit à lui-même. Il est la suite logique des nombreuses interventions ou débats qui ont eu lieu au conseil général de la Seine-Maritime, mais qui sont restés malheureusement sans solution. Son but était de faire apparaître à la suite d'une enquête parlementaire le côté illégal de la décision prise à l'encontre des chantiers navals du Trait, par comparaison aux chantiers français. Rien ne semble irrévocable, si l'on s'en réfère à la presse locale de l'époque.

L'unanimité de celle-ci semble bien confirmer qu'une thèse nouvelle a été développée à l'occasion du lancement du transport *Rochambeau*, thèse qui s'inscrit dans ce que le conseil général a toujours préconisé, c'est-à-dire reconversion, certes, mais aussi maintien d'une activité navale. Celle-ci est d'autant plus possible qu'ont été évoqués les offres de commandes spécialement destinées au Trait et refusées par les dirigeants actuels qui étaient entièrement engagés vers la reconversion totale. Où en est celle-ci ? De nombreuses études ; mais, jusqu'à ce jour, rien de positif, ni de définitif.

Je rappellerai que la réorganisation de la construction navale concernait huit chantiers. Les chantiers de Dunkerque et de la Gironde ont fusionné ; il en est de même des chantiers Dubigen, de la Loire-Atlantique et de la Loire. Tous vont poursuivre cependant leur activité. Sur les trois derniers, les ateliers Forges et Chantiers de la Méditerranée, les chantiers du Trait et ceux de La Ciotat, deux ont continué d'exister. Seuls, les chantiers du Trait sont condamnés à mort.

Ainsi donc, dans le cadre de ce qu'on appelle la réorganisation des chantiers, un seul est condamné à disparaître, celui du Trait. A la vérité, deux chantiers étaient condamnés à disparaître, ceux du Trait et de la Méditerranée, mais devant les protestations légitimes, l'angoisse de la population, les chantiers de la Méditerranée ont été sauvés. Un soir, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Debré est venu déclarer qu'il leur apportait un crédit exceptionnel. Pas une voix ne s'est élevée au Parlement pour demander à M. Debré de faire un geste équivalent pour le Trait.

Un gouvernement qui a des soucis financiers n'a pas pour habitude de donner à ceux qui ne demandent rien. Le sort des chantiers du Trait est donc demeuré lamentablement négligé. Les chantiers sont donc condamnés pour le 1^{er} janvier 1969. Il avait été déclaré que, grâce à une reconversion, les ouvriers du Trait pourraient trouver de nouveaux emplois. Or, rien n'est acquis dans ce domaine ; aucune usine nouvelle n'est venue s'installer au Trait. Il y a là un certain nombre d'ouvriers que

La Ciotat retient pour l'exécution de ses commandes, alors qu'aucune perspective ne leur est offerte à partir du 1^{er} janvier 1969.

Malgré cette date assez proche, on continue à recevoir des commandes aux chantiers du Trait. Des armateurs scandinaves, marocains, passent des commandes ; celles-ci sont transmises à La Ciotat. Naturellement, La Ciotat devrait être heureuse d'accepter ces commandes, mais il n'en est rien, on les refuse et ces commandes vont à des chantiers étrangers.

Les chantiers allemands, notamment, ont bénéficié des refus opposés aux armateurs scandinaves, principalement norvégiens. Alors qu'on refuse des commandes pour le Trait, La Ciotat ne peut plus en prendre.

Pour remercier La Ciotat du magnifique geste que représente l'absorption des chantiers du Trait, on va lui construire une grande cale aux frais des contribuables français. Cette situation est, vous le reconnaitrez, intolérable.

Les chantiers du Trait constituent une richesse, non seulement pour les cantons voisins, mais pour tout le département, qui en sont d'ailleurs très orgueilleux, ce département ayant quand même une vocation maritime avec la longueur de ses côtes et l'important trafic qui se fait sur la Seine.

Si la fusion des sociétés capitalistes a pour but de protéger leurs intérêts et leurs privilèges, il ne faut pas que cela se fasse au détriment des travailleurs et de leurs familles. Il y a eu trop de licenciements au Trait. Il faut que le Gouvernement prenne conscience de la gravité de la situation.

Pour ma part, je ne manquerai pas de suivre avec la plus grande attention l'évolution de celle-ci et, au besoin, j'interviendrai une nouvelle fois au sein de cette assemblée pour qu'enfin des mesures soient prises pour redonner aux ouvriers de ces chantiers l'espoir de pouvoir vivre décemment de leur travail, libérés de l'angoisse que constitue pour eux la situation actuelle.

J'ajouterai un document officiel très récent qui confirme mon exposé, c'est la lettre que j'ai reçue de M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre que j'ai contacté avant de poser ma question orale. Cette réponse est du 4 décembre ; la voici :

« Comme suite à votre lettre du 27 novembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aucun élément nouveau n'est survenu, à ma connaissance, dans la situation du personnel des chantiers navals de La Ciotat au Trait.

« M. le préfet a reçu récemment une délégation du personnel qui lui a exprimé ses craintes, car l'exécution des commandes en cours sera terminée au cours de l'année 1968. Les projets de reconversion interne ou externe ne sont pas assez avancés, à mon avis, pour permettre le réemploi immédiat des salariés qui seraient licenciés en 1968. » C'est le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui parle.

Je vous ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, qu'il est envisagé au Vaudreuil, dans le département de l'Eure, la construction d'une ville nouvelle. C'est peut-être un bien, mais à mon avis il serait préférable de maintenir la vie dans les villes existantes.

Au malaise social que je viens d'évoquer concernant les chantiers du Trait, vient s'en ajouter un autre dans le département de la Seine-Maritime, M. le secrétaire d'Etat est certainement au courant : celui survenu à la suite de la vente du paquebot *Flandre*. Les marins du port du Havre sont très inquiets et hier s'est réuni le conseil général de la Seine-Maritime. M. le président du conseil général, qui est du Havre, a reçu une délégation de ces marins, délégation qui fut reçue ensuite par M. le préfet. M. le président du conseil général a demandé une entrevue à M. Chamant, ministre des transports. Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous informiez M. le ministre des transports de mon intervention afin d'appuyer la requête déposée par M. le président du conseil général de la Seine-Maritime. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à l'intervention de M. Thiébault en lui disant que le problème du chantier du Trait n'a pas été du tout négligé parce qu'il ne se serait pas fait entendre aussi fortement que les chantiers de la Méditerranée.

Tout d'abord, les chantiers du Trait ne sont pas les seuls à supporter les conséquences de la nécessaire réorganisation de la construction navale en France. Ce qui était en cause depuis 1962, c'était en fait l'existence même de la construction navale en France face à une construction navale étrangère notamment européenne et encore plus naturellement japonaise

qui se faisait dans des conditions techniques aussi bonnes que les nôtres mais à des prix qui étaient très inférieurs.

Le problème était donc de savoir si la construction navale persisterait dans notre pays ou si elle serait purement et simplement supprimée, avec les conséquences économiques mais également sociales que cela impliquait. C'est la raison pour laquelle, dès 1962, en liaison étroite et après très longuement discuté avec les organisations professionnelles tant syndicales que patronales, qu'a été mis au point le programme de réorganisation et de restructuration indispensable de cette profession de façon à la sauver.

Cette réorganisation impliquait en particulier la fusion de certains petits chantiers dont les structures techniques étaient incompatibles avec l'évolution de la technologie et de la taille des bateaux et dont les structures financières n'étaient absolument pas susceptibles de répondre aux besoins d'investissement qu'aurait impliqué leur maintien et qui étaient considérables. De plus, il y aurait eu à ce moment là en France un surcapacité qui aurait remis en cause la capacité de nos chantiers.

Le problème n'était pas de savoir si l'on pouvait maintenir non seulement au Trait mais à Bordeaux et en Provence une construction navale au même titre qu'on pouvait la maintenir à Dunkerque, au Havre, à Nantes ou à Saint-Nazaire. Ce qui était important, c'était de savoir les conditions dans lesquelles s'opérerait cette reconversion qui était nécessaire à l'époque mais qui n'est maintenant contestée par personne, en particulier au Trait.

Je suis en contact permanent avec le comité d'entreprise qui est très vigilant sur les opérations de reconversion mais conscient de la nécessité de maintenir au Trait des subventions, alors que les subventions nationales disparaissent pour se fondre dans les subventions communautaires et que les structures ne sont pas adaptées à la construction de grands bateaux qui relèvent de subventions nationales.

Par conséquent, pour les chantiers du Trait, la question n'est pas du tout de savoir si l'on refuse ou non certaines commandes, qui seraient passées avec pertes considérables — et le comité d'entreprise connaît bien les pertes déjà enregistrées, qui sont à l'origine de la situation actuelle et qui ne pouvaient qu'empirer — la question est de savoir dans quelles conditions les chantiers seront reconvertis, d'une part pour des constructions navales normales pour lesquelles on continue à prendre des commandes, d'autre part pour d'autres activités réalisables au sein même de l'entreprise et pour lesquelles existe une collaboration très efficace entre la direction et le comité d'entreprise en liaison avec les pouvoirs publics, notamment avec mon secrétaire d'Etat, enfin par une reconversion externe qui exige l'implantation sur la zone industrielle d'industries nouvelles, lesquelles n'ont pas réussi, je le reconnais, ce qui justifie vos considérations sur la situation financière d'une commune qui s'est fortement engagée pour une zone industrielle qui n'est pas encore couverte d'usines.

En conclusion, la politique du Gouvernement sur ce point consiste, d'une part, à faciliter les reconversions internes autant que faire se peut, et tous les efforts nécessaires seront faits dans ce sens, d'autre part, à faciliter la reconversion externe dans ce domaine.

Je partage complètement à la fois les appréhensions, les inquiétudes et les désirs exprimés encore récemment dans mon bureau par le comité d'entreprise quant à la poursuite nécessaire d'une action en matière de reconversion externe. Telles sont les précisions que je voulais vous donner pour être tout à fait complet.

M. Roger Thiébault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Thiébault, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, mais je lui rappelle qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

M. Roger Thiébault. Ma question est très précise, monsieur le secrétaire d'Etat. Si on ne peut pas continuer la construction de navires au Trait, que l'on reconvertisse ces chantiers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ; jusqu'à ce jour, aucune industrie ne s'est implantée sur les vingt hectares de la zone industrielle aménagée par la commune. Dans l'année qui vient serez-vous en mesure de subvenir aux besoins des ouvriers ? Je crains que non et qu'il n'y ait encore de nombreux licenciements au Trait au cours de l'année prochaine.

SITUATION DE L'EMPLOI DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE

Mme le président. M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation continue de la situation de l'emploi dans l'agglomération lyonnaise et le

département du Rhône et sur les graves atteintes portées par le patronat aux conditions de vie et de travail des salariés.

Il lui rappelle notamment les décisions prises par une société qui tendent à supprimer 2.100 postes de travail entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} juillet 1969 dans ses différentes usines, à diminuer de moitié la prime semestrielle d'intéressement, ce qui se traduira pour le personnel par un manque à gagner allant de 450 à 700 francs, à ramener à 100 francs le complément familial qui s'élevait à 136 francs alors qu'il devrait être augmenté de 3,80 p. 100.

Il lui signale que dans certains établissements de Givors des menaces sérieuses pèsent également sur l'emploi en même temps que des réductions de salaires de l'ordre de 8 à 25 p. 100 ont été décidées.

Ces réductions d'emploi qui s'ajoutent à celles déjà intervenues récemment créent dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône une situation de plus en plus difficile qui infirme les déclarations optimistes faites récemment par M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé de l'emploi à un parlementaire du département.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les déclarations officielles concernant la garantie de l'emploi et des salaires soient confirmées par des actes. (N° 825. — 12 décembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi. La situation de l'industrie des textiles synthétiques, plus particulièrement celle de la société Rhodiaceta et de son personnel, est en fait bien connue du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et elle a été suivie avec vigilance, surtout au cours de ces derniers jours.

Le développement très important des capacités de production mondiales, et notamment européennes, intervenu au cours de ces dernières années a entraîné une vive concurrence entre les producteurs et une baisse sensible des prix des fils et des fibres synthétiques. Afin d'être en mesure de lutter contre ses concurrents, la société Rhodiaceta se voit contrainte à la réduction de ses frais généraux, à la diminution des primes d'intéressement du personnel et elle procède à des licenciements. Si les compressions doivent bien porter au total sur environ 2.000 personnes, il faut remarquer qu'elles seront échelonnées jusqu'en juillet 1969 et qu'elles tiennent compte de départs à la retraite non compensés, ce qui fait que, dans un avenir prévisible, aucun licenciement effectif n'est prévu.

Enfin, la société essaiera de réduire au minimum les effets de ces licenciements éventuels par des mises à retraite anticipée, par des licenciements par priorité des femmes mariées sans enfant dont le mari travaille et par un effort de reclassement du personnel.

Le ralentissement d'activité enregistré depuis la fin de l'année dernière dans les branches d'industries textiles utilisatrices de fibres synthétiques, joint à l'âpreté de la concurrence étrangère, a eu pour conséquence, en dépit d'un accroissement des exportations, une diminution de production qui vient d'entraîner une réduction des horaires de travail.

Si les débouchés retrouvent un niveau normal, la société Rhodiaceta, dont les horaires de travail hebdomadaires sont, à ma connaissance, les plus élevés en Europe pour ce qui est des entreprises similaires, pourra peu à peu reprendre ses horaires antérieurs.

Mme le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, au début du mois de novembre, vous faisiez à la presse lyonnaise des déclarations optimistes sur les perspectives de l'emploi dans la région lyonnaise.

Or, en dépit de cet optimisme, la situation continue à se dégrader. Durant toute l'année 1967, les fermetures d'usines, les licenciements se sont multipliés, à tel point que de novembre 1966 à novembre 1967 le nombre de chômeurs secourus a doublé et que le service départemental de la main-d'œuvre évalue à près de 12.000 le nombre de chômeurs totaux, sans parler des chômeurs partiels qui se comptent par milliers. Ainsi dans cette région dont on vante souvent le dynamisme et l'expansion le problème de l'emploi se pose avec une particulière gravité.

Or, voici que deux entreprises nouvelles annoncent des licenciements, des réductions d'horaires et d'importantes réductions de salaires. La première est la société Berthiez dont vous n'avez pas du tout parlé dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le regrette, qui fabrique des machines-outils à Givors. Aux dernières nouvelles, à la suite d'une commande provenant d'Union soviétique, un sursis de trois mois serait, paraît-il,

intervenir. L'entreprise continuera donc à tourner pendant trois mois, mais avec des baisses de salaire pour les travailleurs variant de 5 p. 100 à 25 p. 100 selon la qualification. Après trois mois, c'est l'inconnu !

Or, je voudrais vous rendre attentif à ce fait que cela se produit dans une agglomération qui a vu disparaître ces dernières années de nombreuses entreprises comme les hauts fourneaux Prénat et plus récemment les hauts fourneaux de Chasse, et qui a déjà perdu en quelques années plus de 3.000 emplois.

Dans ces conditions, la population ne comprend pas pourquoi le Gouvernement a rejeté la demande de classement de l'agglomération en zone III. Elle ne comprend pas non plus pourquoi la zone industrielle prévue à Givors depuis 1963 et inscrite au V^e Plan n'est toujours pas programmée. C'est inexplicable et scandaleux et je vous demande avec beaucoup d'insistance d'examiner cette affaire avec la plus grande attention et avec le souci de la résoudre.

La deuxième entreprise, de loin la plus importante, c'est la Rhodiaceta, à Lyon-Vaise. Il s'agit non seulement de la plus grande entreprise lyonnaise, mais d'un des plus grands monopoles internationaux. Prétendant que les tonnages et le chiffre d'affaires ont diminué, la direction du trust Rhodiaceta-Rhône-Poulenc-Gillet a décidé de supprimer 2.000 emplois d'ici à 1969 et de réduire massivement la rémunération des travailleurs.

La colère est d'autant plus grande que, si le chiffre d'affaires réalisé par Rhodiaceta a effectivement baissé, il n'en est pas de même pour l'ensemble des usines du trust. C'est ainsi que de nouvelles usines viennent d'être mises en place en France et à l'étranger, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, et que partout les chiffres d'affaires sont en hausse ; le capital social de Rhodiaceta a quadruplé en dix ans ; les bénéfices du dernier exercice sont en augmentation de 12,4 p. 100. Ainsi la situation est loin d'être catastrophique pour le trust, tandis qu'elle l'est pour les 8.000 travailleurs lyonnais de la Rhodiaceta.

Il faut savoir, en effet, que ces travailleurs bénéficiaient depuis 1952 d'une prime dite « d'intéressement » qui constituait une partie importante du salaire, 200 francs en moyenne par mois et qui était payée semestriellement. La direction a décidé brutalement de réduire de moitié le montant de cette prime et tout se passe comme si elle entendait demain la supprimer totalement. On comprendra mieux le caractère provocateur d'une telle mesure quand j'aurai précisé que, pour certains travailleurs, cela s'est traduit par une feuille de paye d'un montant égal à zéro pour la première quinzaine de décembre. Certains même, comptant sur la prime qui était due au titre du deuxième semestre, avaient obtenu des acomptes relativement importants ; ceux-là redoivent de l'argent au patron.

La baisse du pouvoir d'achat résultant de ces mesures varie pour l'ensemble du personnel de 10 à 20 p. 100, et ce cadeau de Noël se produit peu de temps après qu'on ait fait grand bruit sur l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise. On voit comment cela se traduit concrètement !

En vérité, aux établissements Berthiez comme à la Rhodiaceta, nous assistons, à la faveur de difficultés économiques qui sont le fruit de la politique du Gouvernement, à une brutale offensive contre le pouvoir d'achat des travailleurs, qui s'accompagne d'une attaque en règle contre les libertés syndicales.

C'est ainsi qu'hier, sous un prétexte mensonger, faisant preuve d'une incroyable duplicité, la direction décidait le licenciement de 90 travailleurs parmi lesquels les militants ayant les plus grandes responsabilités dans les organisations syndicales. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai puisé mes renseignements à bonne source et je confirme que la décision a été prise de licencier 90 travailleurs, parmi lesquels les militants les plus responsables des organisations syndicales. (M. le secrétaire d'Etat fait un nouveau geste de dénégation.) Seuls les délégués du personnel n'ont pas été licenciés, mais il aura tout de même été difficile à la direction de le faire.

Vous pensez bien que de telles mesures provoquent l'indignation, non seulement des travailleurs de la Rhodiaceta, mais de tous les travailleurs lyonnais qui se sentent tous concernés et qui s'apprentent, soyez-en sûr, à une riposte imposante.

Alors, qu'allez-vous faire ? Allez-vous continuer à apporter l'appui de la police à ce patronat ultra et provocateur ? Approuvez-vous cette politique qui consiste pour ce trust, au mépris de l'intérêt national, à faire fructifier ses usines dans les pays étrangers et à réduire au chômage des centaines de travailleurs lyonnais tout en diminuant incroyablement le pouvoir d'achat de 8.000 d'entre eux ?

C'est précisément parce que les travailleurs sont scandalisés par cette attitude antinationale que le mot d'ordre de nationalisation du trust Rhodiaceta-Rhône-Poulenc est apparu ces jours derniers dans les manifestations ouvrières.

On murmure, monsieur le secrétaire d'Etat, que des capitaux américains s'investiraient dans ce grand monopole Rhodiaceta-Rhône-Poulenc. Quelles en seront les conséquences ? Nul ne peut le prévoir, mais ce qui est certain, c'est que les travailleurs lyonnais sont encore traumatisés par ce qui s'est passé dans les entreprises à capitaux américains Remington et Bull, qui ont jeté à la rue des centaines de travailleurs.

Quelle sera l'attitude du Gouvernement si cela se produisait à nouveau ? Autant de questions, monsieur le secrétaire d'Etat, que se posent avec inquiétude les travailleurs lyonnais, qui ne sont pas décidés à subir sans réagir cette politique de régression sociale et de grossière atteinte à leur liberté.

Et ce ne sont pas les réponses que vous m'avez faites qui les rassureront ! Un gouvernement soucieux des conditions de vie des travailleurs devrait faire comprendre aux dirigeants de ce puissant monopole qu'il est des limites à ne pas dépasser. Au lieu de prêter main forte à leurs entreprises en mettant la police à leur service, il devrait exiger fermement l'annulation immédiate des mesures de licenciements. Monsieur le secrétaire d'Etat, croyez que le prestige du pouvoir, s'il ne faisait pas cela, ne sortirait pas grandi de cette affaire.

Les travailleurs de Rhodiaceta, quant à eux, ne sont pas décidés à se laisser faire. Ils bénéficient du soutien de tous les travailleurs du département et, si une solution favorable n'est pas trouvée, il faut s'attendre, dans la région lyonnaise et au-delà, puisque ce trust a des usines dans toute la France, à des puissantes actions dont le patronat et le Gouvernement porteront l'entière responsabilité.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, nous sommes aux côtés de ces travailleurs et nous soutiendrons leur juste combat. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

— 5 —

REFORME DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion de questions orales avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat jointes suivantes.

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur l'interprétation qu'il convient de donner aux propos qu'il a tenus lors de la discussion du budget de l'intérieur devant l'Assemblée nationale au sujet de la réforme des collectivités locales et les mesures qu'il entend promouvoir pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance des assemblées départementales et communales (n° 46).

M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses récentes déclarations, lors du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1967, qui font état du désir du Gouvernement de « traduire dans les faits une politique attentive aux problèmes des collectivités locales ».

Il lui demande quels sont les contacts qui ont été pris ou que le Gouvernement compte prendre afin de recueillir l'avis des élus locaux et des divers organismes représentatifs, afin de répondre aux vœux légitimement exprimés par ceux-ci d'être consultés sur ce sujet.

Il souhaite, en particulier, que le Sénat, souvent appelé le grand conseil des communes de France, soit le plus rapidement possible informé des projets du Gouvernement en la matière (n° 47).

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur des explications sur la suite qu'il envisage de donner aux déclarations faites par lui à l'Assemblée nationale au cours de la discussion du budget de l'intérieur, déclarations qui, sous prétexte de restructuration des collectivités locales, mettent en cause les libertés communales et tendent à substituer une gestion technocratique à la gestion démocratique des communes par des élus du peuple (n° 48).

La parole est à M. Courrière, auteur de la première question.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, depuis quelque temps, des rumeurs circulaient dans les milieux des élus locaux concernant les transformations et les modifications drastiques que le Gouvernement se proposait d'apporter au statut des collectivités locales et plus particulièrement des communes.

Des contacts plus ou moins officieux paraissent avoir été pris entre le ministère et les représentants de l'association des maires de France, au point que cette dernière a fait établir par chaque fédération départementale un questionnaire dans lequel il est demandé aux maires de chaque département s'ils sont d'accord pour la création de ce que l'on a convenu d'appeler les « communautés rurales ».

Ces termes de « communauté rurale » — dont M. Bord, qui est secrétaire d'Etat à l'intérieur et qui, à ce titre, devrait être bien renseigné, a dit au Sénat qu'il n'en avait jamais été question officiellement — ne sont sans doute pas nés spontanément dans l'esprit des dirigeants de l'association des maires de France, puisque aussi bien le questionnaire a été dressé et adressé.

Quelque chose de curieux doit s'être produit puisque notre collègue M. Descours Desacres a affirmé, en sa qualité de membre du bureau de l'association, qu'aucun contact officiel n'avait été pris à ce sujet entre le ministère et l'association. Un mystère subsiste.

C'est dans cet état d'esprit que nous avons réagi, au poste que nous occupons, contre les intentions du Gouvernement et, en ce qui me concerne, j'ai notamment publié un article qui a été repris par de nombreux journaux et intitulé : « Veut-on tuer nos petites communes ? »

Là-dessus, la discussion du projet de budget de l'intérieur est venue à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle M. Christian Fouchet a développé ses conceptions sur les nécessaires modifications à apporter au statut des collectivités locales. Le discours de M. Fouchet avait été préparé par des informations parues dans la presse, dans une presse qui a l'habitude de refléter la pensée gouvernementale, puisque le journal *Le Figaro* avait publié plusieurs articles, dont un notamment à la veille même du discours de M. Fouchet, dans lequel on retrouvait les mots « communauté rurale » employés par l'association des maires, article qui montrait sous quelle forme le Gouvernement envisageait la modification que l'on devait apporter aux structures des petites et moyennes communes.

Dans son discours, M. Fouchet ne fut pas particulièrement précis mais il laissa entendre qu'il n'était pas possible de laisser subsister les communes rurales dans l'état où elles se trouvent à l'heure actuelle. Que voulait dire M. Fouchet à ce sujet ? Dieu seul le sait. La seule chose que nous savons c'est qu'il se déclara prêt à renforcer et à affermir la démocratie au sein des collectivités locales.

Nous avons essayé d'étudier ses déclarations, de les disséquer, nous n'y avons rien trouvé de particulièrement net. La seule chose qui subsiste, c'est la volonté du Gouvernement d'arriver à des modifications des structures locales.

Dans son discours prononcé au Sénat, M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur, a repris sous une forme encore plus floue les déclarations de M. Christian Fouchet. Ce dernier, cependant, dans des discours ou des interviews donnés ces jours-ci, a repris la formule de la nécessité des modifications des structures locales, mais il n'a jamais apporté une précision quelconque sur ce qu'il entendait faire.

Néanmoins, en raison des réactions soulevées par le questionnaire adressé par l'association des maires de France et par les prises de position d'élus de l'opposition, il semble que le Gouvernement n'ait pas l'intention de heurter de front les collectivités locales et qu'il ait sérieusement infléchi ses conceptions premières.

En effet, depuis la discussion budgétaire, un élément nouveau est intervenu. un projet a été adressé aux associations d'élus locaux, qui donne les grandes lignes de la pensée du Gouvernement et que nous avons pu nous procurer grâce à l'amabilité de M. Descours Desacres. Il semble que les premières réactions aux déclarations du Gouvernement aient poussé celui-ci à l'habilité, à la souplesse plutôt qu'aux décisions brutales. Il est même d'une particulière prudence puisque, dans sa lettre adressée au président de l'association des maires, il indique, afin de prévenir tout malentendu : « Je tiens à préciser que le Gouvernement n'a pas pris parti sur ces propositions. Il n'en a pas délibéré et il n'a pas non plus recueilli l'avis du Conseil économique et social ».

Le texte préparé, proposé à l'étude des associations d'élus locaux, semble préciser que si modifications il doit y avoir, ces modifications se feront par la voie parlementaire.

N'ayant pas eu le temps d'étudier l'ensemble des textes que M. Descours Desacres nous a fait parvenir, je laisserai de côté certains aspects des problèmes qui sont traités et je ne parlerai que pour mémoire de l'extension des « attributions des conseils municipaux et des maires », de « l'allègement et de la simplification du contrôle administratif des communes » ou « des villes nouvelles ». Je me contenterai de mettre en garde le Gouvernement et mes collègues contre les innovations technocratiques concernant le personnel municipal et la réglementation trop stricte que l'on pourrait être entraîné à édicter au sujet du personnel communal. Je comprends certes parfaitement les règles de déroulement des carrières des employés municipaux. Je suis président du syndicat de communes de mon département et je suis attaché à sauvegarder et à défendre les intérêts

à la fois des communes et des salariés qu'elles emploient. Il ne semble cependant pas que l'on puisse appliquer les mêmes méthodes au personnel municipal des petites et moyennes communes qu'à celui des grandes communes. Le personnel municipal des petites communes est composé de fonctionnaires d'une rare qualité, d'un dévouement sans réserve, d'une compétence à laquelle je me plais à rendre un légitime hommage dans ce « grand conseil des communes de France » et pour lesquels les populations ont de très grandes obligations et beaucoup d'amitié.

D'abord, ces employés municipaux sont les collaborateurs confiants du maire et des conseillers municipaux et la vie des petites localités serait impossible si l'on ne trouvait à la disposition de nos populations rurales un secrétaire de mairie qui est souvent le conseil de tout le monde et même l'écrivain public de la population, ainsi qu'un garde champêtre qui est souvent en même temps cantonnier, égoutier et fossyeur.

Evitez de rompre les liens qui unissent ces hommes dévoués au maire et aux élus locaux. Il faut leur assurer des salaires et traitements normaux. Ils doivent bénéficier des avantages dont profitent leurs homologues de la ville mais il n'est pas possible, semble-t-il, d'en faire un même corps dont les éléments seraient interchangeable et qui pourraient être mutés de Dunkerque à Perpignan ou de Carcassonne à Brest.

N'essayez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire je ne sais quel E. N. A. à l'échelon municipal. Les représentants des petites communes seraient, comme leurs administrés et les employés, les victimes d'un système trop administratif, trop technocratique. Il faut que dans le village subsistent les liens de solidarité et de confiance qui marquent les rapports du maire et des employés municipaux. Il faut à ceux-ci des traitements établis d'après un barème correspondant à leur travail, mais il ne faut pas enlever, par la création d'on ne sait quel « office » que vous prévoyez dans vos textes, vivant d'ailleurs des cotisations des communes, le caractère humain aux rapports qui doivent exister dans les campagnes entre le maire, la population et les employés municipaux.

Cela dit, je limiterai mon propos aux questions qui intéressent les petites et moyennes communes, à ce qu'avec une certaine pointe d'humour le projet appelle les « dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale ».

A vrai dire, l'intention nettement déclarée par le Gouvernement de procéder à une transformation des collectivités locales, moyennes et petites, ne date pas d'aujourd'hui. Il y a, depuis la naissance de la V^e République, une volonté constante du Gouvernement de porter atteinte aux structures, à l'indépendance et à l'autonomie des collectivités locales. Il semble que, depuis sa création, il y a eu un divorce entre la V^e République et les élus locaux, que ces derniers représentent pour les hommes de l'actuel régime on ne sait quel souvenir d'un passé que l'on veut à tout prix détruire et faire oublier.

Le mot de « notable » donné à ces élus, qui se dévouent sans compter au bien de leur commune, a pris dans la bouche des gouvernants actuels un sens péjoratif ressenti comme une expression de mépris et dans tous les cas comme une menace par les maires, les conseillers généraux, les conseillers municipaux. Il est vrai que ceux-ci, fiers de la confiance dont ils sont investis, sûrs de réaliser un travail fructueux pour leurs concitoyens, dénués de toute autre ambition que celle d'apporter à ceux qui les ont désignés un peu de mieux-être et d'espoir, ont le sentiment très profond de leur dignité et considèrent leur écharpe comme le signe d'une confiance que leur dévouement et parfois leur abnégation leur vaut de la part de leurs concitoyens.

Dans un monde où tout paraît s'acheter, il est bon qu'il y ait des hommes qui, souvent au mépris de leurs intérêts, fassent passer leur devoir civique avant tout autre souci. C'est ce qui les rend chatouilleux sur le plan de la défense des intérêts qui leur ont été confiés, circonspects quand il s'agit des franchises et des libertés locales, fermement attachés à l'autonomie de la collectivité qu'ils représentent. Mais c'est peut-être à cause de tout cela que l'on s'acharne à les faire disparaître en proposant de dangereux changements.

Celui qui s'est fait le champion des nécessaires modifications au statut des collectivités locales siégeait parmi nous avant d'être ministre. Il s'appelait M. Pisani et il avait nettement indiqué à la tribune même du Sénat que les collectivités locales petites et moyennes devaient disparaître. Il semble que son opinion ait été pour le moins en partie adoptée par le Gouvernement puisque aussi bien depuis cinq à six ans on a tout tenté pour essayer de détruire ces foyers de véritable démocratie que représentent dans chaque commune le conseil municipal et le maire.

Certes jamais la bataille, le combat n'ont été menés de front par le Gouvernement, car il sait parfaitement à quel point les maires, les conseillers municipaux, les conseillers généraux et

les populations rurales tiennent à la survie de leurs villages et combien il serait difficile sinon dangereux pour le pouvoir de leur faire admettre la disparition de la collectivité locale qu'ils représentent et à laquelle ils appartiennent.

Tout a été tenté cependant pour pousser les maires des petites communes à se regrouper. On les a menacés de la suppression des subventions si celles-ci n'acceptaient pas de disparaître et de se fondre dans un plus grand ensemble avec une commune ou plusieurs communes plus importantes. On a inventé les syndicats à vocation multiple en décidant que ces syndicats bénéficieraient d'avantages supérieurs à ceux que sur le plan des subventions on peut accorder à une commune isolée. On a fait donner la garde préfectorale : préfets, sous-préfets sont entrés en campagne pour expliquer aux maires des petites communes que leur intérêt était de disparaître. Le Gouvernement attachait tant d'intérêt à la disparition de ces communes que lorsque, dans mon département, sur quatre cent quarante et une communes une seule — qui s'appelait Molières — a décidé de disparaître, on a fait une émission spéciale à la télévision. Je dois dire que cette commune ne comprenait plus aucun habitant et qu'il était particulièrement facile de la faire disparaître. (*Souviens.*)

M. Marcel Champeix. Et on a payé cher pour la faire disparaître.

M. Jacques Duclos. Comme quoi il faut de l'argent pour tuer.

M. Antoine Courrière. Rien n'y a fait puisqu'aussi bien nous sommes à l'heure actuelle devant une situation analogue à celle dans laquelle nous nous trouvons il y a six ou sept ans quand cette campagne menée contre les collectivités locales a commencé, campagne dont nous ne pouvons que constater l'échec.

Pourquoi cette volonté de détruire les petites et moyennes communes ? On nous dit que c'est pour améliorer leur administration qu'on veut les faire disparaître, que c'est aussi pour alléger leurs charges. C'est faire injure aux 38.000 maires que comprend actuellement la France que d'affirmer que leurs communes sont sous-administrées. Avec un souci du bien public que personne ne saurait contester, nos maires, nos conseillers municipaux, nos conseillers généraux s'occupent, avec des moyens très réduits d'ailleurs, des collectivités locales dont ils ont la charge. Le rôle de maire, de conseiller municipal, de conseiller général, car il faut les assimiler, prend dans nos campagnes une signification qu'on est incapable de percevoir des bureaux sans fenêtres de la place Beauvau. Ils ont d'abord de la démocratie et de la liberté un sens très différent de celui que leur accorde le pouvoir. Ils sont les représentants de la collectivité qui leur a fait confiance et cela au sens plein du terme. Ils assument leurs tâches, leurs missions, avec un dévouement sans limite, ce qui leur vaut une stabilité dans la fonction qu'aucun régime n'est capable d'assurer à ses gouvernements. Seraient-ils coupables d'avoir ainsi assuré une stabilité que le Gouvernement vante par ailleurs ?

Jour après jour et quelles que soient les difficultés et souvent les incompréhensions, ils s'attachent à apporter à leurs concitoyens ce que le siècle où nous vivons ne peut leur refuser. Ils sont les authentiques représentants de leur collectivité et constituent l'utile et nécessaire trait d'union entre les habitants de nos campagnes et une administration qui a trop souvent tendance à perdre son caractère humain.

Avec un certain mépris, je le répète, on les a appelés les « notables ». Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils sont très fiers de ce terme auquel ils attachent une valeur de symbole. On n'a jamais pu, en effet, ni les apprivoiser, ni les dompter.

Ils sont, à la vérité, à l'opposé des technocrates qui règlent tout de Paris ou d'un bureau préfectoral, qui n'ont avec la vie aucun contact réel et ne partagent jamais les joies, les malheurs, les déceptions, les espoirs, les aspirations, les satisfactions de tout homme et de toute femme qui vivent à la campagne.

Ils sont, dans leur tâche, assistés par des secrétaires de mairie compétents et particulièrement dévoués. Si l'on constate une sous-administration des petites et moyennes communes, cela ne provient pas de la carence du conseil municipal, de son maire ou des fonctionnaires municipaux, cela vient, et M. Courroy a l'intention d'en parler, uniquement de ce que l'Etat, oubliant ses devoirs et souvent ses promesses, n'accorde pas à ces collectivités locales l'aide matérielle et financière, en subventions et emprunts, qui leur permettrait de réaliser les travaux nécessaires.

Les maires, les conseils municipaux veulent que leurs communes vivent et pour cela ils savent que leurs populations acceptent de faire les plus grands sacrifices. Encore faudrait-il qu'ils puissent trouver auprès des pouvoirs publics les aides efficaces indispensables.

Quant à prétendre que la suppression des petites et moyennes communes entraînerait un allègement des charges, c'est ne rien connaître de leur vie et de leurs besoins. Quels sont, en effet, les soucis des maires et conseils municipaux ? C'est l'eau, c'est l'électrification, c'est le renforcement des réseaux, c'est la remise en état et l'élargissement des chemins, c'est l'assainissement, c'est la construction d'écoles pour les jeunes, c'est l'amélioration de l'habitat rural, la création de salles du peuple où la jeunesse peut se réunir, c'est souvent aussi la création de maisons de retraites permettant d'accueillir les vieux et les vieilles de la collectivité, c'est encore l'agrandissement des cimetières.

Si, dans l'ensemble de ces besoins, certains, et plus spécialement les maisons de retraites, peuvent prendre un caractère intercommunal, il ne paraît pas que le reste puisse être fait à meilleur compte par un regroupement des communes différent de ceux qui se font déjà. Chaque fois, en effet, qu'il a été possible de le faire, les communes se sont groupées en syndicats pour la réalisation des projets d'adduction d'eau, électrification des écarts, ou pour enlèvement des ordures ménagères. Elles ont constitué des syndicats de voirie pour faire des travaux sur les chemins communaux, mais cela n'a pas, pour autant, diminué le nombre de kilomètres de chemins, la nécessité d'amener l'eau, de refaire les réseaux électriques. Quant à la création d'on ne sait quels cimetières communautaires, qui figure dans les textes que vous proposez aux associations d'élus locaux, abandonnez-en l'idée. Les paysans veulent mourir chez eux et être enterrés dans leur village.

Les besoins restent les mêmes, que la commune soit regroupée ou qu'elle reste isolée, et les dépenses également. On l'a dit avant moi, l'addition des pauvretés ne crée pas la richesse.

De toute façon, ce que ne veulent pas les maires et les conseillers municipaux, ce que ne veulent pas les populations de nos campagnes, c'est que leurs communes deviennent les hameaux de plus grands villages. Ce que craignent les habitants, c'est de n'avoir plus personne pour les défendre et essayer d'obtenir pour eux les crédits nécessaires aux travaux qui s'imposent.

C'est là qu'il faut rechercher la cause de l'échec de la politique gouvernementale de suppression ou de regroupement des petites et des moyennes communes. Chacun, dans les regroupements et dans les fusions souhaités par le pouvoir, voit les inconvénients, personne ne sait déceler les avantages.

Devant cet échec, le Gouvernement a-t-il abandonné son intention de ramener le nombre des communes de 38.000 à 4.000, c'est-à-dire d'en supprimer neuf sur dix ? Il ne le paraît pas puisque, depuis quelque temps, il n'est question de nouveau que de regroupement et de fusion.

La méthode préconisée, pour n'être pas brutale, n'en est pas moins contraignante et dangereuse pour la survie de nos petites et moyennes communes. Je demande à nos collègues de relire le texte soumis à l'étude de l'association des maires et des associations d'élus locaux : il semble que l'on s'oriente vers l'obligation faite aux communes de devenir membre d'office d'un syndicat si un certain pourcentage de communes environnantes le décide. C'est ainsi la carte forcée. Que deviennent dans cette affaire l'indépendance, les libertés et les franchises communales ?

Bien mieux, le texte proposé dit que les circonscriptions de regroupement seront établies par l'administration et que leur carte sera arrêtée par décret sur avis du conseil général. Cela serait acceptable si un paragraphe placé *in fine* de l'article ne précisait qu'« à défaut d'avis ou en cas d'avis défavorable du conseil général la carte sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat ».

On ne peut mieux se moquer du monde au nom de l'étrange démocratie de M. Fouchet car, d'une part, il n'est même pas question de la consultation des communes intéressées, qui sont d'ores et déjà tenues pour inexistantes, d'autre part, l'administration est sûre de gagner à tous les coups. Trois cas, en effet, vont se présenter : ou bien le conseil général est d'accord, ou bien il n'émet pas d'avis, ou bien il est en désaccord. Dans les trois cas, c'est l'administration qui reste la maîtresse puisqu'en cas de désaccord le Conseil d'Etat statuera sur les propositions du préfet et que de toute manière le regroupement se fera.

Belle liberté que celle qui consiste à accepter ce que veut le maître, puisque dans tous les cas c'est la volonté du maître qui s'impose. C'est une étrange démocratie que celle de M. Fouchet !

Les syndicats ainsi créés seraient gérés par qui ? Gouvernés comment ? Quels seraient le rôle, la mission, les pouvoirs du conseil et du président ? Quelles délégations seraient obligatoirement faites au syndicat ? Que resterait-il à nos communes ainsi regroupées, sinon pour les habitants l'obligation de payer les impôts décidés par d'autres et pour le maire le soin de procéder aux mariages et de dresser les actes de l'état civil, en endossant la responsabilité des impôts qui seraient établis

à l'initiative d'autres personnes. Il s'agit là, en fait, de la disparition pratique des petites et moyennes communes dans un grand ensemble où elles perdront leur personnalité.

Mais les autres, celles qui ne se regrouperont pas ? Eh bien ! elles mourront de leur belle mort, par asphyxie, car les crédits de subventions et d'emprunts seront par priorité affectés aux syndicats.

C'est la condamnation à mort d'un grand nombre de communes qui ne voudront pas ou même, pour des raisons géographiques que les technocrates du ministère de l'intérieur ne connaissent pas, ne pourront pas se regrouper.

Si c'est ainsi que M. Fouchet entend développer la démocratie dans nos campagnes, il se trompe ou il nous trompe. Ce qui est certain, c'est que le but poursuivi inlassablement et qui est la suppression des petites et moyennes communes serait atteint, lentement, mais sûrement, si l'on n'y prend garde.

En effet, la formule du regroupement faisant disparaître ces foyers de vie locale que sont les conseils municipaux et les maires, faisant disparaître en réalité le tuteur véritable de la commune, entraînerait inmanquablement la suppression de la plupart des travaux indispensables et nous assisterions ainsi à une dépopulation accélérée de nos villages.

Il semble que ce soit le but poursuivi en réalité par le Gouvernement, puisque celui-ci s'obstine à vouloir faire disparaître les petites et moyennes communes. Si, au lieu de 38.000 maires, on n'avait plus que 4.000 à 5.000 maires, les problèmes deviendraient en effet plus faciles. Les demandes formulées par les 38.000 maires n'importuneraient plus le ministre de l'intérieur et mourraient ainsi ces villages, sans aide, sans défense, sans soutien.

Sur le plan politique, le Gouvernement y trouverait son compte, car, les foyers de démocratie que représentent le conseil municipal et le maire ayant disparu, les populations rurales, dans la mesure où certaines resteraient encore à la campagne, seraient à la merci de l'intoxication quotidienne dont elles sont victimes de la part d'une radiodiffusion et d'une télévision dont le principal souci est de faire dans le pays la propagande que vous connaissez.

Mais le Gouvernement paraît avoir vu beaucoup plus loin. La création de ces communautés rurales, qui grouperaient autour d'une commune huit, dix ou douze autres petites communes dans une aire géographique différente du canton, présenterait un intérêt beaucoup plus grand. A la vérité, l'opération du Gouvernement paraît être à triple détente.

Les élections cantonales n'ont pas été particulièrement favorables aux représentants de la majorité et les électeurs, en votant pour des hommes généralement opposés à la politique gouvernementale, ont témoigné une nouvelle fois de leur fidélité aux conceptions républicaines et démocratiques et de leur volonté de voir maintenir le cadre dans lequel elles vivent. Il faut donc supprimer les cantons pour supprimer les conseillers généraux. Si l'on pouvait arriver à regrouper autour d'une commune les huit, dix ou douze communes dont je viens de parler, quel serait désormais l'intérêt du conseil général ? A quoi servirait le canton ?

En fait, celui qui serait le véritable conseiller général serait le maire de cette espèce d'ensemble que l'on appellerait la « communauté rurale ». Il n'y aurait plus, à ce moment-là, qu'à décider la disparition des cantons, partant des conseillers généraux, et, à l'image de ce que l'on a déjà fait pour des assemblées régionales, à désigner quelques « grands maires », fort habilement choisis, qui iraient représenter l'ensemble du département dans une C. O. D. E. R. nouveau genre, sans pouvoirs et sans droit de contrôle.

Poussant plus loin, on peut admettre que le Gouvernement, poursuivant la lutte qu'il mène depuis six ou sept ans contre notre maison, à partir du moment où il aurait supprimé la plupart des maires et les conseillers généraux dont nous sommes ici les représentants, n'aurait plus qu'un geste à faire pour liquider purement et simplement le Sénat, réputé rebelle et relaps et qu'on n'ose pas attaquer de front.

Ainsi, cette opération, qui prend le caractère d'un acte réalisé en faveur des communes, cache incontestablement la volonté politique de détruire dans le pays les éléments démocratiques qui y subsistent et de supprimer le « Grand Conseil des communes de France » qui, avec acharnement, a toujours défendu les collectivités locales en même temps que la République et la démocratie.

Ce que nous craignons devant des modifications de cet ordre, ce sont les conséquences qui pourraient en découler sur le plan matériel et sur le plan politique. Le ministre de l'intérieur, qui a déjà sévi à l'éducation nationale, a montré de quelle manière il était capable, prenant une affaire qui marchait convenablement, de créer une véritable pagaille.

Craignons que, du simple point de vue administratif, la création de ces « communautés rurales » n'entraîne des bouleversements tels qu'il ne serait plus possible, pendant longtemps, d'administrer correctement les nouvelles unités géographiques créées par la volonté gouvernementale.

Si nous ajoutons à tout cela notre volonté de maintenir intacte dans ce pays la flamme de la liberté et de la démocratie que les maires et les conseillers généraux ont défendues jusqu'à ce jour, nous y trouverons une raison supplémentaire de nous opposer à toute réforme qui porterait atteinte aux droits, aux franchises et aux pouvoirs des collectivités locales et nous ferait entrer dans la voie de la démission des élus au profit de la technocratie. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques travées à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. « Trains de réformes de M. Fouchet ; un grand débat doit bientôt s'ouvrir ! » Tels étaient, il y a quelque temps, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les titres de la grande presse signalant la décision du Gouvernement d'entreprendre une réforme des structures communales et départementales, voire cantonales. C'est avant que ce débat ne vienne devant le Parlement — on parle de la session du printemps et je tiens à rappeler que le Parlement se compose de l'Assemblée nationale du Sénat — que le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, par cette question déposée par des parlementaires d'opinions très différentes, désire être tenu au courant d'une série de mesures, de textes, voire d'arrêtés fondamentaux de la plus haute importance pour les collectivités locales. Nul auditoire ne peut être mieux choisi pour être avisé et, nous le souhaitons tous, écouté. Le sénateur, élu des collectivités locales, est presque toujours maire, conseiller général. Il est donc, personnellement et par ses électeurs, intéressé à tout ce qui peut toucher à la commune, au canton et au département. Certains vous prêtent, en cette affaire, des intentions politiques. D'autres y voient tout un processus progressif et intentionné, consciemment organisé, pour parvenir à modifier l'assise électorale de cette assemblée et, partant, son avenir. Tant de choses furent écrites à ce sujet, très peu dites en haut lieu.

A la veille d'un renouvellement triennal, le Sénat, aujourd'hui, attacherait beaucoup de prix à connaître les intentions du Gouvernement à cet égard. Pouvez-vous répondre à cette question, pouvez-vous répondre à ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, à moi qui représente ici ceux qui ailleurs ne brisent pas le contrat de majorité alors même qu'ils utilisent ce droit à la discussion, à la contestation même et qui normalement revendiquent le dialogue et l'information préalable ? Ah ! quels remerciements je vous adresserais en leur nom si nous avions cette information préalable !

Ma question comportera forcément une réponse. Vous ne pourrez peut-être pas nous la donner ce matin et pourtant on ne peut pas laisser une assemblée d'élus travailler dans les conditions qui sont actuellement les siennes. Pourquoi ne jamais avoir ici ces instruments de la diffusion de l'information que sont la télévision et les débats d'opinion, fort en honneur à l'Assemblée nationale ? Pourquoi jamais un sénateur, donc un parlementaire, n'est-il invité à ces colloques, à ces dialogues, à ces discussions diffusées à la télévision ou à la radiodiffusion ? Pourquoi ? Je vous pose la question.

Notre inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat, n'aura peut-être pas eu ce jour les apaisements souhaités. Ce n'est pas à vous que j'adresserai un reproche. Sachez cependant, afin que nul n'en ignore, que le pays, dans sa quasi-totalité, est désireux de conserver deux assemblées et ce d'autant plus que le jeu normal de la majorité et de l'opposition à l'Assemblée nationale — jeu dur, tendu, politique — a besoin ici d'objectivité et de réflexion et d'un certain recul rendu automatiquement normal du fait de notre élection au deuxième degré, qui est très spéciale et qui est une bienfaisante particularité.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Louis Courroy. Cette réforme et ce plan Fouchet ont déjà vu une amorce se dessiner. Longtemps réticents, les maires et les conseillers municipaux ont commencé par accepter de jouer une partie de leur avenir dans une communauté d'intérêts intercommunale. Actuellement et depuis environ quatre années, 7.016 communes se sont constituées en 694 syndicats à vocations multiples ; 519 autres ont composé 73 districts ; 456 ont, purement et simplement, fusionné pour ne plus former que 254 nouvelles localités.

Cette recherche de puissance et parfois d'équilibre n'a pas toujours suffi, monsieur le secrétaire d'Etat, à faciliter l'équivalent offrant une meilleure rentabilité. Parfois aussi ces opérations, sous la pression de préfets ou de sous-préfets « zélés », n'eurent qu'un aspect politique permettant à des personnalités en

quête de gestion de trouver une assise qui leur était refusée par ailleurs.

Que nous réservent ces projets ? Dans l'ensemble, des mesures sans doute excellentes sur le papier, mais qui pratiquement ne multiplieront que des besoins. On va vers le regroupement ou vers le syndicat à vocations multiples comme l'on irait chez le notaire afin de se partager un bel héritage ou une promesse de donation, n'est-ce pas, maître Courrière ? (*Sourires.*) En fait, on suscite des problèmes, on encourage des espoirs de financement et l'on espère comme une sorte de prime d'équipement imposable à toucher ailleurs.

Mettre dix ou vingt pauvres ensemble ne leur donne pas forcément la richesse.

M. François Schleiter. C'est très juste.

M. Louis Courroy. Nous savons pourtant, et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout le volume de besoins est loin d'avoir eu satisfaction. Le retard est tel que dans certains départements il y a des délais de plusieurs années pour honorer des programmes d'adduction d'eau ou d'électrification ; des départements voient leur conseiller général se substituer à l'Etat et financer ces travaux...

M. Louis Namy. Et le téléphone ?

M. François Schleiter. Et le ramassage scolaire ?

M. Louis Courroy. ...l'on procède même, au moyen d'avances remboursables, au financement de l'équipement en télécommunications.

La fiscalité locale devient pourtant de plus en plus lourde ; la réforme des finances locales actuellement en cours avec la disparition de la taxe locale et la généralisation de la T. V. A. favorise cette obligation que devient le centime additionnel. Il faudra également, un jour prochain, se pencher sur l'imposition des patentes, part importante des revenus communaux.

Je laisserai de côté dans mon propos ces réformes administratives, peut-être utiles, mais trop schématiquement esquissées : extension des pouvoirs du maire et des conseillers municipaux en matière de consultation pour les plans d'urbanisme, futurs schémas directeurs et plans d'équipement.

On nous parle aussi d'alléger la tutelle de l'Etat sur les budgets communaux et sur les règles de gestion des biens communaux. Je suis heureux d'apprendre qu'un statut du personnel communal, permettant à celui-ci d'avoir de meilleures perspectives de carrière, est à l'étude.

Vos projets, soumis à diverses autorités, pour avis, semblent vouloir tenir compte des circonstances économiques dues à la conjoncture ; ils considèrent l'état actuel d'un certain déplacement des centres vitaux, d'une évolution des implantations industrielles et, partant, économiques.

Pensez-vous pouvoir stabiliser ces migrations humaines et économiques ? Etes-vous certain de cette fixation de l'emploi ? Croyez-vous pouvoir agir sur l'industrie en général et sur les marchés, et cela, à la veille de ce Marché commun dont on ignore encore les « retombées » économiques ?

Telle commune, tel district, tel syndicat à vocations multiples sont-ils assurés, par suite de circonstances imprévues actuellement, de conserver les populations qui, au départ, ont justifié leurs investissements ? En d'autres termes, ce qui aujourd'hui justifie le besoin existera-t-il demain ? Le maire, le conseil municipal, le conseil général doivent, eux, le savoir, malgré la part inévitable de risque que tout le monde accepte de courir.

Et si cependant tous ces risques étaient vains, comment ces collectivités financeraient-elles ces investissements ? Quel financement supplémentaire accorderez-vous pour tant de besoins ? Nous connaissons les sources actuellement possibles dans ce domaine et je ne veux pas les citer. Nous connaissons aussi leurs limites. Votre réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, doit s'accompagner de crédits supplémentaires et nouveaux. Cette recherche de financement est tellement urgente que l'on voit actuellement des initiatives nouvelles et parfois curieuses.

Je lisais cette semaine que le préfet des Alpes-Maritimes, imité ou précédé par d'autres — Yvelines, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vaucluse, Corrèze et Puy-de-Dôme — annonçait le lancement d'un emprunt destiné aux communes du département, emprunt émis sous le couvert de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Dans une autre région, on dessine les formes d'un organisme régional dénommé Caisse régionale d'investissement qui, lui aussi, lancerait un emprunt pour procurer le financement complémentaire aux dotations actuelles.

L'Etat se doit d'encourager ces initiatives, mais il devrait lui-même organiser et créer une banque d'investissements pour

les collectivités locales. Personne ne peut offrir plus de garanties que la collectivité ; elle possède des biens, des immeubles, des forêts, des terrains, etc. Elle est dans l'obligation d'équilibrer son budget, elle est supervisée et contrôlée par des autorités incontestées. Pour ces réalisations, elle est certaine de recettes : alimentation en eau, plusieurs hôpitaux, zone industrielle, égouts, logements, etc. Que l'on ne dise pas que les biens communaux ou départementaux sont inaliénables, alors qu'ils sont pris en compte pour le calcul du revenu patrimonial des collectivités, qu'ils font l'objet d'impôts et qu'ils ne figurent jamais dans les clauses d'emprunts contractés, par exemple, auprès des compagnies d'assurances ou de caisses de mutualité.

Voyons tout simplement ce que le Crédit agricole a réalisé en tant qu'organisme prêteur aux collectivités, alors qu'à son début il n'était qu'un organisme financier réservé aux seuls ressortissants du milieu rural. Forte des garanties que j'ai citées, cette banque d'investissements pourrait procurer des prêts à des taux comparables au Crédit agricole ou à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle, soit dit en passant, ne perd pas d'argent sur les sommes en dépôt qui proviennent des collectivités ou même des chèques postaux.

Les banques nationalisées et les autres fondées à cet effet ne seraient pas hostiles, au contraire, à cette nouvelle clientèle, alors que leur compte d'exploitation est jalonné de liquidations, faillites et autres aventures dans lesquelles, chaque année, elles laissent des milliards. Oh, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter ce remède, je n'aurais qu'à demander plus de subventions, plus de crédits, plus dans les « enveloppes », comme on dit actuellement. Je sais aussi que toute dépense nouvelle, pour être recevable, doit comporter une recette correspondante.

Dans le cadre d'un budget, que l'on vote ou que l'on ne vote pas, on limite forcément les dépenses, après les avoir orientées. On ne doit pas cependant *a priori* rejeter tout ce qui peut et doit procurer des moyens d'investir.

Si ce débat, que j'ai voulu placer sur le terrain financier, avait le mérite de vous faire rechercher, de nous faire rechercher les moyens de réaliser tout ce que les collectivités locales de France désirent, nous aurions tous fait avancer ces équipements, ces programmes, nous aurions comblé ce retard tragique qui pèse lourdement sur la vie des Français.

Je ne veux pas, par avance, faire dérailler le « train des réformes » de M. Fouchet. Je voudrais simplement que la force motrice soit assurée et que ce train ne soit pas seulement une locomotive sans wagons.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Louis Courroy. Un journaliste, parlant de cette réforme, a écrit : « On ne tuera ni M. le maire ni M. le conseiller général ». Mes collègues vous en remercient par avance et nous sommes nombreux ici à nous en réjouir. (*Sourires.*)

Il faut tout simplement donner au maire et au conseiller général les moyens qui leur manquent pour que ceux qui les ont mandatés puissent vivre, s'épanouir dans un monde en pleine évolution. Nos collègues du groupe communiste eux-mêmes le reconnaissent : combien de questions sociales, combien de questions philosophiques se trouveraient réglées si nos communes vivaient mieux, dans un meilleur confort.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Louis Courroy. Alors seulement on pourra regrouper, rassembler et fusionner, car cette force nouvelle ne sera plus une addition de besoins, mais une somme de réalisation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que j'ai l'honneur de poser a trait à des déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur au cours de la discussion du budget de son ministère.

Tout d'abord, je ferai remarquer qu'on ne parle jamais autant en haut lieu des libertés locales que lorsqu'on se prépare à la règle, et M. Christian Fouchet n'a pas failli à la règle. C'est en rapport avec la nécessité de la solidarité intercommunale que M. le ministre de l'intérieur a parlé du contenu de la liberté locale en même temps qu'il a évoqué la situation des « communes inviables » dont le nombre, a-t-il précisé, a été multiplié, par suite du départ des habitants.

Il est vrai que la situation de certaines communes — et pas seulement de celles qui voient s'amenuiser leur population — est extrêmement difficile. Il s'agit de savoir si l'on va régler les problèmes qui se posent devant elles par des voies démocratiques ou par des moyens autoritaires et technocratiques.

D'importants besoins d'équipement se font sentir non seulement dans les communes urbaines, mais aussi dans les communes rurales, et ce qu'il faut constater, c'est que l'Etat, en faisant retomber sur les communes des dépenses qui devraient normalement être assurées par lui, aggrave cette situation. Les ressources communales sont insuffisantes et l'extension de la T. V. A. au commerce de détail et à l'artisanat avec la suppression de la taxe locale brise en quelque sorte les liens qui rattachaient les finances communales au développement économique de la région.

Quant à la réforme des finances locales telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, elle subordonne la part de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires attribuée aux communes à l'importance de l'impôt sur les ménages, contraignant ainsi les municipalités, ou du moins les incitant, à choisir parmi les impôts à augmenter ceux qui frappent le plus durement la masse des contribuables en ménageant d'autres contribuables aux revenus plus importants. Dans tout cela, il s'agit pour le Gouvernement d'obliger les municipalités à augmenter les impôts locaux pour faire supporter aux communes une part plus importante des investissements nécessaires.

Les besoins des collectivités locales sont énormes et à ce sujet, M. Debré, traitant des charges respectives de l'Etat et des collectivités locales, a déclaré que « l'aspiration extraordinaire dans son ampleur et dans son rythme à des équipements collectifs dans les grandes villes et même dans les petites communes pose des problèmes de fiscalité et de crédits d'une ampleur croissante », ce qui est parfaitement vrai.

De son côté, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'en milieu rural comme en milieu urbain, « les besoins massifs d'équipement exigent une certaine hiérarchie des urgences, une mobilisation des ressources et une répartition raisonnable des charges. Or, le cadre communal tel qu'il est — a-t-il précisé — « ne peut pas servir aux arbitrages inévitables. Il condamne trop souvent les municipalités à l'impuissance ou à l'inefficacité. » Et, poursuivant ses explications, M. Christian Fouchet a convenu que l'autonomie communale « risque de devenir de plus en plus formelle car la réalité des pouvoirs passe aux autorités qui agissent au niveau où se situent les décisions importantes et l'efficacité pratique ».

Sans doute M. le ministre de l'intérieur a-t-il déclaré que tout concourt à rendre plus urgente la revitalisation des institutions municipales ; mais il a ajouté aussitôt qu'en même temps, « tout concourt à montrer que les libertés locales n'ont plus guère de chance de s'épanouir dans leur cadre traditionnel ». C'est dire que le discours de M. le ministre de l'intérieur comportait un certain nombre de contradictions.

Nous sommes quant à nous en droit de nous demander si, lorsque le ministre de l'intérieur parle du développement des indispensables solidarités intercommunales, il ne s'agit pas en réalité, dans son esprit, d'une mise sous tutelle des collectivités locales tendant à enlever aux élus locaux tout pouvoir réel de décision. C'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement nous dise clairement ce qu'il compte faire, car on a l'impression qu'il avance en s'efforçant de maintenir devant lui une zone d'obscurité destinée à camoufler ses desseins véritables.

Pour notre part, nous ne contestons nullement qu'il est des équipements publics importants, dans les centres urbains et dans les communes rurales, qui ne peuvent se concevoir que sur le plan intercommunal ; mais ce problème peut être résolu par la création de syndicats intercommunaux à vocation unique ou à vocations multiples définies. De la sorte, il est possible, avec des syndicats à vocations multiples définies et précisées de sauvegarder le maximum des prérogatives des municipalités compte tenu des transferts de pouvoirs qui s'avèrent indispensables. Aussi faisons-nous une différence entre un syndicat intercommunal ayant plusieurs attributions nettement définies et un syndicat omnivalent qui ne laisserait aux municipalités qu'un titre honorifique et l'état civil.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Duclos. Ce qui paraît certain, c'est que nous allons vers une politique d'accentuation du processus de restructuration des communes et je crois pouvoir dire, au nom du groupe communiste, que l'objectif du Gouvernement semble être d'organiser les structures administratives des collectivités locales à deux niveaux, ce qui signifie que si on laisse subsister les conseils municipaux, ils n'auront plus aucun pouvoir parce que les décisions seront prises à un niveau supérieur. De la sorte, le Gouvernement pourrait soustraire l'administration des communes aux décisions et au contrôle des élus du peuple pour en faire en quelque sorte la chasse gardée d'une bureaucratie technocratique irresponsable.

Au fond, dans la mesure où certaines informations finissent par percer, il apparaît que les propositions soumises par

M. Christian Fouchet à un examen consultatif préalable tendent à un regroupement des communes qui, tout en se présentant sous une forme apparemment bénigne, n'en serait pas moins effectif.

Il ne serait pas question de communautés rurales mais de secteurs de coopération intercommunale, ce qui est au fond la même chose, et il est précisé que l'ensemble des communes doivent appartenir à un des secteurs, qu'il s'agisse des communes urbaines ou des communes rurales. Et s'il semble acquis que les conseils généraux devront être consultés, il est également prévu, paraît-il, qu'en cas d'avis défavorable du conseil général, la carte des secteurs de coopération serait arrêtée par décret en Conseil d'Etat. Au fond, vous voulez refaire la carte de la France, vous voulez, non pas créer à proprement parler des communes cantonales, comme le fit le Directoire à une époque de l'histoire de la France qui n'était pas des plus brillantes, mais vous voulez faire des secteurs de coopération intercommunale qui seraient une sorte de résurgence des communes cantonales du Directoire.

Ces secteurs de coopération intercommunale s'occuperont pratiquement de tout, paraît-il, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la constitution de réserves foncières, de l'équipement dans tous les domaines, du logement, de la voirie, ne laissant rien ou presque rien en fait d'attribution aux municipalités. En bref, il s'agit d'aller vers la création d'établissements publics intercommunaux qui pourront même se charger de la gestion des communes. Et si je suis bien informé, un syndicat de communes constitué dans le cadre du secteur de coopération intercommunale pourrait mettre directement en recouvrement des centimes additionnels.

Jusqu'à maintenant, le droit de lever l'impôt appartenait aux élus du peuple, encore que le district de Paris déroge à cette règle. Et à ce sujet, je veux dire qu'il est scandaleux que le conseil d'administration de ce district soit, pour ce qui est des personnalités désignées par le pouvoir, composé abusivement de membres ne représentant qu'une partie de la population concernée, membres qui, comme par hasard, appartiennent à l'U. N. R.-U. D. T. ou aux alliés de ce parti. Cela souligne le peu de cas fait par le pouvoir d'une véritable représentation démocratique.

La bureaucratie technocratique aura de la sorte mainmise sur les finances communales et la représentation populaire sera réduite à un rôle de figuration.

La coopération intercommunale autoritaire doit, si je suis bien informé, ne délaissier aucune partie du territoire, ce qui signifie qu'elle s'étendra aux nouveaux départements de la région parisienne comme aux autres. Et comme les groupements de communes doivent, dans l'esprit du Gouvernement, avoir, je le répète, la possibilité de recouvrer directement une fiscalité propre, les contribuables de la région parisienne recevront dans les années qui vont venir une feuille d'impôts qui déjà comporte trois colonnes — commune, département, district — et qui en comprendra une quatrième relative au groupement de communes. On peut s'attendre à voir fixer la géographie des groupements de communes davantage d'après des considérations politiques que d'après des considérations économiques ou administratives.

Tout cela nous amène à considérer que lorsque M. Christian Fouchet prétend se soucier de la protection des libertés communales, il fait en quelque sorte de l'humour noir. Ses mains sont moins faites pour la protection des libertés communales, que pour leur strangulation et le pouvoir a trouvé en lui un fidèle exécuteur de sa politique de gestion technocratique des affaires publiques.

C'est pourquoi je tiens à souligner que, pour notre part, nous entendons nous opposer à une politique qui tend à déposséder les élus de leurs prérogatives. On veut confier l'administration du pays à des technocrates, sortis on ne sait d'où, soustraits à tout contrôle populaire, qui pourraient, si on laissait les choses évoluer dans le sens voulu par le Gouvernement, utiliser les pouvoirs qu'ils détiendraient pour favoriser les intérêts des monopoles capitalistes.

Et comme la volonté gouvernementale de gestion technocratique des collectivités territoriales ne se limite pas aux agglomérations urbaines, mais vise aussi les communes rurales, nous nous trouvons en présence d'un vaste plan de restructuration du pays par voie autoritaire.

En présence d'une telle situation, il est indispensable, pensons-nous, d'exiger que, tant sur le plan intercommunal que sur le plan interdépartemental — car les conseils généraux sont visés en même temps que les communes — les décisions ne puissent jamais être prises en dehors de l'accord et sans l'approbation des élus du peuple, de même sans que leur droit de contrôle soit assuré.

Dans la mesure où l'on peut voir un peu clair dans les préoccupations du Gouvernement, on comprend que ce qu'il veut, c'est que les conseillers municipaux deviennent en quelque sorte des figurants, d'une part, parce que, d'après les projets du Gouvernement, les pouvoirs des maires vont être accrus et, d'autre part, parce que les décisions seront prises en dehors d'eux, à un niveau supérieur et en dehors de tout contrôle populaire. C'est en quelque sorte le système du pouvoir personnel incontrôlé que l'on semble vouloir établir à tous les échelons de la vie publique. Cela nous ne l'admettons pas et nous ne saurions admettre que des structures administratives nouvelles aboutissent à un tel résultat.

Voilà ce que nous tenions à dire, avec d'autant plus de force et de netteté que les propos ministériels, et tout ce qui a suivi depuis, semblent faire planer de graves menaces sur les libertés communales que nous entendons défendre parce que nous les considérons comme constituant la base de la démocratie dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Madame le président, mesdames, messieurs, j'ai été fort intéressé par les propos qui ont été tenus, étant moi-même élu d'une circonscription composée presque exclusivement de petites communes. C'est la raison pour laquelle j'ai été sensible à un certain nombre d'arguments qui ont été évoqués par les trois orateurs qui se sont succédé à la tribune, encore que j'aie regretté les propos quelque peu discourtois prononcés, probablement au-delà de sa pensée, par M. Courrière à l'égard du ministre de l'intérieur, ce qui est peu habituel dans cette enceinte.

Les propos tenus par M. le ministre de l'intérieur lors de la discussion du budget de son département devant l'Assemblée nationale se situent dans la ligne de la politique suivie et des engagements pris par le Gouvernement depuis plusieurs années, dans le souci d'offrir aux collectivités locales les moyens d'une efficacité accrue, qui est la condition nécessaire au maintien et au développement de leur autonomie.

La seule façon de sauvegarder véritablement l'autonomie locale est de lui permettre de s'exprimer par des réalisations concrètes. Or les difficultés rencontrées par les petites communes, aussi bien dans les régions rurales que dans les agglomérations urbaines, montrent que les exigences de la rentabilité et de la dimension minimum s'imposent aux collectivités publiques comme aux entreprises privées. A l'inverse, les résultats obtenus par les nombreux groupements de communes qui se sont volontairement constitués depuis quelques années — ce fait a été rappelé par M. Courroy — prouvent que la mise en œuvre de solidarités administratives, techniques et financières entre les communes contribue puissamment à l'amélioration des dessertes éditaires. D'ailleurs, l'action menée par un très grand nombre d'élus dans ce domaine et vraisemblablement par une très grande majorité des élus de cette assemblée, particulièrement responsables des problèmes concernant les collectivités locales, prouve qu'une telle politique a contribué et peut contribuer au développement de nos équipements dans ce domaine.

La preuve est donc faite que le conservatisme, dans cet ordre d'idées, compromet les libertés locales en maintenant des structures conçues pour une autre époque et largement privées de leur signification par l'exode rural et la concentration urbaine.

M. François Schleiter. Pas forcément !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'autonomie communale ne sera préservée que si l'on rend effectivement possible l'intervention d'autorités élues, disposant de moyens appropriés à tous les niveaux où doivent être résolus les problèmes pratiques de l'administration locale. Ce problème est d'ailleurs évoqué dans une récente proposition de loi déposée sur le bureau de votre assemblée, notamment par M. Duclos.

Les études actuellement entreprises par le ministère de l'intérieur visent donc à faciliter et à étendre l'application des dispositions en vigueur ayant pour objet d'encourager la coopération intercommunale pour l'accomplissement de tâches qui dépassent, par leur nature même, la dimension de certaines communes.

Les dispositions envisagées donneraient aux collectivités locales de base, en leur offrant la possibilité d'une administration municipale à deux niveaux, les moyens juridiques et financiers d'assumer ensemble la responsabilité et la charge d'équipements et de services essentiels souvent inexistantes faute de maître d'ouvrage approprié.

M. Georges Marrane. Il y a les syndicats intercommunaux !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'en ai parlé tout à l'heure, monsieur le sénateur.

Ces dispositions accroîtraient donc leur autonomie vis-à-vis de la tutelle administrative, technique et financière, que l'Etat ne peut manquer d'exercer à leur égard, dès lors qu'elles ne se situent pas au niveau où peuvent se résoudre les problèmes les plus importants pour leur population et qui sont d'autant plus importants de nos jours que l'évolution même des conditions de notre existence exige un renforcement sérieux des infrastructures générales permettant la vie notamment dans nos petites communes rurales et *a fortiori* évidemment dans les communes urbaines en développement.

Il convient donc de souligner que les études en cours ne sont pas orientées, contrairement à ce qui a été dit ou suggéré par certains des orateurs, vers la création d'office de groupements de communes, non plus que vers la définition d'un nouveau type d'institutions. Je pense que des malentendus sont à l'origine de certains des points développés dans les interventions. Le ministre de l'intérieur a formellement démenti, et à maintes reprises, toutes les indications qui ont été données, relatives à la création de communautés rurales. Je tiens ici, au nom du Gouvernement, à renouveler ce démenti.

Les élus locaux sont en effet à même de reconnaître, à la lumière de leur propre expérience, la nécessité de la coopération intercommunale pour la création des équipements et le fonctionnement des services qui débordent le cadre de la commune, et la rapide progression du nombre de communes librement regroupées — près de 9.000 à la fin de 1967, sans parler des projets de constitution de communautés urbaines, districts et syndicats à vocations multiples qui sont à l'étude — montre que la modernisation des structures communales pourra vraisemblablement s'accomplir, sans recours à la coercition, au fur et à mesure que la réalisation des investissements prévus par le Plan suscitera progressivement de nouvelles initiatives dans ce sens.

En revanche, il apparaît opportun d'étudier à l'avance dans chaque département le cadre dans lequel pourrait s'organiser cette coopération au fur et à mesure que les collectivités intéressées en acceptent l'idée.

D'autre part, il convient d'encourager la constitution volontaire de groupements de communes en simplifiant la procédure et en garantissant l'application d'incitations financières plus effectives qu'actuellement. De même, faciliterait-on le fonctionnement de ces groupements en leur donnant, comme aux communautés urbaines, la possibilité de disposer de ressources fiscales propres.

M. François Schleiter. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. François Schleiter. Vous avez dit — et nous étions très attentifs et très intéressés par votre déclaration — qu'en aucun cas la coercition ne serait envisagée, puis vous avez immédiatement parlé d'incitation. J'aimerais une précision supplémentaire de votre part à cet égard.

Les communes qui, à l'heure actuelle, désirent demeurer libres, ne font pas l'objet de coercition mais, étant donné les mesures d'incitation prises pour leur regroupement, il est de règle absolue dans les départements qu'une priorité totale dans les soutiens, dans les subventions, dans les emprunts, est attribuée aux communes regroupées, c'est-à-dire que celles qui ne le sont pas en sont régulièrement privées.

Il n'y a pas là de coercition, mais avant qu'un prêt soit attribué, on dit très clairement aux maires : si vous n'êtes pas regroupés, vous n'aurez pas d'argent. C'est ce qui a été excellemment déclaré tout à l'heure par notre collègue M. Courroy dans une intervention tout à fait ramassée et qui nous plaisait. S'il n'y a pas d'argent, il n'y a rien ; les structures n'ont que peu d'intérêt et nous n'avons pas besoin de rechercher des structures nouvelles s'il ne doit pas y avoir de ressources nouvelles. Donc, tout est concentré sur les ressources et il m'apparaît que la commune qui veut rester libre est privée de ressources. Elle est donc condamnée à mort.

Alors, je crains qu'il n'y ait quand même un certain moyen de coercition, que je regretterai pour ma part, et je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me dire que je suis dans l'erreur. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. C'est la carte forcée.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais en quelques mots vous répondre moi-même que cette vue est peut-être quelque peu pour le futur, mais pas totalement pour le présent. (*Rires à gauche.*)

M. André Méric. Tout de même !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En effet, je ne vois pas qu'il y ait réellement dans le cadre des incitations qui peuvent exister, un refus de moyens financiers aux communes qui ne veulent pas se regrouper. Autant vous dire que dans la région que je représente, aucune commune n'a fait l'objet d'une opération de regroupement et qu'elles ont toutes bénéficié tout à fait naturellement, normalement, de ce qui était leur dû.

M. François Schleifer. C'est qu'elles sont bien représentées ! (Sourires.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Elles reçoivent très exactement ce à quoi elles ont droit dans le cadre de nos enveloppes.

D'autre part, les projets de ces collectivités locales passent par un certain nombre de filtres, depuis les C. O. D. E. R., qui en discutent et qui définissent certains éléments de répartition, jusqu'aux conseils généraux, qui fixent notamment les financements complémentaires généralement indispensables pour la réalisation des opérations d'investissements. Tout cela donne l'assurance qu'en réalité la quasi-totalité des collectivités locales bénéficie, dans le cadre de cette répartition et des assurances dont elle est assortie par la participation des élus locaux, de tout ce à quoi elles ont droit dans le cadre des enveloppes financières existantes.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

(M. Courrière fait un geste de dénégation.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cela étant, il est bien naturel qu'il y ait, là où des regroupements paraissent nécessaires, certaines incitations. Ce qui importe, c'est que ces incitations soient effectuées, d'une part, avec toute la modération nécessaire et, d'autre part, en accord autant que possible avec la totalité des représentants élus des communes de la circonscription ou du département concerné.

Au demeurant, les dispositions envisagées par le Gouvernement ne tendent pas seulement à moderniser les structures communales, mais aussi à faciliter le fonctionnement quotidien des institutions municipales. Il s'agit, tout d'abord, d'étendre les attributions des conseils municipaux et des maires qui paraissent insuffisamment adaptées aux exigences de notre époque. Il est également projeté d'améliorer considérablement la condition et la qualification des personnels communaux en leur offrant des perspectives de carrières plus intéressantes et en facilitant leur formation et leur perfectionnement. Ces projets permettraient à coup sûr d'améliorer les gestions communales et, par suite, d'alléger sensiblement les contrôles de l'autorité de tutelle, contrôles qui, souvent, se doivent d'aller beaucoup trop dans le détail en raison de l'insuffisance de qualification de certains personnels, ce qui est bien naturel dans les toutes petites communes.

D'autre part, il est envisagé de moderniser les règles de gestion des biens des sections de communes qui sont par trop archaïques et de créer les mécanismes juridiques propres à faciliter la création de villes nouvelles sur le territoire de certaines communes.

Au total, les propositions ainsi élaborées visent à répondre aux nécessités de notre temps en offrant à l'institution communale les moyens de se rénover, tout en respectant des traditions qui ont fait leurs preuves depuis très longtemps. Quant aux départements, ils ont tout à gagner à la généralisation des formules de coopération intercommunale, comme le montre le fait que de nombreux conseillers généraux en ont été les initiateurs dans leur circonscription.

Fidèle aux engagements pris à plusieurs reprises, le ministre de l'intérieur a décidé au début de décembre de consulter les organisations représentatives d'élus et d'administrateurs locaux sur les propositions du groupe de travail qui a étudié les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des institutions communales.

Il se trouve que les premières réponses reçues des associations qui se sont déjà prononcées, sont entièrement favorables aux propositions qui leur ont été communiquées. Il faut attendre encore que toutes les associations consultées aient répondu pour en tirer naturellement des conclusions. Il va sans dire que lorsque le Parlement aura à connaître des dispositions législatives qui pourraient découler de ces travaux préalables, il recevra communication de tous les avis qui auront été exprimés. Il est ainsi permis de penser que les assemblées, éclairées par les réflexions des responsables et des praticiens de l'administration locale, seront à même de délibérer dans la sérénité souhaitable et en pleine connaissance de cause. (Applaudissements sur plusieurs travées à droite.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prétendu au début de votre exposé que j'avais manqué de courtoisie à l'égard de M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur.

Je ne sais pas ce que le mot « courtoisie » signifie pour vous. J'ai l'impression de ne pas en avoir manqué dans les quelques propos que j'ai tenus à la tribune. On n'a pas l'habitude de manquer de courtoisie dans cette maison, mais comme nous sommes aussi scrupuleux que vous à la discourtoisie, vous nous permettez de vous renvoyer ce que vous venez de nous dire.

Si M. Christian Fouchet avait été courtois vis-à-vis du Sénat, c'est-à-dire des représentants des maires, des conseillers municipaux et des conseillers généraux, il aurait été à cette tribune et il ne vous aurait pas envoyé, vous, qui êtes secrétaire d'Etat à je ne sais plus quoi, pour y représenter le tuteur des collectivités locales. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi ; vous devriez le savoir.

M. Jacques Duclos. Et au chômage !

M. Antoine Courrière. Tant mieux. C'est certainement pour cette raison que vous avez particulièrement bien répondu à mes collègues MM. Vallin et Thiébaud.

L'une de vos déclarations m'a terriblement inquiété. Vous avez indiqué qu'il était question de « faire droit aux exigences de la rentabilité » en ce qui concerne l'organisation communale. J'ignore ce que cela signifie. Il se peut que pour des technocrates cela ait un sens. Nous considérons personnellement que le rôle d'un maire, d'un élu, c'est d'apporter aux habitants de sa commune le maximum de bien-être...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... que c'est de les aider dans toutes les circonstances sans se préoccuper d'une « rentabilité absolue » parce que chacun, lorsqu'il est en France, a le droit de vivre correctement, plus particulièrement lorsqu'il se trouve à la campagne. Les maires et conseillers municipaux doivent tout faire pour maintenir dans nos régions qui se dépeuplent un minimum de population. Nous considérons que nous ne faisons rien de trop pour apporter à nos communes et à leurs habitants ce qui leur est dû. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

D'autre part, vous m'avez fortement surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez indiqué qu'il n'était pas question d'opérer des regroupements d'office. Ou bien vous n'avez pas lu le texte soumis aux délibérations de l'association des maires, ou bien vous l'avez mal lu, car l'article premier dispose :

« Il sera dressé dans chaque département une carte des secteurs de coopération intercommunale afin de permettre à l'ensemble des communes de participer à la création des équipements collectifs et au fonctionnement des services publics nécessaires à la population.

« Cette carte sera arrêtée avant le 1^{er} janvier 1969 par décret sur l'avis des conseils généraux intéressés.

« A défaut d'avis, ou en cas d'avis défavorable du conseil général, la carte sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat. »

M. André Méric. N'est-ce pas obligatoire ?

M. Antoine Courrière. A l'article 2, vous prévoyez les transferts qui doivent être faits de la municipalité actuelle à cette sorte d'organisme que vous allez créer et qui est d'ailleurs assez mal défini dans le texte proposé.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai lu ce document, naturellement, ce qui me permet de vous en citer un passage concernant ce que vous venez de dire. Il précise :

« Il est entendu que la définition des secteurs de coopération n'emporterait, pour les collectivités intéressées, aucune obligation de constitution de groupements intercommunaux. »

Tout cela est donc facultatif. La création des districts et syndicats à vocations multiples ou de communautés urbaines ne pourrait résulter, comme par le passé, que des délibérations concordantes des conseils municipaux.

Si vous voulez reprendre l'étude de ce texte, qui n'est pas l'objet du débat, encore faut-il en reprendre complètement, non pas seulement la lettre, mais aussi l'esprit qui apparaît dans l'exposé des motifs.

M. Georges Marrane. Le district de la région parisienne a été constitué sans consultation des collectivités locales !

M. Antoine Courrière. Vous venez de me lire l'exposé des motifs. Moi je vous lis les articles et je ne peux m'en référer qu'à ce texte ; aussi je continue à le lire.

On trouve donc un article 2, relatif aux transferts de pouvoirs qui doivent passer de la commune à cette sorte d'organisme qui, je le répète, est fort mal défini, puis on rencontre un article 4 qui dispose ceci :

« L'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat de communes est un établissement public ;

« Un syndicat de communes peut être créé : lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources suffisantes... »

C'est le cas que vous visez, celui où tous les conseils municipaux sont d'accord pour créer l'organisation nouvelle que vous entendez créer. Mais il y a le dernier paragraphe : « ... lorsque, dans le cadre d'un secteur de coopération intercommunale, les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté de créer un syndicat groupant la totalité des communes intéressées pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 2 ci-dessus. »

A ce moment-là, il y a obligation pour les autres communes d'entrer dans le système.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, voulez-vous me permettre à nouveau de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est ce qui a déjà été décidé par le Parlement pour les communautés urbaines ; c'est également ce qui a été soumis à l'approbation du Sénat par la proposition tendant à instituer des communautés d'agglomération.

M. Antoine Courrière. Veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais le Sénat était opposé à ces propositions. En tout cas, mon groupe a voté contre le projet relatif aux communautés urbaines parce qu'il entend maintenir la démocratie partout, même dans la gestion des collectivités locales.

Obligation sera donc faite aux communes qui ne voudraient pas adhérer, lorsque la majorité le leur imposera, de faire partie de la communauté. C'est absolument contraire à la démocratie telle que nous la concevons ainsi qu'aux libertés et aux franchises communales.

Vous nous dites aussi qu'il est indispensable de doter nos communes d'employés communaux de valeur. Je vous répète ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune : notre pays, nos campagnes sont dotés d'employés communaux de réelle valeur qui seraient bien surpris de vous entendre dire ce que vous avez déclaré tout à l'heure à la tribune.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Je ne pense pas que dans nos petites communes nous ayons des secrétaires de mairie de mauvaise qualité. Au contraire, nous avons des employés communaux de haute qualité.

M. Joseph Raybaud. Et très dévoués !

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas lorsque nous voyons surgir le scandale d'Hyères que nous regrettons d'avoir à notre disposition les fonctionnaires intègres que nous connaissons depuis

longtemps dans nos petites et moyennes communes. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Voilà ce que je voulais brièvement répondre au trop bref exposé que vous avez fait et qui ne nous a vraiment apporté aucune satisfaction, mais au contraire des craintes supplémentaires, car vous avez confirmé l'intention du Gouvernement de supprimer, disons de liquider les petites et moyennes communes.

Mais aucune satisfaction non plus ne nous a été apportée en ce qui concerne les questions qu'à ce propos M. Courroy et le président du groupe des indépendants, M. Schleiter, vous ont posées quant aux possibilités que vous accorderez aux communes. Il n'y a pas eu un mot dans votre exposé pour nous dire sous quelle forme les communes seraient aidées à réaliser les travaux qui leur sont nécessaires. Ce n'est pas en constituant des collectivités locales à deux niveaux comme vous le faites, qui donneraient le pouvoir à certains et supprimeraient incontestablement les conseillers généraux et de nombreux maires, que vous parviendrez à donner à nos populations rurales ce qu'elles réclament. C'est en leur accordant les crédits et les subventions dont elles ont besoin.

Telle est ma conclusion. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas chargé M. Courrière de vous exprimer mes regrets sur les lacunes de votre réponse. (*Sourires.*) Il faudrait pourtant que le Gouvernement envisage des possibilités nouvelles de financement pour les collectivités locales. La formulation reste à trouver, mais tel était le but de mon intervention.

Il faut que nos collectivités locales — sinon ce débat ne servira à rien — tirent un avantage matériel de la réforme qu'on leur propose. Qu'elles soient fusionnées ou non, peu importe, le problème reste entier.

M. Pierre Bouneau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Il me serait agréable que vous nous précisiez ce que pense faire le Gouvernement en faveur des communes où s'effectuent des centralisations. Je me permets, et là c'est le conseiller général qui vous parle, d'attirer votre attention sur la situation de certains chefs-lieux de canton. En ce qui concerne la réforme scolaire notamment, les ressources des collectivités locales sont les mêmes depuis de nombreuses années. Or les charges ont considérablement augmenté et les communes ne peuvent y faire face évidemment, pas plus qu'elles ne peuvent équilibrer leur budget. Leur situation est catastrophique.

Personnellement, je suis maire depuis quelques années d'un chef-lieu de canton qui est dans ce cas. J'aimerais avoir de votre part une réponse précise et savoir si les préfets recevront des instructions.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne comprendrait pas qu'élu du même département que vous, je n'intervienne pas dans le débat, encore que je n'aie pas grand chose à ajouter après les excellents exposés que nous avons entendus.

Vous dites avoir l'intention d'augmenter les libertés communales. A mon avis, il n'y a qu'un moyen pour le faire, c'est de leur donner les subventions nécessaires et de les aider financièrement de telle sorte que les conseils municipaux, les maires, les conseillers généraux puissent réaliser tous les projets qui leur tiennent à cœur.

Vous avez dit que c'était un problème de dimension ; pas du tout. Lorsque vous aurez groupé cinq ou six communes en un seul rassemblement, que vous baptiserez « commune » ou d'un autre nom, tant que vous n'aurez pas modifié la situation économique et financière de ces communes, vous n'aurez absolument rien fait.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Vous aurez seulement abouti à faire disparaître des bonnes volontés, celles des maires, et vous vous priverez de l'appui d'hommes qui consacrent beaucoup de leur temps et de leur peine pour la gestion communale et sacrifient

parfois leur propre intérêt pour servir l'intérêt des collectivités locales. Vous n'avez qu'un seul moyen, je le répète, c'est de nous donner les possibilités de réaliser ce dont nous avons besoin dans nos petites collectivités rurales.

Vous avez dit que les incitations financières ne constituaient pas des moyens de pression sur les communes et vous avez dit que les autres communes n'en n'étaient pas pour autant frustrées. Permettez-moi de rappeler que le conseil général de la Corrèze a dû émettre un vœu à l'unanimité pour que, précisément, toutes les communes du département soient traitées de la même manière.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Sous prétexte d'incitations financières, vous prélevez sur la masse qui devait aller à toutes les communes, des crédits que vous attribuez par priorité à quelques communes qui ont bien voulu se laisser ligoter en entrant dans les syndicats à vocations multiples.

M. Antoine Courrière. Ou parce qu'elles ont un maire U. N. R.

M. Marcel Champeix. Je suis président d'un syndicat intercommunal d'électrification. Nous savons très bien que, pour faire des réalisations importantes, il est nécessaire que les communes se groupent. Cela est vrai en matière de voirie comme en matière d'aduction d'eau. A l'heure actuelle, c'est précisément un travail intercommunal qui devrait être fait. Il n'est point du tout besoin pour cela de modifier les structures.

Vous avez fait également allusion à la C. O. D. E. R.

Dans notre département, malgré les protestations qui se sont élevées, on a réuni la commission départementale d'équipement après que la C. O. D. E. R. du Limousin ait pris sa décision. Vous savez bien que ce qui est inscrit dans les programmes des C. O. D. E. R. a été fait en dehors des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

M. André Méric. Très bien !

M. Marcel Champeix. Vous savez bien aussi, car vous êtes orfèvre en la matière, que les enveloppes sont toujours trop réduites. Cependant, après coup, il se trouve toujours des fonds de tiroirs, comme dans le Limousin, par exemple. C'est M. Chirac, membre de la C. O. D. E. R...

M. Antoine Courrière. C'est électoral.

M. André Dulin. Votre département n'a pas ce privilège !

M. Marcel Champeix. ... qui, quelques jours après, annonce que, sur son intervention, on a pu augmenter le volume de l'enveloppe. Je n'ai pas besoin de souligner le caractère essentiellement politique de telles manœuvres. J'aimerais qu'elles ne se renouvelent pas et je vous adresse cette requête en toute cordialité, monsieur le secrétaire d'Etat.

En résumé, je partage très profondément les sentiments de ceux qui sont intervenus à cette tribune et je voudrais précisément que vous abandonniez ce projet dont vous nous avez parlé. Je voudrais que vous alliez dire aux maires de nos communes rurales de la Corrèze ce que vous venez d'affirmer aujourd'hui : « il y a intérêt à supprimer les petites communes ». Car c'est à cela que vous aboutissez, et si vous les laissez subsister, leurs conseils municipaux ne seront là que pour voter les impôts locaux.

En réalité, les maires seront frustrés de leur autorité au bénéfice de je ne sais quels représentants désignés par le pouvoir pour gérer les ensembles ruraux que vous voulez constituer.

Vous parlez d'équipement collectif. J'ai fait allusion à une modification que vous avez apportée pour certaines écoles et je m'en suis félicité. Nous avons, dans nos petites communes rurales, comme dans la plupart des communes rurales de France, des écoles qui, à l'heure actuelle, fonctionnent avec très peu d'élèves et vous connaissez la règle : on ne peut obtenir de création de postes d'instituteurs que s'il se produit des suppressions. Or, en Corrèze, certaines communes ont des écoles de chef-lieu avec seulement quatre ou cinq élèves et automatiquement la suppression de ces écoles intervient, ce qui est profondément regrettable puisque c'est un foyer de vie, un foyer culturel qui disparaît dans une petite bourgade.

Vous avez pu obtenir plusieurs postes budgétaires ; je m'en réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant plus que chaque fois, je vote au conseil départemental contre la suppression des écoles de chef-lieu. Mais vous vous êtes mis en contradiction avec la politique que vous poursuivez. Il est regrettable et injuste que d'autres petites communes de la Corrèze aient vu leurs postes supprimés parce que ce n'était pas M. Chirac qui était député de la circonscription ! (*Rires à gauche.*)

Lorsqu'une mesure est prise — ce doit être la règle politique — il est inadmissible que toutes les communes ne soient pas traitées de la même façon. Ce précédent, dont je me réjouis, je vous le rappellerai à l'occasion ; je le mentionnerai en tout cas sur le plan départemental. Ce qui nous manque, je le répète, ce sont des crédits qui nous permettraient des réalisations.

Je sais bien qu'on vient d'innover en Corrèze en lançant un emprunt départemental fait par la caisse nationale d'équipement aux collectivités locales. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat que, voilà deux ans, j'avais demandé que soit créée une caisse départementale de prêts aux communes. L'administration préfectorale de la Corrèze a atermoyé et, au bout d'un an, on m'a répondu que la caisse nationale de prêts aux communes pouvait parfaitement satisfaire aux besoins. C'est si peu vrai qu'elle est obligée maintenant de faire un emprunt départemental.

Je souhaite d'ailleurs que l'on puisse drainer l'épargne corrézienne en faveur de la Corrèze, mais comment sera faite la répartition de ces fonds ? Je considère que si l'on avait réalisé d'une autre façon la caisse départementale que je sollicitais le département aurait fait lui-même appel à l'épargne publique. Je pense au surplus que le conseil général est mieux habilité que quiconque pour assurer la répartition.

J'espère d'ailleurs — et je pense que vous m'y aiderez — que c'est le conseil général qui sera chargé d'indiquer quelles modalités doivent être arrêtées pour répartir les prêts ou les subventions accordés à la suite de cet emprunt. Il faut que toutes les communes, selon une expression consacrée, soient vraiment logées à la même enseigne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. François Schleiter Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mes chers collègues, nous venons d'en trouver le dossier. Nous n'avons pas la prétention de prolonger le débat, ni de l'épuiser, mais nous avons bien senti à la lecture faite par M. le président Courrière du projet de M. le ministre de l'intérieur que, dans l'esprit de notre collègue Bouneau, cela se rapprochait de la procédure concernant la carte scolaire départementale.

Je veux dire avec mon collègue Bouneau que la procédure de la carte scolaire nous amène dans bien des cas à des situations très désagréables, car il est certain que, dans une commission où siègent deux membres du conseil général en face d'un nombre de fonctionnaires beaucoup plus important, l'inspecteur d'académie et les fonctionnaires techniciens ont une incontestable autorité sur eux qui sont au bout de la table, qui ne connaissent pas les problèmes de chacun des cantons par le détail. On finit par accepter la carte et puis, après, s'impose la loi de la majorité et, tout d'un coup, on vous construit un C. E. G. ou un C. E. S. à cheval sur trois cantons.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. François Schleiter. Et nous nous trouvons les uns et les autres — cela m'est arrivé dans mon propre canton — dans une situation indéfendable et le seul argument de l'administration est de dire : cela a été envisagé en commission départementale, il y avait deux conseillers généraux présents ; cela s'est passé il y a dix mois et vous n'avez pas réagi.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. François Schleiter. Mais la réaction finale des maires intéressés dans deux ou trois cantons est parfois très dure. La carte scolaire ? Suivant en cela mon collègue Bouneau, je veux dire qu'à l'expérience elle n'est pas excellente. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. C'est un mauvais précédent !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais vous donner une précision, mon cher collègue. Il est vrai que c'est bien par la commission départementale qu'est établie la carte scolaire et c'est la raison pour laquelle, en général, on fait peser la responsabilité de la façon dont elle est établie sur les conseillers généraux, voire même sur l'autorité académique.

Ce qu'il faut que vous sachiez, c'est que la carte scolaire est établie en application stricte de textes ministériels auxquels on ne peut pas déroger et que, par conséquent, la responsabilité en reste entièrement à l'autorité ministérielle.

M. Joseph Raybaud. C'est le fait du prince !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Compte tenu de l'heure, je voudrais répondre en quelques mots tout d'abord à M. Courroy qui a fait des propositions concrètes en ce qui concerne les finances locales qui ne sont pas à proprement parler l'objet du débat d'aujourd'hui, encore qu'elles y soient intimement liées.

M. Jacques Duclos. Tout est dans tout !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Et réciproquement. (*Sourires.*)

Ses propositions, qui présentent un certain intérêt, s'intègrent en fait dans l'ensemble de la réforme des finances locales. Elles sont susceptibles, à mon sens, de faire l'objet d'un examen tout particulier et je peux donner l'assurance que j'interviendrai dans ce sens auprès de M. le ministre de l'intérieur.

M. Louis Courroy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. MM. Bouneau et Schleiter ont évoqué le problème de la carte scolaire et celui des équipements en matière d'éducation nationale. Pour partie, mais pour partie seulement, une réponse est apportée par l'article 7 du projet dont nous parlons ce matin et qui précise que la dépense relative à la construction d'écoles primaires, de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire sont à la charge des communes par la réglementation en vigueur.

La carte scolaire dépend du ministre de l'éducation nationale, quelles que soient les procédures finalement adoptées et pour lesquelles les autorités rectoriales et académiques interviennent à leur échelon. L'un des articles de ce texte a pour objet de permettre d'insérer plus précisément l'établissement et l'élaboration de la carte scolaire en tenant compte des préoccupations d'ordre économique, d'ordre politique, au bon sens du terme naturellement.

A M. Champeix, je ne répondrai pas très longuement, car nous n'allons pas ouvrir ici un débat corrézien ; je lui proposerai de l'ouvrir en un autre lieu.

M. Marcel Champeix. Volontiers.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Nous en donnons régulièrement la preuve à la C.O.D.E.R. dont vous êtes membre comme moi-même depuis qu'elle existe : tous les représentants de notre département ont voté de façon unanime et sans aucune exception.

M. Marcel Champeix. Je n'ai pas participé personnellement à un vote général, sauf aux votes d'amendements.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Dans tous les cas, il y a une tradition qui veut que nous fassions front commun pour défendre les intérêts du département. Je ne vais pas déroger à cette règle.

Je voudrais répondre ensuite sur deux points particuliers.

La commission départementale s'est réunie après la Coder, avez-vous dit, monsieur Champeix. Nous avons tous souhaité que cela ne se reproduise pas ; seules des conditions matérielles en étaient la cause.

Quant aux fermetures d'écoles, nous aurons l'occasion d'en reparler. Je voudrais dire que si je me suis permis d'insister pour que les écoles soient maintenues lorsqu'elles sont au niveau de cinq à six élèves, c'est parce que la procédure retenue du fait des autorités compétentes en la matière n'avait pas prévu la consultation préalable des conseillers municipaux des communes intéressées. Il s'agissait de très petites communes et ces conseillers municipaux avaient appris, sans qu'aucun d'entre eux ait été consulté, que l'on fermerait leur école.

J'ai donc agi très fermement en regrettant cette procédure qui avait exclu les conseils municipaux et c'est en me fondant sur la nécessité de respecter l'autonomie des collectivités locales que j'ai demandé que l'on reprenne cette décision.

M. Marcel Champeix. Je vous donne rendez-vous à l'année prochaine !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne crois pas que vous ayez voulu faire consulter les conseils municipaux ; mais il y a eu un arrêt du Conseil d'Etat, à l'initiative d'une municipalité de mon département, qui a annulé des fermetures d'écoles parce qu'on n'avait pas consulté les conseils municipaux. Voilà la vérité.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ignorais cet arrêt du Conseil d'Etat, mais j'avais conclu comme cette haute instance. (*Applaudissements au centre droit.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

Le Sénat voudra certainement suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1968.

Ce scrutin aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Louis Martin, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné : comme scrutateurs titulaires : MM. Pierre Maille et Robert Soudant ; comme scrutateur suppléant : M. Maurice Vérillon.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle créée par la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967 et chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'office de radiodiffusion-télévision française.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie conformément à l'article 11 du règlement et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Louis Martin, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné : comme scrutateurs titulaires : MM. Yves Hamon, Roger Tiébault, Robert Soudant, Maurice Véron ; comme scrutateurs suppléants : MM. Ahmed Abdallah, André Picard.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif aux monuments historiques et aux sites, mais l'Assemblée nationale n'ayant pas encore procédé à l'examen en deuxième lecture de ce projet de loi, cette discussion n'interviendra qu'ultérieurement, au cours de la présente séance, en cas d'adoption non conforme.

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967. [N° 97 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Alex Roubert, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a été saisie constitutionnellement des textes restant en discussion entre les deux assemblées. La matière était relativement peu importante. Le Sénat avait fait, en première lecture, des efforts pour comprendre le point de vue de l'Assemblée nationale et les quelques modifications apportées avaient, d'une façon générale, recueilli l'accord du Gouvernement.

C'est ainsi qu'à l'article 4 du projet de loi le Sénat avait supprimé un paragraphe, ainsi rédigé : « Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente ».

Le Sénat avait ainsi voulu éviter des distorsions qui auraient été très gênantes concernant, d'une part, les impôts et, d'autre part, les cotisations qui doivent contribuer à l'équipement du B. A. P. S. A.

La commission mixte paritaire a d'ailleurs adopté le texte du Sénat après une intervention de M. Descours Desacres qui a souligné l'urgence de substituer au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations sociales à la charge des exploitants. La commission mixte paritaire a, sur ce point, estimé

inopportun de subordonner l'actualisation des bases de calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties à une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles dont les travaux antérieurs montrent l'extrême difficulté.

La commission mixte paritaire a donc accepté sur ce point le texte voté par le Sénat.

A l'article 5, une modification avait été apportée par le Sénat à propos de la taxe annuelle sur les appareils automatiques. Au texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu : « Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points », le Sénat avait ajouté, à la demande du Gouvernement, l'alinéa suivant : « D'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues ».

La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article étendait donc le bénéfice de l'exonération prévue aux « petits manèges ». Ce texte, qui avait l'avantage de préciser la définition de ceux-ci, reprenait partiellement un amendement déposé par la commission des finances et retiré en séance.

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat après avoir repoussé un amendement présenté par M. Charret, député.

A l'article 6 *quater*, le Sénat avait supprimé le texte concernant la taxation des travaux immobiliers effectués pour le compte des établissements à caractère industriel et commercial. Saisie d'un amendement déposé par le Gouvernement, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction ainsi proposée tendant à modifier celle de l'article 6 *quater* voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte a estimé, en effet, que cette réforme était logique car elle simplifiait l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur des travaux immobiliers. Il a paru néanmoins nécessaire de prévoir l'établissement d'un régime transitoire, de manière à permettre à certains établissements publics de faire valoir d'ici à 1970 leurs droits à déduction.

L'article 6 *sexies* concerne les modalités de répartition du produit de la taxe sur les salaires pour les communes forestières. Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Marcel Martin. Ce texte déjà voté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1968 avait été accepté par la commission mixte paritaire et par l'Assemblée nationale. Cependant, à la suite du rejet par le Sénat du projet de loi dont il s'agit, cette disposition avait été finalement retirée à la demande du rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Après des explications, la commission mixte paritaire, se rangeant à l'avis de M. Rivain, rapporteur général de l'Assemblée nationale, qui a estimé que cet article additionnel entraînerait une rupture de l'équilibre dans la répartition des ressources affectées aux communes sur le produit de la taxe sur les salaires, a décidé la suppression de cet article. Cet article a été rejeté par 7 voix contre 7.

A l'article 26, concernant l'obligation des propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril de participer au relogement des occupants de ces immeubles, le Sénat a demandé que l'on ajoute au texte voté par l'Assemblée nationale la mention que les locataires ou occupants qui se trouvaient dans ces locaux soient des occupants « de bonne foi ». Il n'y a pas eu discussion et l'Assemblée nationale a immédiatement accepté cette adjonction. Mais le Sénat avait précisé qu'« aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargés d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des domaines en fonction de la valeur du bien occupé ».

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat en indiquant toutefois, dans la rédaction du troisième alinéa de cet article, que l'exonération de la contribution serait accordée en faveur notamment d'un établissement public chargé d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Le Sénat a eu, par conséquent, entièrement satisfaction sur ce point.

L'article 31 *ter* concerne les crédits d'études. C'est un sujet dont vous avez entendu parler l'année dernière au cours de la discussion du projet de loi de finances ; nous avons alors

demandé, en accord avec l'Assemblée nationale, qu'une enquête soit effectuée à ce sujet par la Cour des comptes.

Le Sénat avait donc pris cette année la décision de présenter le texte suivant : « Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux commissions des finances des deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes », et la commission mixte paritaire a adopté ce texte.

La commission paritaire en était ainsi arrivée à la fin de l'examen de tous les points qui restaient en suspens entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

A ce moment-là, elle a été saisie par son président, moi-même, et par M. Courrière d'une motion indiquant qu'à partir du moment où nous avions réglé tous les points qui étaient en divergence entre l'Assemblée et le Sénat, nous n'avions pas le droit de nous saisir d'autres textes.

Or, nous nous trouvions en présence d'un certain nombre d'amendements présentés par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Quatre :

M. Alex Roubert, président de la commission mixte paritaire. Nous avons jugé que la tendance qui conduisait le Gouvernement à introduire en commission paritaire des propositions qui n'avaient jamais été portées à la connaissance de l'une ou l'autre assemblée était critiquable et qu'il n'y avait pas de motif d'examiner quant au fond les amendements qui nous étaient présentés. Certains d'entre eux auraient eu vraisemblablement l'agrément des deux assemblées, mais ils ne pouvaient en aucune façon être rattachés à un texte législatif car ils n'avaient été l'objet ni devant l'Assemblée nationale ni devant le Sénat d'études ou de rapports préalables.

Nous avons choisi comme exemple un article important qui avait pour objet de régler des difficultés intervenues depuis 1951 et qui ne mettait donc en cause ni le Gouvernement actuel ni les précédents. Depuis cette date, en effet, une question était restée en suspens concernant les salaires et les primes des ouvriers des arsenaux et des établissements nationaux. Un ample contentieux était ouvert entre ces ouvriers et le ministère des armées. Le Conseil d'Etat avait, à plusieurs reprises, rendu des arrêts annulant les décisions prises à cet égard par le gouvernement.

Nous étions donc saisis d'un amendement tendant à régulariser cette situation devenue inextricable. Il n'est absolument pas dans nos intentions de nous opposer au paiement des rémunérations des ouvriers des arsenaux, mais la question se posait pour nous de nous prononcer sur le principe même du dépôt d'un tel amendement. C'est pourquoi nous avons pris la position que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

L'amendement était rédigé de la façon suivante :

« Il est ouvert au ministre des armées un crédit de 20 millions de francs pour permettre de porter aux chiffres ci-après, à compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires (1^{er} échelon, région parisienne) fixés par les décrets n^{os} 67-99 et 67-100 du 31 janvier 1967 :

« Ouvriers des armées :

« Catégorie I.....	2,555 F.
« Catégorie II.....	2,751 F.
« Catégorie III.....	3,096 F.
« Catégorie IV.....	3,250 F.

« Techniciens à statut ouvrier des armées :

« Catégorie T 0.....	3,475 F.
« Catégorie T 1.....	3,734 F.
« Catégorie T 2.....	3,989 F.
« Catégorie T 3.....	4,320 F.
« Catégorie T 4.....	4,841 F.

« Pour la période antérieure au 1^{er} février 1967, les taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées demeurent fixés par les décisions énumérées ci-après, qui sont validées à compter de leur date d'effet... »

Compte tenu de cette situation nous avons pensé que notre devoir est de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

Or ce projet d'amendement avait été présenté d'abord par le Gouvernement dans le projet de loi de finances rectificative pour 1967. La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait alors émis de vives critiques contre cet amendement et sur le rapport de M. Hébert elle avait demandé la disjonction de cet article. Le Gouvernement a préféré alors retirer

son texte de sorte que, lorsque notre commission des finances, puis le Sénat lui-même ont eu à étudier le projet de loi de finances rectificative, cette disposition n'y figurait plus.

Ce n'est que devant la commission mixte paritaire que le Gouvernement a repris par voie d'amendement le texte qu'il avait précédemment retiré, ce qui privait à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat d'un droit de discussion quelconque ; or la commission mixte n'a le droit d'examiner que les textes restés en suspens entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Nous avons donc décidé, après un scrutin de principe d'abord, puis après une série de scrutins particuliers pour chaque amendement présenté par le Gouvernement, de ne pas prendre en considération les nouvelles dispositions proposées.

Nous avons eu ce matin la satisfaction de constater que l'Assemblée nationale, suivant la thèse du Sénat, avait refusé de statuer sur ces amendements et que le Gouvernement n'en demandait pas la reprise. Nous l'en remercions très sincèrement. Peut-être acceptera-t-il de comprendre qu'il n'y avait là pas autre chose que la demande — mais la demande très instante — de la part de notre assemblée de respecter l'article 45 de la Constitution et de ne pas se prononcer sur un texte qui n'avait pas été préalablement examiné par les commissions compétentes des deux assemblées.

Nous déplorons, certes, l'attitude adoptée par le Gouvernement qui, au moment où la procédure normale est arrivée à son terme, a introduit des textes sur lesquels nous n'avions ni le droit, ni le temps, ni les informations permettant de les lire et nous donnant la faculté de nous prononcer, en toute connaissance de cause.

C'est dans ces conditions que la commission mixte paritaire vous propose un texte qui tient compte des amendements adoptés par le Sénat et acceptés par le Gouvernement, qui a joué un rôle de conciliateur entre les deux assemblées.

En conclusion, je demande au Sénat, au nom de la commission mixte paritaire que j'ai eu l'honneur de présider, de bien vouloir voter le texte adopté par cette commission et voté conforme par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai quelques mots à ajouter sur ce projet de loi de finances rectificative voté ce matin par l'Assemblée nationale et que je vous demande d'adopter en l'état.

Comme vous l'a indiqué M. Roubert, la commission mixte paritaire est arrivée à un accord que le Gouvernement se voudrait de rompre. Je ne reviens pas sur l'analyse du texte faite par M. Roubert ni sur un certain nombre d'amendements, les uns émanant de l'Assemblée nationale, les autres proposés par le Sénat, qui ont été finalement acceptés par la commission mixte paritaire. Il s'agit donc d'un texte transactionnel, actuellement soumis à vos délibérations.

Sur la dernière partie de l'exposé de M. Roubert concernant notamment les articles additionnels présentés par le Gouvernement devant la commission mixte paritaire, je voudrais fournir quelques explications.

D'abord, sur la procédure, M. Roubert nous dit qu'il n'est pas conforme à l'article 45 de la Constitution que le Gouvernement dépose devant la commission mixte paritaire des amendements qui ne sont pas rattachés d'une façon ou d'une autre à des articles en discussion.

M. Antoine Courrière. Les « cavaliers budgétaires » !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas là de « cavaliers budgétaires ». C'est une autre affaire ; les « cavaliers budgétaires » font l'objet d'une procédure spéciale. En l'occurrence, trois sur quatre des textes introduits finalement par le Gouvernement avaient un caractère budgétaire.

A vrai dire, d'ailleurs, l'article 45 de la Constitution détermine d'une façon imprécise les modalités de fonctionnement de la commission mixte paritaire. En réalité, c'est à la lumière de l'expérience que ces modalités se sont précisées peu à peu. Il faut bien convenir que, dans le passé, le Gouvernement a fréquemment soumis à la commission mixte paritaire des textes qui n'étaient pas rattachés à des articles en discussion ; je pourrais vous en fournir de nombreux exemples. J'aurais très bien pu aujourd'hui, en fonction de cette pratique courante, déclarer que le Gouvernement maintenait sa position.

Mais, sensible à vos arguments, monsieur le président de la commission des finances, je reconnais qu'il n'est pas de bonne méthode d'introduire devant une commission mixte paritaire des

textes qui n'ont pas été préalablement soumis à l'appréciation des assemblées. Certes, dans quelques années, quand les juristes commenteront l'application faite de la Constitution, ils auront peut-être des vues partagées sur ce sujet ; il n'en reste pas moins que la thèse de M. Roubert a sa valeur.

Pour ne rien vous cacher, je vous dirai qu'une certaine tendance s'était manifestée à l'Assemblée nationale d'introduire dans ce collectif un article nouveau concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans un domaine tout à fait particulier, sur lequel je ne reviendrai pas aujourd'hui. Ce n'est pas une bonne méthode et le Gouvernement, conscient du problème qui avait été soulevé, a renoncé à maintenir les amendements envisagés devant l'Assemblée nationale et il ne les présentera pas davantage devant le Sénat. Je crois que nous allons tout à fait dans le sens exprimé par vous, monsieur le président de la commission.

En ce qui concerne les bordereaux de salaires, il s'agit d'une affaire difficile. Le Gouvernement avait, en effet, présenté le texte y relatif dans le projet initial, mais la procédure de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale ayant joué, puisqu'il s'agissait incontestablement de « cavaliers budgétaires », au moins dans la présentation originaire, l'amendement a été disjoint et le Gouvernement l'a abandonné par ma voix en séance publique.

C'est, certes, un problème délicat. Il présente un intérêt financier très important puisque les sommes en jeu se situent entre vingt et trente millions de francs. Je ne vous cacherai pas, car j'ai l'habitude d'être loyal, que le Gouvernement a bien l'intention de présenter ce texte d'une façon tout à fait conforme au règlement des assemblées lors de la prochaine session de printemps. Il étudiera la forme dans laquelle il le présentera, car les assemblées devront bien entendu trancher sur le fond même.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter. Le Gouvernement vous demande donc de vous prononcer, en application des dispositions de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 alinéa 7 du règlement du Sénat, par un seul vote sur le texte proposé par la commission mixte paritaire pour les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificatives pour 1967 voté ce matin par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Articles 4 et 5.]

« Art. 4. — I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

« II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

« 2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

« La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

« III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

« IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

« Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de

l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

« D'une part, aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

« D'autre part, aux jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, ces appareils ne devant comporter aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues.

« Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article ?...

[Article 6 quater.]

« Art. 6 quater. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des établissements publics à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais pensé déposer un amendement tendant à la suppression de cet article, comme je l'avais fait en première lecture. Bien entendu, je n'ai pas donné suite à cette intention, puisque je savais que vous imposeriez un vote « bloqué ». Je reconnais d'ailleurs que le Gouvernement a fait un effort en apportant, en commission mixte paritaire, un texte tout de même moins mauvais, je ne dis pas meilleur, que le texte précédent.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit, vous le savez très bien, du transfert aux collectivités de charges résultant de l'application de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée pour des travaux. Ce n'est pas sur ce point même que je voudrais discuter, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sur un fait nouveau qui concerne un sujet que je n'avais fait qu'effleurer lors de la première lecture.

Il est maintenant patent que le Gouvernement a l'intention, pour compenser l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine de l'énergie électrique, de procéder à une diminution du tarif de l'électricité « basse tension ». Je me suis permis d'en faire chiffrer la répercussion en ce qui concerne la collectivité que je préside ; cela représente 100 millions d'anciens francs dans l'année et, pour une collectivité voisine appartenant au département de la Vienne, nous arrivons là aussi à une perte de l'ordre de 80 à 100 millions.

Or, c'est absolument insupportable pour nous, en ce sens que nous serons amenés à supprimer la quasi-totalité de nos investissements. Ce que je voulais vous demander aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est simplement de nous promettre d'examiner ce problème dans les jours qui viennent car nous allons nous trouver à bref délai devant une situation absolument inextricable dans les collectivités que nous présidons les uns comme les autres. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Coudé du Foresto qu'il ne faut pas mélanger les problèmes — je ne dis pas du tout qu'il l'a fait. En réalité, d'abord l'article 6 quater a fait l'objet d'un accord devant la commission mixte paritaire ; je ne peux donc pas être plus royaliste que le roi, si vous permettez cette expression, et je ne peux que proposer au Sénat de bien vouloir l'accepter.

La situation, telle qu'elle résulte du texte et de l'amendement qui a été suggéré à titre transactionnel par le Gouvernement, consiste à maintenir le *statu quo* jusqu'en 1970, ce qui est l'objet du texte qui vous est soumis. Il n'y a donc pas novation en la matière. Nous nous trouvons dans la même situation qu'antérieurement. D'ailleurs, vous ne dites pas du tout le contraire, bien que cet amendement ne vous satisfasse pas entièrement dans sa rédaction.

Vous avez pris acte de ce que le Gouvernement a pris une décision nouvelle consistant, en effet, à ne pas augmenter, voire même à diminuer, le tarif du courant « basse tension ». Il s'agit là d'une décision qui a été annoncée par le ministre de l'économie et des finances pour des raisons bien compréhensibles, en cette période où la T. V. A. provoque quelques remous et où il n'y a pas lieu de majorer les prix dans un secteur aussi

important que celui de l'énergie, où le risque existe d'une probable répercussion en chaîne dans toute une série de secteurs. Les modalités pratiques seront déterminées par Electricité de France comme chaque fois qu'il s'agit d'augmentation ou de diminution du prix du courant.

Que cela pose un problème particulier, qui d'ailleurs peut être étendu à d'autres secteurs de l'économie, je n'en disconviens pas. Je vous promets de le faire examiner, sous le bénéfice de vos observations, de façon que les collectivités intéressées n'aient pas à ralentir leurs investissements, dont je comprends bien qu'ils constituent un problème essentiel pour le secteur dont vous avez parlé.

Mais, je vous le répète, ce sont deux notions un peu différentes, puisque l'objet de l'amendement est de maintenir purement et simplement la situation actuelle.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je joins mes observations à celles que M. Coudé du Foresto vient de formuler. Ayant la responsabilité du syndicat intercommunal d'électricité de la Vienne, dont il a parlé, et en même temps la responsabilité de sa régie, je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et souhaite très vivement que nous ne subissions pas la charge à laquelle M. Coudé du Foresto a fait allusion, car il est certain qu'alors nos régies seraient placées dans une situation fort difficile; dans le temps où on nous demande des investissements chaque jour plus importants pour répondre aux sollicitations de la population, qui souhaite voir renforcer les réseaux et distribuer largement le courant triphasé, notre trésorerie se trouverait dans une situation de plus en plus étroite et elle serait gênée pour faire face aux obligations qui incombent à nos régies, alors qu'il est indispensable de donner satisfaction à ceux qui ont un besoin impérieux du courant force. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne veux pas prolonger le débat, monsieur le ministre, mais je désire faire observer qu'il y a un lien entre les deux sujets; ce lien, c'est la taxe sur la valeur ajoutée. Que va-t-il se passer? En l'occurrence, vous transférez sur la collectivité locale la charge de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée qui va profiter à l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 *quater* ?...

L'article 6 *sexies* a été supprimé par la commission mixte paritaire.

[Article 26.]

« Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants de bonne foi sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

« Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants de bonne foi relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M., d'une société d'économie mixte ou d'un établissement public chargé d'une opération de rénovation ou de restauration soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par le service des domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 31 *ter*.]

« Art. 31 *ter*. — Le Gouvernement communiquera tous les deux ans aux commissions des finances des deux Assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué

au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131

Pour l'adoption.....	153
Contre	107

Le Sénat a adopté.

L'Assemblée nationale n'ayant pas encore examiné les divers textes en navette qui figurent à notre ordre du jour, il y a lieu de suspendre nos travaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes :

Nombre des votants.....	104
Majorité absolue des votants.....	53

Ont obtenu :

MM. André Dulin.....	104 voix.
Marcel Brégégère.....	104 —
Roger Carcassonne.....	104 —
René Blondelle.....	104 —
Jean Berthoin.....	102 —
Julien Brunhes.....	102 —
André Armengaud.....	102 —
Alain Poher.....	102 —
Léon Jozeau-Marigné.....	102 —
André Colin.....	102 —
Yves Estève.....	101 —
Jean-Eric Bousch.....	97 —

MM. André Dulin, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, René Blondelle, Jean Berthoin, Julien Brunhes, André Armengaud, Alain Poher, Léon Jozeau-Marigné, André Colin, Yves Estève et Jean-Eric Bousch, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1968.

— 12 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'O. R. T. F. :

Nombre des votants 108
 Suffrages exprimés 108
 Majorité absolue des suffrages exprimés.... 55

Ont obtenu :

MM. Jacques Rastoin	108	voix.
Roger Carcassonne	108	—
Paul Mistral	108	—
Léon Motais de Narbonne	108	—
Pierre Marcilhacy	108	—
Gustave Héon	108	—
René Tinant	108	—
Jean Gravier	108	—
Louis Jung	108	—
André Diligent	108	—
Michel Chauty	108	—
Jacques Pelletier	108	—
Louis Gros	107	—
Auguste Billiemaz	107	—
René Jager	107	—
Georges Rougeron	107	—
François Schleiter	107	—
Bernard Lemarié.....	107	—
Henri Caillavet	107	—
Raymond Brun	107	—
Jean de Bagneux	106	—
Etienne Dailly	106	—
Dominique Pado	106	—
Jean Fleury	105	—
Louis Talamoni	105	—
Pierre Carous	105	—
Jacques Duclos.....	103	—

MM. Jacques Rastoin, Roger Carcassonne, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Pierre Marcilhacy, Gustave Héon, René Tinant, Jean Gravier, Louis Jung, André Diligent, Michel Chauty, Jacques Pelletier, Louis Gros, Auguste Billiemaz, René Jager, Georges Rougeron, François Schleiter, Bernard Lemarié, Henri Caillavet, Raymond Brun, Jean de Bagneux, Etienne Dailly, Dominique Pado, Jean Fleury, Louis Talamoni, Pierre Carous et Jacques Duclos ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

L'Assemblée nationale n'ayant encore statué sur aucun des textes qui figurent à l'ordre du jour de la présente séance, je propose au Sénat de renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 14 —

EVALUATIONS SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS LOCAUX DIRECTS

Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. [N° 101 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et elle s'est mise d'accord sur un texte dont je vais vous donner très brièvement les grandes lignes.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

A l'article 6, paragraphe III, elle a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat, complété par un amendement de coordination proposé par le Gouvernement et tendant à ne pas inclure les sols et les terrains dans le champ d'application de la déduction forfaitaire prévue au deuxième alinéa.

L'article 6 bis a fait l'objet au Sénat de discussions animées puisqu'il a donné lieu à une deuxième lecture et a fait l'objet également, devant la commission mixte paritaire, de deux délibérations successives.

Après avoir tout d'abord opté par sept voix contre six pour la suppression de l'article conformément à la décision du Sénat, elle a finalement adopté par sept voix contre cinq le texte voté par l'Assemblée nationale modifié par un amendement de MM. Duffaut et Pic tendant à abroger les dispositions, qui lui seraient contraires, de l'article premier de l'ordonnance n° 59-108 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. La commission a estimé, en effet, qu'il convenait de laisser aux communes la faculté d'augmenter leurs ressources en fonction de l'activité économique.

La commission a ensuite adopté, à l'unanimité, l'article 10 dans le texte voté par le Sénat, puis, par onze voix, sans opposition, l'article 11 dans le texte voté par le Sénat, modifié par un amendement du Gouvernement tendant à remplacer le mot « préfet » par les mots « directeur départemental des impôts », pour une raison d'ailleurs évidente : il paraissait difficile que le préfet soit l'arbitre d'un débat entre l'administration fiscale locale et le contribuable intéressé, étant bien entendu, de toute façon, que, en cas de différend, l'affaire remonterait devant la commission départementale des impôts.

La solution proposée par la commission mixte paritaire de remplacer le préfet par le directeur départemental des impôts, ce qui correspond à la situation présente, a recueilli l'avis favorable de la commission paritaire. Pour des raisons de coordination, une disposition identique a été adoptée aux articles 13 et 14.

A l'article 15, la commission a décidé, par sept voix contre six et une abstention, d'adopter un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale. Il lui est apparu en effet que les parties intéressées ayant la faculté d'introduire directement une réclamation, il n'y avait pas lieu de les appeler automatiquement à la cause.

En séance, M. Jozeau-Marigné avait, au nom de la commission des lois, déposé au Sénat un amendement tendant à modifier cette situation et permettant d'appeler directement à la cause les intéressés. La commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

A l'article 18, la commission a repoussé par onze voix un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale et a ainsi maintenu la suppression décidée par le Sénat.

Elle n'a pas adopté, par sept voix contre sept, un amendement du Gouvernement tendant à rétablir l'article 28 supprimé par le Sénat, manifestant ainsi son attachement au principe de révisions quinquennales complètes, les révisions simplifiées devant faire l'objet d'une autorisation législative particulière.

A l'article 46 A, la commission a adopté le texte du Sénat.

Voilà, mes chers collègues, très fidèlement et très brièvement rapportées, les décisions de la commission mixte paritaire.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, dans le cas d'espèce, la position du Gouvernement est très simple. Elle consiste, sous deux réserves que je vais vous indiquer, à vous demander d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, tel qu'il a été élaboré dans les conditions que vient de décrire M. Armengaud.

Le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale et il les dépose devant le Sénat pour que le texte soit conforme et par conséquent pour tenter d'aboutir à un accord définitif, deux amendements, dont l'un rejoint les préoccupations du Sénat.

En effet, on a rappelé tout à l'heure les deux votes successifs et contradictoires émis sur l'article 6 bis par la commission mixte paritaire. C'est le dernier vote qui détermine, je le reconnais, le texte adopté par la commission paritaire, sur l'article 6 bis.

Vous vous rappelez qu'une discussion s'était instaurée ici sur la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. A l'issue d'une deuxième délibération du Sénat, l'article prévoyant le maintien de cette taxe avait finalement été supprimé. Il a été rétabli dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure. Le Gouvernement, par un amendement, vous demande, comme il l'a demandé à l'Assemblée nationale de supprimer cet article, ce qui est d'ailleurs conforme au vote qu'avait émis précédemment le Sénat.

Le deuxième amendement est relatif à l'article 46 A. Sur ce point, le Gouvernement vous propose par amendement de revenir au texte de l'Assemblée nationale pour les raisons que j'ai expliquées à l'Assemblée et que je vais répéter devant le Sénat.

En effet, la discussion de ce texte, aussi bien d'ailleurs à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a soulevé un certain nombre d'observations. Si l'on s'est accordé à admettre que la réforme de la fiscalité locale était nécessaire et qu'il convenait de modifier les différentes assiettes d'imposition, on a constaté que cela ne réglait pas entièrement le problème de l'accroissement des ressources des collectivités locales — qui est un problème important, qui préoccupe à juste titre le Sénat — pas plus que cela ne réglait le problème des transferts entre l'Etat, les départements et les communes.

J'avais indiqué qu'il s'agissait là d'un problème tout à fait différent qui ne faisait pas l'objet de ce texte de loi, mais j'ai accepté, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, d'ailleurs, qu'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités publiques soit constituée et puisse déposer un rapport.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que ce rapport serait déposé avant le 2 octobre 1968 et la commission mixte paritaire a proposé la date du 2 avril en même temps que celle du 15 mai pour le dépôt d'un projet de loi.

Mesdames, messieurs, lorsque le Gouvernement prend un engagement devant les assemblées, il doit le tenir. Or il n'est pas raisonnable, devant une question de cette ampleur, de cette difficulté, qui pose non seulement des problèmes de transfert, mais aussi le problème des ressources et des emplois, qui peut conduire à infléchir le V^e Plan, en ce qui concerne la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités publiques, il n'est pas raisonnable, dis-je, de prévoir qu'une telle question pourra faire l'objet d'une étude complète durant l'intersession.

La date du 2 octobre me paraît déjà difficile à tenir, étant donné la complexité du problème, et encore une fois je suis tout à fait prêt pour ma part à l'aborder très largement devant le Sénat. Cette date est donc raisonnable et il convient de la maintenir. Telle est la proposition actuelle du Gouvernement.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, pour des raisons que vous connaissez bien — le Sénat ne s'en étonnera pas puisqu'il s'agit d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire et qui doit faire l'objet d'un vote conforme par les deux assemblées — je vous demande — il s'agit d'un vote bloqué, mais il est tout à fait particulier — en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, de votre règlement, de vous prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, complétée par les deux amendements que je viens brièvement de commenter, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du

Sénat, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire complétée par les deux amendements du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Articles 3 et 6.]

M. le président. « Art. 3. — I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

« II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

« Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

« II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux qui, à la date visée à l'article 19, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

« — soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

« — soit le loyer réel à la date de référence de la revision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 19.

« Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux.

« III. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — I. — La valeur locative des éléments énumérés au paragraphe I de l'article 5 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les sols, les terrains et les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 30.000 F. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome.

« Une déduction forfaitaire dont le taux est fixé par nature d'industrie, est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments autres que les sols et les terrains après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

« Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Une déduction complémentaire est en outre accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

« IV. — Par dérogation aux I et III ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du code général des impôts. »

Il n'y a pas d'observation ?...

[Article 6 bis.]

« Art. 6 bis. — Les méthodes d'évaluation de la valeur locative relatives aux éléments énumérés aux articles 3, 4 et au I de l'article 5 et fixées par les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

« Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent texte. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. André Armengaud, rapporteur. Je ne peux que confirmer la position de la commission mixte, à savoir qu'après une longue discussion et une deuxième délibération elle a émis un avis contraire à celui du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. La commission mixte paritaire, en décidant de voter ainsi, a manifesté sa volonté de ne pas supprimer une touche dans le clavier des ressources des collectivités locales, étant dans l'ignorance totale quant aux résultats des nouvelles évaluations auxquelles il serait procédé. Elle a estimé également qu'il ne faudrait pas être privé de possibilités de retouche au moment où l'on risque des transferts de charges au détriment en particulier des assujettis à la contribution mobilière, transferts contre lesquels aucun remède ne pourrait être trouvé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Articles 10 à 14.]

« Art. 10. — I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3, 4 ou 9, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date de référence de la présente révision.

« Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

« Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction, sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

« II. — Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

- « — soit d'un changement d'affectation ;
- « — soit de transformations n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;
- « — soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

« Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de cette dernière ou la somme de 1.000 francs.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

« III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 9. Elle est appréciée à la date de référence de la précédente révision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de changements dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le dixième de cette dernière ou la somme de 2.000 francs.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur.

« IV. — Les dispositions des articles 1388, 1392 (2^e et 3^e alinéas) et 1397-I (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 11. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

« Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

« En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

« La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 13. — Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission communale des impôts directs. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste en est arrêtée par le directeur départemental compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 14. — I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs procèdent à l'évaluation des propriétés bâties. Après harmonisation avec les autres communes du département, les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours.

« II. — Les dispositions de l'article 1389-I (2^e alinéa) du code général des impôts sont abrogées.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 15.]

« Art. 15. — I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts.

« II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

« III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

« IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. En ce qui concerne cet article, la commission de législation m'avait chargé, comme rapporteur

pour avis, de demander au Sénat le vote d'une adjonction précisant que, lorsqu'un débat interviendrait en ce qui concerne la valeur locative cadastrale, soit au titre de la taxe foncière des propriétés, soit au titre de la taxe d'habitation, toutes les parties à la cause devraient être appelées puisqu'en vertu du texte nouveau la nouvelle décision qui interviendra s'appliquera aussi bien au propriétaire qu'au locataire, même si l'un d'eux a opposé seul une contestation.

J'ai été un peu surpris de voir que le Gouvernement s'opposait à ce texte et je l'ai été d'autant plus que, dans le projet gouvernemental, il était prévu dans un deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15 qu'un décret en Conseil d'Etat en fixerait les conditions d'application et il était précisé : « notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés ».

L'opposition du Gouvernement s'est poursuivie parce que, le Sénat ayant voté l'amendement de la commission de législation, par contre la commission mixte paritaire a rejeté sur ce point le texte du Sénat par sept voix contre six et une abstention et je lis dans le rapport commun de nos rapporteurs qu'il est apparu à la commission mixte paritaire que, les parties intéressées ayant la faculté d'introduire directement une réclamation, il n'y avait pas lieu de les appeler automatiquement à la cause.

J'avoue que comme juriste je suis un peu surpris par ce texte. Ce n'est pas parce qu'une personne avait la possibilité d'intenter une action qu'elle doit être étrangère à une cause où la décision influera sur ses intérêts.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, sans déposer, bien sûr, un amendement — je ne le pourrais d'ailleurs pas — puisque le deuxième alinéa du paragraphe III interviendra pour fixer la mise en cause, de donner toutes instructions voulues pour le propriétaire ou le locataire soit appelé à cette cause, afin d'éviter une solution qui serait vraiment aberrante pour de nombreuses personnes intéressées à ces procès.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je puis donner à M. Jozeau-Marigné l'assurance qu'il demande.

Ce que nous redoutions, c'est que les mots « toutes parties intéressées » ne recouvrent une notion beaucoup plus large que le propriétaire ou le locataire, ce qui, comme l'a souligné la commission mixte paritaire, aurait compliqué terriblement l'ensemble des travaux de révision.

S'agissant uniquement des locataire et propriétaire, il n'y a pas de difficulté, et je puis, monsieur Jozeau-Marigné, vous donner l'assurance, que vous souhaitez, que le décret tiendra compte de vos observations.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les articles 18 et 28 ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

[Article 46 A.]

« Art. 46 A. — Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

« Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 avril 1968.

« Le Gouvernement devra déposer avant le 15 mai 1968 un projet de loi traduisant les conclusions de cette commission. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

« Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968. »

M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué tout à l'heure sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. Ce matin, la commission mixte a adopté le texte du Sénat et, par conséquent, proposé le

maintien des deux dates prévues, d'une part, pour le dépôt du rapport faisant le point des travaux considérés, d'autre part, prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de déposer avant le 15 mai 1968 le projet de loi traduisant les conclusions de cette commission.

La discussion en commission — je l'ai dit tout à l'heure dans mon rapport — a été serrée. La raison pour laquelle elle a pris cette position c'est qu'elle considère qu'il n'est pas logique *a priori* de prévoir une commission qui aura pour objet d'examiner la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et de nous faire voter avant qu'elle ait conclu. Pour des raisons de logique, elle a reconnu qu'il valait mieux que le délai, qu'elle reconnaît très court, soit maintenu.

Cela dit, je n'insiste pas, car le Gouvernement a fait connaître les raisons pour lesquelles il n'était pas d'accord sur les deux dates. La question a été longuement discutée en commission mixte paritaire et la thèse du Gouvernement nous a d'ailleurs été exposée ce matin par nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Intitulé du projet de loi.]

La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Je dois d'abord indiquer, mon cher collègue, que je suis saisi d'une demande de scrutin public déposée par le groupe socialiste.

Cela étant dit, je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les craintes que j'ai exprimées au cours de la première lecture sur les conséquences d'un texte dont la ligne de pensée est depuis longtemps dépassée.

La rédaction proposée par le Sénat et améliorée sur certains points par la commission mixte paritaire aurait pu, semble-t-il, au prix d'un travail considérable pour l'administration et de déclarations compliquées pour les assujettis, atténuer certaines des injustices actuelles au risque d'en créer d'autres sans donner d'ailleurs aux collectivités locales une fiscalité plus souple, puisque l'extrême limite des facultés contributives est souvent atteinte. Ces dispositions auraient pu être votées dans cette optique.

La position prise par la commission mixte paritaire à l'article 15, qui ôte éventuellement à un contribuable le droit de contester une base d'imposition fixée par le juge sans qu'il ait eu à en connaître, paraît difficile à suivre.

L'amendement du Gouvernement supprimant l'article 6 bis, dans la rédaction claire souhaitée par certains membres de notre assemblée, risque d'entraîner des charges accrues pour les catégories de contribuables qui n'ont aucun moyen d'en répercuter tout ou partie. Il y a là une option à laquelle nombre d'élus municipaux ne pourront pas souscrire et qui conduira vraisemblablement à élargir la fourchette des taux d'imposition envisagée par l'ordonnance de 1959 lorsque les résultats de la révision des évaluations seront connues.

L'une et l'autre de ces dispositions auraient pu, néanmoins, être amendées à ce moment.

Par contre, la position prise par le Gouvernement au sujet des travaux de la commission prévue à l'article 46 A et de la transposition de ses conclusions dans un texte législatif, paraît apporter une preuve supplémentaire de sa volonté de soumettre au Parlement, par tranches indépendantes, ses solutions aux nombreux problèmes des collectivités locales, alors qu'ils sont tous étroitement solidaires et devraient faire l'objet d'une discussion d'ensemble.

Il est inconcevable d'établir les bases de leur fiscalité sans mesurer les charges qu'elles devront supporter en fonction de la nature et de l'importance des obligations financières qui leur seront finalement imposées.

C'est dans la mesure où les autorités élues disposeront de moyens financiers et fiscaux présentant cette élasticité à laquelle faisait allusion, jeudi, M. le secrétaire d'Etat, que les libertés locales existeront réellement. Si cette élasticité n'existe pas — et seul un examen commun des textes financiers et fiscaux le

révélerait — les conseils municipaux n'auront plus qu'à passer par les fourches caudines que leur préparent certains, sous des apparences lénifiantes, en les privant de la réalité de leurs prérogatives administratives. (*Très bien ! Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Si notre assemblée rejetait maintenant le texte qui va être soumis à son vote, elle donnerait au Gouvernement une dernière occasion de réfléchir à ces problèmes. Mon vote hostile dans ce débat sera fondé sur l'espoir qu'il leur trouverait, dans cette hypothèse, une solution conforme à sa dignité, à celle du Parlement et surtout au véritable bien des populations de nos communes. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis un peu surpris, je l'avoue, des propos de M. Descours Desacres qui fait un procès d'intention au Gouvernement.

Tout le monde s'est plu à reconnaître ici que la situation fiscale actuelle des collectivités locales, que nous connaissons, était absurde — je reprends le terme propre du rapporteur à l'Assemblée nationale. Certaines évaluations fiscales remontent, en effet, quant à la valeur locative, à 1914, d'autres à 1939, d'autres sont un peu plus récentes. Nous sommes là — encore une fois je reprends les propres termes du rapporteur de l'Assemblée nationale — dans le domaine de l'irrationnel. Il faut donc en sortir et rechercher des bases d'évaluation qui soient meilleures.

Le Gouvernement — peut-être a-t-il tardé ? c'est possible — après un effort de réflexion considérable mené d'ailleurs en liaison avec des gens qui ont de l'expérience en cette matière et des élus, cherche à améliorer cette situation.

Comment le fait-il ? En vous proposant d'abord, dans le texte actuel, de procéder à une révision des évaluations qui a été décrite au cours des débats. J'indique d'ailleurs à M. Descours Desacres que, le Sénat ayant rejeté en première lecture le maintien de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels — à la suite d'une deuxième délibération — j'ai été amené, souhaitant un vote conforme, à la faire rejeter à l'Assemblée nationale. Mais je rappelle que cette taxe sera maintenue jusqu'au jour où les évaluations seront terminées et où l'ordonnance de 1959 entrera en application. Par conséquent, la suppression de l'article 6 bis ne peut pas créer une perte pour les collectivités locales ; nous en reparlerons dans plusieurs années car la taxe est actuellement maintenue. Telle est la première remarque que je voulais faire.

La deuxième, c'est que nous venons d'avoir un débat fort incomplet puisque, comme le souhaitait la commission spéciale de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a disjoint les titres II et III du projet de loi initial qui sont les plus importants. Nous allons avoir au printemps — car le Gouvernement déposera à nouveau les titres II et III — un nouveau et large débat sur le problème des collectivités locales.

Vous nous dites — je suis bien d'accord avec vous — qu'il se pose bien d'autres problèmes, notamment celui de l'accroissement des ressources des collectivités locales. C'est vrai, car le texte qui vous est proposé, de même que celui qui vous sera présenté au printemps, a principalement pour objet de modifier l'assiette de la fiscalité existante, dans le sens, nous l'espérons, d'une meilleure répartition de la charge fiscale. Certes, il ne résout pas le problème de l'accroissement des ressources, problème réel — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai et, en tant que maire, je le sais bien — qui consiste, en effet, à donner des ressources supplémentaires aux collectivités locales. Mais tel n'est pas l'objet de ce débat.

Il est un autre problème très important. c'est celui de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales...

M. Jacques Masteau. Et des transferts !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et, par voie de conséquence, des transports qui peuvent se faire entre eux.

Je reconnais que c'est un problème très important — je l'ai dit — mais ce n'est pas l'objet de ce texte.

Encore une fois, c'est l'objet du travail de cette commission de cheminer sur ce problème fort difficile car le problème — vous en avez bien conscience — est extrêmement difficile. En effet, à partir du moment où l'on répartit différemment les charges entre diverses collectivités, c'est le problème global des ressources et des emplois qu'il faut reconsidérer.

Je ne vois pas en quoi le texte que nous vous proposons, qui n'a pour but que de modifier la répartition de la charge fiscale en permettant à l'administration de réviser ses évaluations, peut

préjuger les intentions du Gouvernement et des assemblées qui discuteront largement de ces problèmes et compromettre les libertés locales.

Je trouve, monsieur Descours Desacres, que votre réaction est hors de proportions avec l'objet du texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat. Nous savons que nous aurons un débat très important l'année prochaine, et d'une toute autre portée que celui qui vous est soumis actuellement, à l'issue des travaux de la commission dont j'ai accepté la création et à qui il faut laisser des délais raisonnables, car sa tâche est très difficile.

Permettez-moi de faire une parenthèse. On parlait tout à l'heure de transferts de charges. Je pourrais très facilement vous proposer que l'Etat reprenne à son compte un certain nombre de charges qui ne sont pas du ressort normal des collectivités locales et en échange desquels il confierait aux collectivités locales d'autres charges, de telle sorte que les transferts soient équilibrés. (*Mouvements.*)

Mais, le Sénat en a conscience, le problème est d'une autre ampleur et d'une autre portée. Il doit faire l'objet de délibérations beaucoup plus approfondies. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, il faut ramener le vote de ce texte à sa juste portée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous entendant, j'ai le sentiment de ne m'être pas fait comprendre.

Je n'ai l'habitude de faire de procès d'intention à qui que ce soit, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme lors de la première lecture, au début de mon explication de vote, je vous ai dit pourquoi, sur le plan technique, dans une ligne de pensée qui était celle du XIX^e siècle, mais que j'estime dépassée, le texte actuel était certainement de qualité. J'ai déclaré aussi, en terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon opposition se fondait en outre sur une intention clairement manifestée par le Gouvernement puisqu'elle s'exprime par un amendement déposé par lui, tendant à rejeter les propositions du Sénat et à reprendre celles de l'Assemblée nationale sur un point fondamental.

Quelles étaient ces propositions du Sénat ? C'est que le débat sur la seconde partie de ce projet de loi pût s'établir seulement après que la commission, dont vous avez bien voulu accepter la création, aurait pris position sur les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. (*Très bien !*)

Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous n'acceptez pas cet ordre chronologique rationnel car, je le répète, la bases de la fiscalité ne pourront être déterminées avec objectivité que lorsqu'on connaîtra les charges qu'elles devront supporter.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas ce texte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, il y a un problème d'assiette de la fiscalité qui est bien circonscrit et le texte qui vous est proposé vise les problèmes de répartition de l'impôt.

Ce que vous dites quant à l'accroissement nécessaire des ressources des collectivités locales, quant aux transferts, relève d'un autre débat. Si même nous arrivons à rédiger un texte qui permette, autant qu'il est possible, d'améliorer la répartition de la charge fiscale, cela ne résoudra pas le problème de l'accroissement des ressources. Vous ne pouvez répartir que ce qui existe. Le problème de savoir si c'est l'Etat ou telle ou telle collectivité locale qui doit payer telle ou telle charge n'est pas l'objet de ce débat.

Vous dites que la commission devra déposer au mois d'avril un rapport sur le problème des transferts. Je le souhaiterais vivement, mais ce n'est pas possible. Je suis certain que la commission ne pourra, d'ici le 2 avril, apporter une solution au problème très important de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Ce que je ne comprends pas, c'est que vous vouliez lier les deux problèmes.

Si, lors de la prochaine session, vous votez les dispositions qui ont été disjointes du projet de loi initial, vous aurez assuré une meilleure répartition de la charge fiscale, mais, bien sûr, les autres problèmes subsisteront.

Ma position est donc claire : il y a deux débats. On pourrait souhaiter qu'ils viennent le plus rapidement possible devant les deux assemblées, mais ils n'ont pas de lien commun.

(*Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE MME MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, complété par les deux amendements du Gouvernement, à l'exception de tout autre amendement ou article additionnel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 40) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour l'adoption.....	148
Contre	115

Le Sénat a adopté.

— 15 —

**REGULATION DES NAISSANCES
ET USAGE DES CONTRACEPTIFS**

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Roger Menu, président de la commission mixte paritaire. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances s'est réunie ce matin au Sénat. Grâce à l'esprit de compréhension manifesté par tous ses membres, elle a unanimement adopté le texte qui vous est soumis. J'ajoute que ce texte a déjà subi la sanction de l'Assemblée nationale.

M. Messaud, souffrant, n'a pu être présent pour rapporter. Nous lui adresserons nos meilleurs vœux.

M. Lucien Grand a bien voulu accepter sa succession. Nous le remercions d'avoir accepté cette tâche au dernier moment.

Il a préparé avec M. Neuwirth, rapporteur de la commission mixte pour l'Assemblée nationale, une sorte de compromis entre les thèses soutenues dans chacune de nos assemblées. Ce texte fut accepté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Il nous donne satisfaction. Nous souhaitons vivement, mes chers collègues, que vous acceptiez vous aussi d'approuver ce texte. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission paritaire qui s'est réunie ce matin a eu pour principal souci de parvenir à se mettre d'accord sur un texte. Le plus grand esprit de conciliation était pour chacun la règle.

Ainsi, en dépit des votes différents qui étaient intervenus dans les deux assemblées, le désir de chacun était d'aboutir à un texte de compromis techniquement applicable.

Nous avons réussi à vous présenter un texte que — je tiens à le faire remarquer — la commission paritaire a accepté à l'unanimité.

Je vous demande à mon tour de bien vouloir vous rallier à nos propositions transactionnelles, comme vient de le faire l'Assemblée nationale, et de faire preuve du même esprit de conciliation. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 3. — La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

« Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps, et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même.

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

« La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article ».

Mme le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je voudrais demander une explication. Je lis à l'article 3 que « le certificat médical, etc. sera remis par le médecin au consultant lui-même ». Il est indiqué : « ils devront être » — en parlant des certificats — « accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souches ».

La question que je pose est de savoir ce que deviendront les carnets à souches lorsqu'ils seront épuisés ? Où seront-ils déposés ? Qui en aura la responsabilité ? Quelle garantie aura-t-on de ce qu'ils ne seront pas communiqués ou divulgués ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. La réglementation en la matière sera identique à celle qui concerne les stupéfiants, encore que le tableau sur lequel seront inscrits les contraceptifs sera distinct du tableau des stupéfiants. Les mêmes garanties de discrétion seront assurées.

En vérité, l'institution du carnet à souches, qui a été proposé par le Sénat, a essentiellement pour but de permettre de repérer les médecins qui feraient, en quelque sorte, abus de ce genre de prescription, de telle manière que l'ordre des médecins sache le nombre des carnets à souches qui ont été demandés par chaque médecin.

Mme le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Je comprends parfaitement ce souci de contrôle, mais vous admettez certainement la préoccupation que l'on peut avoir du secret des mentions portées sur ces carnets à souche et de la discrétion absolue à leur égard. Ne vous paraîtrait-il pas opportun de dire que celles-ci seront rigoureusement soumises aux règles du secret professionnel non seulement pour des médecins, ce qui est acquis, mais encore pour tous ceux qui par leurs fonctions viendraient à les connaître ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Sans aucun doute et, d'ailleurs, s'il y avait quelques difficultés dans

la réglementation même de ces carnets à souches, je peux vous donner l'assurance, monsieur le sénateur, et au Sénat tout entier, que rien ne sera fait sans accord complet avec le conseil de l'ordre.

M. Jacques Masteau. Cette garantie me donne satisfaction, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 5, 5 bis nouveau et 6.]

Mme le président. « Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article ». — (Adopté.)

« Art. 5 bis nouveau. — Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

« Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière ». — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

« II. — Toutefois, sera puni :

« 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ;

« b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 5 bis ;

« 2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

BREVETS D'INVENTION

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 103 (1967-1968.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame le président, mes chers collègues, dans ce difficile débat au cours duquel quelques personnes un peu plus versées dans ce sujet qui n'est guère amusant se sont efforcées de découvrir la vérité législative, je pense que nous sommes au dernier moment de nos efforts. La commission mixte paritaire s'est en effet réunie cet après-midi.

Je vous rappelle que nos divergences avec l'Assemblée nationale portaient, en ce qui concerne le fond sur la question du double brevet et sur celle de la licence d'office.

En ce qui concerne le double brevet, l'accord a été facile à réaliser. Nous regrettons, et je me permets d'anticiper sur la discussion des articles, qu'on ait maintenu la terminologie « certificat d'utilité ». Il est probable qu'elle sera bien gênante dans les négociations internationales, mais, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale s'étant ralliés à ce terme, nous n'avons pas voulu prolonger le débat.

Nous avons accepté également qu'il soit expressément indiqué que « les programmes d'ordinateurs ne seraient pas brevetables ». Là encore, la position première du Sénat était nuancée puisque, si nous avions retiré cette mention du texte, c'est que nous voulions laisser au juge, dans un domaine technique de pointe où l'évolution est tellement rapide qu'il est difficile de connaître l'état de la science, la faculté d'interpréter. Mais devant l'insistance de nos collègues de l'Assemblée nationale, nous nous sommes ralliés à leur texte.

Nous avons eu également à débattre de la délicate question du secret dont on frappe un certain nombre d'inventions au bénéfice de la défense nationale. Là encore, au cours d'un débat dont vous vous souvenez peut-être, nous avons fait remarquer que le secret qui pouvait se renouveler *ad infinitum* présentait des inconvénients, même pour la défense nationale. Mais le Sénat, après avoir fermement marqué ses positions, se doit, comme le Sénat de la III^e République, de se rallier à un texte d'accord. Nous avons fait toutes les réserves possibles, nous avons exprimé nos craintes, nos inquiétudes, finalement nous nous sommes inclinés. Il s'agit des articles 25 et suivants.

Enfin, nous avons eu un débat en ce qui concerne la licence d'office. Nous partions de plus loin, car le Sénat s'était opposé très vigoureusement à l'introduction dans notre législation interne de la licence d'office. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale n'était pas loin de partager notre sentiment puisque aussi bien elle avait proposé, dans une première tentative, que cette licence d'office ne puisse être accordée qu'après un délai de trois années, ce qui l'aurait mise à peu près en parité avec la licence obligatoire. En séance la commission de l'Assemblée nationale n'a pu s'opposer à l'adoption d'un amendement du Gouvernement, mais elle a tout de même obtenu qu'un délai de réflexion d'une année soit prévu pendant lequel le titulaire du brevet devra être mis en demeure par l'Etat d'avoir à exploiter son invention, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le brevet en cause pourra être mis sous le régime de la licence d'office.

Enfin — et vos représentants ont livré sur ce point des batailles à retardement ayant satisfaction pour l'essentiel — nous avons essayé de faire admettre que l'attribution de la licence d'office ait lieu suivant la procédure du contentieux de droit commun, celui qui est applicable en matière de licence obligatoire. Une fin de non-recevoir formelle nous a été opposée et c'est par sept voix contre sept que l'amendement présenté par notre collègue, M. Armengaud, a été repoussé.

Dans ces conditions, il n'y avait plus qu'à prendre le texte de l'article 39 *ter* tel qu'il nous a été finalement proposé avec différentes modifications et aussi quelques adjonctions, dont il me semble qu'elles sont loin d'être inutiles.

Avant de revenir à cet article 39 *ter*, je vous indique qu'à l'article 51 la commission mixte paritaire a adopté l'amendement qu'avait voté le Sénat s'agissant de contrefaçons faites par des personnes non informées.

Revenant à l'article 39 *ter*, je demande au Gouvernement de bien vouloir donner une précision qui peut, croyez-moi, déterminer notre vote. La mise sous licence d'office est une mesure de caractère administratif prise par l'Etat ; ce dernier, qui bien entendu ne peut pas exploiter cette licence, va ensuite la rétrocéder à celui que je vais appeler un « utilisateur ». Nous aurions voulu que ce mode d'attribution à l'utilisateur — mais nous avons été battus sur ce point — soit réglé par le droit commun. Il faut que nous obtenions l'assurance que la notion de « personnel qualifié », implique qu'on n'attribuera pas cette licence à une société ou à un quidam quelconque qui ne présenterait pas toutes les garanties pour l'utiliser. Nous serons extrêmement formels et veillerons, en cas de besoin et tant que nous en aurons la possibilité, à ce que ces licences ne soient jamais attribuées pour ce que l'on appelle dans le métier « des opérations de barrage ». Nous voulons bien que dans l'intérêt public,

ainsi que dans celui de l'économie, et sous les réserves que finalement l'Assemblée nationale et le Sénat ont obtenues, ces licences soient attribuées à une personne qualifiée mais non à « une société de paille ».

Dans la mesure où nous obtiendrons satisfaction sur ce point d'une extrême gravité — et mon collègue Armengaud partage certainement cet avis — je demanderai au Sénat de bien vouloir voter, dans leur ensemble, les propositions de la commission mixte paritaire.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Madame le président, mesdames, messieurs, l'accord auquel est parvenu la commission mixte paritaire paraît excellent au Gouvernement. Il est, en effet, l'aboutissement d'une longue série de travaux parlementaires qui ont permis d'éclairer un problème fort difficile.

Pour répondre à la question qui vient d'être posée au Gouvernement par M. le rapporteur, il est bien certain, en effet, que cette licence ne pourra être demandée que par une personne répondant à un certain nombre de conditions parmi lesquelles la capacité d'exploitation sera, bien entendu, essentielle.

En outre, le Gouvernement entend bien vérifier strictement les conditions de fonctionnement. Cela signifie, en particulier, que la licence d'office ne sera pas une licence exclusive; cela signifie aussi que, si le licencié d'office ne satisfait pas aux conditions fixées, notamment en ce qui concerne l'exploitation, le Gouvernement mettra purement et simplement fin à cette mesure.

Il est par ailleurs bien clair qu'en tout état de cause, si le titulaire du brevet désirait un jour mettre ce brevet en exploitation, cela lui serait parfaitement possible. Il semble donc que ces garanties, auxquelles il faut ajouter le délai de mise en demeure d'un an, montrent bien dans quel esprit le Gouvernement entend agir, et l'on voit mal au surplus pourquoi il se comporterait autrement.

Je pense que ces quelques précisions quant à la position du Gouvernement sur cette question extrêmement importante soulevée par M. le rapporteur sont de nature à apporter à celui-ci tous apaisements souhaités.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

« Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2 bis.]

Mme le président. « Art. 2 bis. — Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré. » — (Adopté.)

[Article 2 ter.]

« Art. 2 ter. — Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

« Ils sont dénommés, dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas, « certificats d'utilité ».

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 bis, 19 ter (premier alinéa), 53 (deuxième et troisième alinéas), 64 (deuxième et troisième alinéas). »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que l'expression « certificats d'utilité » ne figure

pas dans la convention internationale d'union qui n'accorde le droit de priorité unionniste qu'aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité; par conséquent nous aurons les plus grandes difficultés à faire admettre l'extension de la protection à l'étranger dans le cadre de la convention d'union des certificats d'utilité; ils ne seront dès lors que des titres de propriétés industrielles dont l'effet sera en tout temps limité au territoire national. Tant que la convention d'union ne sera pas révisée, il est bon que les titulaires de certificats d'utilité sachent qu'ils ne pourront étendre leur protection à l'étranger sous le bénéfice d'une priorité unionniste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

« L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive. » — (Adopté.)

[Article 8 bis.]

« Art. 8 bis. — Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques;

« 2° Les créations de caractère exclusivement ornemental;

« 3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je désire, au sujet de cet article, poser une question au Gouvernement. Nous sommes d'accord pour admettre la suppression de la brevetabilité, dans l'état actuel des choses, des programmes d'ordinateurs, en dépit des réserves sérieuses faites par le Sénat en première lecture. Il s'agit en effet d'une science en pleine évolution et une position négative peut lui nuire dans l'avenir.

Pour les raisons que M. Marcilhacy a exprimées, nous avons accepté la solution déposée par la commission mixte paritaire, étant entendu que le Gouvernement devra s'engager, lorsque sur le plan international une solution aura été trouvée pour la protection des programmes d'ordinateurs, à adopter une solution du même ordre.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse à cette importante question.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le problème de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs a été très largement débattu et étudié, notamment par M. le sénateur Armengaud. Il était dans un premier temps préférable de s'en remettre à la jurisprudence, l'évolution de ces techniques étant si rapide, comme vous disiez, monsieur Armengaud, qu'elle est susceptible de réserver un certain nombre de surprises. Toutefois, durant le même temps un certain nombre de pays étrangers, notamment les Etats-Unis, ce qui est important en la matière, se sont orientés vers le refus de la brevetabilité.

M. André Armengaud. Pour des raisons tout autres!

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il a donc semblé préférable à l'Assemblée nationale de rejeter explicitement cette possibilité. Pour des motifs de rédaction, la commission a préféré que cette exclusion figure au paragraphe 3 et le Gouvernement se rallie à cette formule.

Conformément à la suggestion faite par M. Armengaud, le Gouvernement, dès qu'une solution pourra être trouvée, la mettra en œuvre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

[Article 18.]

Mme le président. « Art. 18. — La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

« Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

« Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. A partir de la publication prévue à l'article 16 *bis*, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. » — (Adopté.)

[Article 19 *ter*.]

« Art. 19 *ter*. — Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré.

« Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif. » — (Adopté.)

[Article 25.]

« Art. 25. — Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai l'impression que la question que je vais poser, c'est celle qu'aurait posée M. Armengaud.

Dans ce domaine, je voudrais obtenir du Gouvernement l'assurance que cette mise au secret des brevets intéressant la défense nationale concernera le plus petit nombre possible d'inventions et qu'elle ne durera pas trop longtemps. Ainsi que je le déclarais tout à l'heure dans l'exposé liminaire, il y va beaucoup plus de l'intérêt bien compris de la défense nationale que de l'intérêt même des inventeurs. Si nous devons encourager des chercheurs à travailler pour notre défense nationale, il faut qu'au bout du compte ils y trouvent leur intérêt.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais ajouter une observation à celle de M. Marcilhacy.

De nombreuses inventions brevetées ont des applications qui sont du domaine de la défense nationale, mais également d'autres qui sont orientées dans d'autres directions. Il me paraît donc souhaitable que, pour la partie de ces inventions qui n'intéresse pas la défense nationale, le secret puisse être levé le plus rapidement possible.

Je vous demande par conséquent, sur ce point, d'avoir suffisamment de largesse d'esprit pour que l'application des inventions brevetées, pour la part qui n'intéresse pas la défense nationale, fasse l'objet d'une levée de secret.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La solution retenue par la commission paritaire convient parfaitement au Gouvernement, qui a souhaité que la formule de l'expropriation soit écartée. On voit bien, en effet, que cette solution rendrait la

défense nationale propriétaire de très nombreux brevets et aboutirait, au bout de quelque temps, à stériliser ces brevets, devenus inutiles en ce qui concerne les applications militaires, ou bien à rendre obligatoire la création d'organismes chargés de les négocier.

C'est pourquoi je répondrai à M. Marcilhacy qu'en tout état de cause le Gouvernement prend l'engagement de limiter strictement, y compris dans le temps, l'application des dispositions proposées au vote de l'Assemblée. Je répondrai également à M. Armengaud que le Gouvernement prend l'engagement de faire une application aussi libérale que possible du texte dans le sens qu'il vient de préciser.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

Mme le président. « Art. 26. — Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 25 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

« Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. » — (Adopté.)

L'article 27 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

[Article 38.]

« Art. 38. — Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. » — (Adopté.)

[Article 38 A.]

« Art. 38 A. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

« La licence obligatoire ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié. »

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je ne veux pas revenir sur la question posée par M. Marcilhacy à laquelle M. le secrétaire d'Etat a répondu. Il est souhaitable cependant de préciser que la personne qualifiée soit en fait celle qui est visée dans l'article 38 A nouveau, à savoir la personne qui a tenté sans succès d'obtenir une licence du propriétaire du brevet.

En outre, comme vous l'avez précisé, il faut que le candidat qui a la licence d'office puisse justifier qu'il possède tous les moyens d'exploiter effectivement l'invention en vue de répondre aux besoins du marché. Les deux critères doivent être appliqués pour qu'il n'y ait pas un abus de droit.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'interprétation de M. Armengaud.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 A.

(L'article 38 A est adopté.)

[Articles 38 B, 38 C, 39 *ter*, 51 et 54.]

Mme le président. « Art. 38 B. — Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 39 *bis*, 39 *ter* et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

« Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis. » — (Adopté.)

« Art. 38 C. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence. » — (Adopté.)

« Art. 39 ter. — Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

« Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

« Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

« Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. André Armengaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur une question connexe. Je suis d'accord pour que le texte actuellement soumis à nos délibérations soit voté. Je regrette néanmoins qu'on ait pris la méthode qui a été utilisée, car on aurait pu aménager la loi de 1844 en y introduisant le système des revendications et de l'examen documentaire tel qu'il est précisé dans le texte actuellement en discussion. Il aurait ainsi suffi de modifier quelques articles de la loi de 1844 en attendant que, dans le cadre européen, nous allions à une législation harmonisée.

Cela n'a pas été fait; le Gouvernement a choisi une autre voie. Nous en avons discuté et nous voterons ce texte; mais je pense que vous serez amené, à l'occasion du brevet européen dont le projet va sortir prochainement, à remanier un certain nombre d'articles de la loi si nous voulons une harmonisation raisonnable des législations européennes en la matière, et ce sera nécessaire, notamment en matière d'obligation d'exploiter et de licences d'office.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. Je suis informée que l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le Gouvernement souhaite-t-il que la discussion de ce texte s'ouvre immédiatement ou préfère-t-il une suspension de séance de quelques minutes ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Il serait plus raisonnable, me semble-t-il, de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée du texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. La séance est donc suspendue, s'il n'y a pas d'opposition.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 17 —

MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Rejet du texte proposé par une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je rappelle au Sénat les conditions dans lesquelles se présente l'affaire sur laquelle il est appelé à statuer. A la suite d'un vote émis par l'Assemblée nationale, vingt-trois communes et deux parties de communes du département de l'Isère sont rattachées au département du Rhône; six communes et deux parties de communes du département de l'Ain sont aussi rattachées à ce département.

Le débat a été, à l'Assemblée nationale, le résultat d'un compromis entre ceux qui avaient demandé à une certaine époque, par un premier projet de loi, le détachement d'un nombre beaucoup plus important de communes et leur rattachement au département du Rhône, ce pour des raisons qui ont été invoquées dans l'intérêt de la région lyonnaise, et les adversaires de cette opération.

Du reste, les débats, animés d'une certaine passion, qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale depuis la fin de l'après-midi jusqu'à l'heure tardive à laquelle nous nous trouvons ont montré qu'il existe plusieurs tendances: ceux qui n'étaient pas opposés au projet, ceux qui étaient pour le rattachement à peu près complet, sauf le canton de la Côte-Saint-André, de l'arrondissement de Vienne au département du Rhône, et ceux qui étaient opposés à toute opération de rattachement.

Au cours des premiers débats qui se sont déroulés devant notre assemblée, jeudi dernier, j'ai déposé, au nom de la commission de législation, un amendement qui tendait à faire repousser le projet qui avait été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le détachement des vingt-trois communes de l'Isère et des six communes de l'Ain. Le Sénat a voté à une importante majorité cet amendement et il en est résulté immédiatement la constitution d'une commission mixte paritaire. J'ai le devoir de vous rendre objectivement compte du résultat de ses travaux.

Cette commission a délibéré ce matin. Après un large échange de vues entre membres des deux assemblées réunis sous la présidence de notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné, un vote est intervenu. Au terme de ce vote, le texte du projet de loi, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, a été pris en considération par sept voix pour, cinq voix contre et deux abstentions. La commission paritaire est alors passée à la discussion des articles. Je résume: certains des amendements qui ont été adoptés n'ont d'autre objet que de préciser exactement les conditions dans lesquelles certaines communes seront rattachées au département du Rhône et les conditions dans lesquelles certaines communes partagées verront leurs limites déterminées. C'était d'autant plus nécessaires que lors des débats

à l'Assemblée nationale il avait été fait référence à une carte inexacte annexée au projet de loi. Il a donc été nécessaire de la rectifier et de préciser exactement les limites des communes se trouvant partagées à la suite du vote émis à l'Assemblée nationale.

Un amendement particulièrement important, j'y reviendrai tout à l'heure, a été déposé par MM. Guillermin et Paquet, amendement qui stipulait que les tribunaux ayant leur siège à Vienne conserveront leur compétence territoriale actuelle pendant quinze ans. J'avais été personnellement saisi de la part de notre excellent collègue M. Dufeu qui, n'étant pas membre de la commission mixte, ne pouvait intervenir lui-même, d'un projet de modification de cet amendement semblable, modification qui était justifiée, car il est très difficile de dire à l'avance si le délai pendant lequel la compétence des tribunaux de Vienne sera admise sera de dix, quinze ou vingt ans. Cela dépend de l'évolution de la région lyonnaise et des régions voisines. L'amendement a donc été modifié puis voté. Il appartiendra tout à l'heure au Gouvernement de prendre position sur ce texte.

Voilà les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire. Dès avant le dîner, l'Assemblée nationale a été saisie de la part de M. Trorial, mon homologue au Palais Bourbon, du texte de la commission paritaire. La discussion paraît avoir été fort longue; elle a été interrompue plusieurs fois et nous venons à l'instant d'apprendre que la proposition de loi avait finalement été votée par 247 voix contre 234.

Tel est, mes chers collègues, le rapport que je devais présenter sur les travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, on nous soumet maintenant, au nom de la commission mixte paritaire, la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Le texte élaboré par cette commission est sensiblement le même que celui qui nous a été présenté en première lecture.

Pour ce qui est du département de l'Ain, je ne puis que vous confirmer la position du conseil général: il est contre. Sur les six communes qui doivent être rattachées au Rhône, quatre sont opposées à cette solution et m'ont, depuis le vote du Sénat, confirmé cette position. J'avais l'intention de déposer deux amendements manifestant la volonté de ces communes, mais le Gouvernement, comme il en a le droit lorsqu'il s'agit d'un texte de la commission mixte paritaire, n'a pas accepté leur discussion.

J'avais, en première lecture, demandé à M. le secrétaire d'Etat quelle compensation le Gouvernement pensait donner au département de l'Ain pour lui permettre de supporter une telle amputation, le dixième de sa population. M. le secrétaire d'Etat m'avait promis qu'une étude allait être faite pour classer en zone 3 la partie la plus désertée de notre département. Or un conseil ministériel, qui s'est réuni hier, a décidé de classer certaines parties du département de l'Isère en zone 3 et de donner ainsi des avantages aux régions de Vienne, Bourgoin, La Tour-du-Pin et Saint-Laurent-du-Pont. J'en suis très heureux pour mes collègues de l'Isère, mais rien, à ma connaissance, n'a été fait pour le département de l'Ain.

Dois-je croire que rien ne sera fait? Dois-je croire que le reste des habitants de l'Ain devra supporter éternellement les frais de cette amputation? Dois-je renoncer à l'espoir de voir une partie de notre département s'industrialiser grâce à ce classement? Cette solution permettrait, monsieur le secrétaire d'Etat, de rétablir dans une certaine mesure, sans trop d'impôts supplémentaires, l'équilibre financier de notre département de l'Ain.

En définitive, lorsqu'il s'agit d'aménagement du territoire, le Gouvernement ne peut pas se satisfaire d'une modification des limites territoriales d'un département, destinée à permettre le développement d'une communauté urbaine ou d'une métropole d'équilibre. S'il s'agit d'équilibrer l'économie d'une région, il faut que chaque partie de cette région ait les moyens de se développer et de s'enrichir. Il ne nous paraît pas que, dans ce domaine, la solution préconisée par les auteurs de la proposition de loi et soutenue par le Gouvernement permette le développement de notre région. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Paul Mistral. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Mes chers collègues, nous nous serions volontiers ralliés aux conclusions d'une commission mixte paritaire qui aurait examiné en toute objectivité le texte de la proposition de loi qui nous est proposée, avec les observations présentées par notre Assemblée.

Malheureusement, cette commission paritaire qui, à première vue, aurait pu nous être favorable, était composée, du côté de l'Assemblée nationale, d'un ancien ministre d'origine grenobloise — il l'a oublié — d'un député de l'Isère qui à maintes reprises a voté au conseil général et devant l'assemblée des maires contre toute amputation du département de l'Isère, d'un autre député de l'Ain qui avait pris la même position de principe en ce qui concernait son département, de deux députés du Rhône, auteurs de la proposition de loi, et de deux autres députés U. N. R. dont le rapporteur, M. Trorial, sans oublier dans la délégation sénatoriale M. le sénateur Voyant, du département du Rhône, auteur du premier rapport de la commission de législation du Sénat.

Nous voudrions à nouveau savoir d'une façon précise quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter le déséquilibre de notre département.

A ce jour, nous apprenons que la construction de la route Lyon-Bourgoin, première étape de la route Lyon-Chambéry par le tunnel de l'Epine — travaux auxquels participe le département de l'Isère — serait ajournée jusqu'à une date indéterminée.

Les travaux inscrits au Plan ne sont pas mis en exécution. Nous avons le droit d'être particulièrement inquiets et nous laissons au Gouvernement l'entière responsabilité de ses promesses à ce sujet.

En ce qui le concerne, et comme je l'ai déjà exposé lors de ma précédente intervention, le groupe socialiste ne saurait accepter le démantèlement proposé par le Gouvernement et il souhaite que notre assemblée, fidèle à la position qu'elle avait acceptée lors du premier examen de cette proposition de loi, le suive dans ce refus. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques travées à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Mesdames, messieurs, tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ainsi d'ailleurs que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, n'ont pu que reconnaître la complexité du problème posé par la nouvelle délimitation du département du Rhône. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a été amenée à adopter une solution qui présente, évidemment, un caractère de compromis et qui, compte tenu des intérêts existants, apparaît tout de même comme la plus raisonnable. Si le Sénat repousse cette solution, c'est en se fondant sur une question de principe, mais sans méconnaître le problème particulier que pose l'extension de l'agglomération lyonnaise. Je ne puis que rendre hommage à la commission mixte paritaire qui a su trouver une solution positive face aux oppositions qui se sont manifestées sur le plan local et aux préoccupations bien justifiées qui, dans un souci d'intérêt général, avaient conduit les deux assemblées à prendre des positions divergentes.

Pour les raisons et dans les conditions déjà exposées dans cette enceinte, le Gouvernement se rallie donc au texte proposé par la commission mixte, dont la rédaction comporte des améliorations. Toutefois, l'amendement adopté par la commission mixte paritaire et tenant à maintenir la compétence des tribunaux de Vienne sur les communes du département de l'Isère transférées au département du Rhône doit être déclaré irrecevable, car il n'est pas du domaine de la loi.

En ce qui concerne ce dernier point, qui a soulevé un certain nombre de critiques et d'inquiétudes bien compréhensibles, je voudrais dire que le Gouvernement, s'il a été amené ainsi à opposer l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution à l'amendement adopté par la commission mixte paritaire, est en fait très sensible aux raisons qui ont inspiré les auteurs de cet amendement, soucieux d'éviter que le rattachement des vingt-trois communes de l'Isère au département du Rhône ne porte pas préjudice au fonctionnement des tribunaux, ainsi qu'aux intérêts légitimes des auxiliaires de justice qui ont été évoqués.

Le Gouvernement tient tout d'abord, à cet égard, à affirmer notamment que le maintien du tribunal de grande instance de Vienne, du tribunal d'instance et du tribunal de commerce ne sera pas remis en cause et que le nombre de magistrats affectés aux deux premières de ces juridictions ne sera pas réduit, et ce pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de cette Assemblée.

Il s'engage, d'autre part, à étudier très rapidement les mesures qui pourraient être prises par voie réglementaire pour apporter

une solution aux problèmes qui peuvent se présenter pour les différents auxiliaires de la justice. Il a déjà pris contact à cet effet avec les organisations professionnelles représentatives.

Enfin, il s'est engagé, dans l'esprit que rappelait tout à l'heure M. le sénateur Mistral, à étudier les problèmes qui peuvent se poser à la suite de cette restructuration départementale, notamment sur le plan économique et sur celui des équipements.

En conséquence, le Gouvernement demande l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, à l'exception naturellement du paragraphe II de l'article 3.

M. Paul Mistral. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Je voudrais demander très respectueusement à M. le secrétaire d'Etat s'il a pris connaissance d'un rapport qui a été rédigé par un jeune et brillant élève de l'E. N. A. sur la situation économique du département de l'Isère et ce qu'il en pense.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le sénateur Mistral que le rapport en question traitait uniquement de l'Isère alpestre. (*Sourires.*)

M. Auguste Billiemaz. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Madame le président, j'avais posé une question à M. le secrétaire d'Etat et je pensais qu'il aurait daigné y répondre. Je constate simplement qu'il ne l'a pas fait et je le regrette.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je prie M. le sénateur Billiemaz de bien vouloir m'excuser : c'était de ma part un oubli regrettable et qui n'avait aucune autre signification, naturellement. Ce que j'ai dit pour l'Isère est également valable pour le département de l'Ain.

Mme le président. M. le président Monnerville a été informé à la fin de l'après-midi de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ; ce qui lui a permis d'étudier le problème ainsi posé et de formuler par écrit sa décision, qu'il m'a chargée de communiquer au Sénat pour le cas, qui vient de se produire, où la même exception serait soulevée devant le Sénat.

Je donne lecture de cette décision :

« Le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution au paragraphe II de l'article 3 du texte proposé par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

« Le texte dont il s'agit tend à définir par voie législative la compétence territoriale des tribunaux ayant leur siège à Vienne (Isère). Or, par une décision du 18 juillet 1961, le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux ont un caractère réglementaire.

« L'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement doit donc être confirmée. »

En conséquence, le paragraphe II de l'article 3 ne figurera pas dans le texte mis aux voix.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Je suis consterné de la position du Gouvernement. Chacun sait, dans cette assemblée, qu'à la suite de la consultation que j'ai faite des municipalités et des maires des communes de l'arrondissement de Vienne, la très grosse majorité était favorable au rattachement au département du Rhône. Si ce rattachement avait été fait, il n'y aurait pas eu de problème en ce qui concerne les tribunaux ; nous en sommes bien d'accord. Ce que je regrette, c'est que la solution adoptée par l'Assemblée nationale sera probablement définitive si j'en juge par la procédure actuelle.

Je regrette également, si le Gouvernement maintient la position qu'il a indiquée tout à l'heure, que les vingt-trois communes de l'Isère rattachées au Rhône dépendent à l'avenir des tribunaux de Lyon déjà très encombrés — on envisage à l'heure actuelle

d'agrandir le palais de justice de cette ville — alors qu'à Vienne la justice est beaucoup plus expéditive.

M. Paul Mistral. Vous l'avez voulu, monsieur Voyant !

M. Joseph Voyant. Je vous en prie, monsieur Mistral, laissez-moi poursuivre mon exposé. Je regrette encore que, dans une période transitoire pendant laquelle la population de cette partie restante de l'arrondissement de Vienne deviendra importante — j'en suis persuadé — vous n'utilisiez pas les tribunaux de cette ville pour décongestionner ceux de Lyon afin de permettre à cette population de continuer à bénéficier de la rapidité des jugements des tribunaux de Vienne. C'était une solution valable et je regrette vraiment que vous n'y attachiez pas plus d'importance. Je sais bien que cette question est indiscutablement du domaine réglementaire, mais je vous demande de tenir compte des conditions d'ordre pratique, afin de garder à Vienne, la vieille ville, première ville romaine qui précéda Lyon d'ailleurs, son tribunal, ses juges, ses avocats, ses avoués, pour que demain — demain c'est peut-être dans cinq, dans six ou dans dix ans — lorsque la population sera normale, ils puissent s'y trouver encore.

Je suis désolé, en ce qui me concerne, en tant que parlementaire du Rhône, de penser que l'on puisse amputer Vienne de la partie de son secteur tertiaire la plus importante. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez bien la question et pour cause, puisque vous êtes allé dans ce secteur. Je vous demande d'être notre avocat auprès du Gouvernement pour lui faire comprendre notre position et la défendre. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous m'indiquiez, si vous le pouvez, dans quelle situation vont se trouver les officiers ministériels du département de l'Isère. Ils ont compétence pour instrumenter dans tout le département de l'Isère, mais à partir du moment où une fraction de ce département, comme de l'Ain d'ailleurs, va passer dans le Rhône, ils ne vont plus pouvoir instrumenter dans le département du Rhône. En contrepartie, étant donné que Lyon est le siège de la cour d'appel, les notaires de la région de Lyon qui sont installés dans les communes rattachées au département du Rhône vont pouvoir instrumenter dans le département de l'Isère, ce qui entraînera vraisemblablement une perte considérable pour les officiers ministériels qui resteront dans l'Isère.

Je vous demande, dans les textes d'application, de prévoir les conditions dans lesquelles les pertes qu'ils subiront pourront être compensées.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Trois questions m'ont, en fait, été posées : deux par M. le sénateur Voyant, concernant, d'une part, l'intégrité du potentiel de Vienne en ce qui concerne ses tribunaux — tribunal de grande instance, tribunal d'instance et tribunal de commerce — et, d'autre part, les compétences territoriales de ces tribunaux, dans la mesure où, effectivement, il serait plus pratique et plus expéditif pour les ressortissants des communes transférées d'être maintenus dans la compétence territoriale des tribunaux de Vienne.

Sur le premier point, j'ai déjà répondu et le Gouvernement s'est engagé, notamment à l'Assemblée nationale, à maintenir tout ce qui est à Vienne. Je disais tout à l'heure que le Gouvernement affirme très nettement que le maintien du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du tribunal de commerce ne sera pas remis en cause et que le nombre des magistrats affectés à ces juridictions ne sera pas réduit. Par conséquent, il n'est absolument pas question de réduire le secteur tertiaire, comme vous le supposiez ou comme vous le craigniez tout à l'heure.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale, en liaison avec le plan de charge, si j'ose m'exprimer ainsi, des juridictions lyonnaises, c'est un problème que la chancellerie étudie actuellement et je ne suis pas à même aujourd'hui de vous donner les résultats de ces enquêtes, mais soyez persuadés qu'elles seront faites dans l'intérêt à la fois des tribunaux et des justiciables.

Quant à la question posée par M. le sénateur Courrière, concernant les officiers ministériels, j'indique qu'elle a déjà fait l'objet de consultations en raison de sa complexité, encore que l'on puisse, paraît-il, faire jouer la clause de réversibilité en la matière. Toutefois, des consultations ont lieu à l'heure actuelle avec les représentants des officiers ministériels concernés, et vous pouvez être assurés que ce problème, qui risquerait

d'être délicat et de léser gravement certains intérêts, sera pris en considération de la façon la plus nette au moment de l'élaboration des textes d'application.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le Sénat comprendra parfaitement que mon rôle de rapporteur de la commission mixte paritaire m'oblige évidemment à beaucoup de neutralité. Cependant, je dois défendre l'amendement sur lequel nous discutons car il a été voté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Je veux bien que l'on ait soulevé l'irrecevabilité de cet amendement en déclarant que la compétence territoriale des tribunaux, appartenait évidemment au pouvoir réglementaire. Mais la semaine dernière, à l'occasion d'une discussion qui a eu lieu dans cette enceinte et qui avait eu lieu du reste auparavant à l'Assemblée nationale, nous avons appris — c'est M. Capitant qui nous l'avait appris — que le législateur peut entrer dans le domaine réglementaire, à condition bien sûr que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Vous vous y êtes opposé, nous sommes donc bien obligés de nous incliner.

Je voudrais cependant que les assurances données tout à l'heure, que les promesses faites par le Gouvernement en ce qui concerne le but poursuivi par l'amendement, à savoir qu'il ne serait pas porté préjudice à une partie importante du secteur tertiaire de l'arrondissement et de la ville de Vienne, seront tenues.

Mais j'attire votre attention sur le fait que les tribunaux ne sont pas les seuls concernés, il y a tout le secteur tertiaire, il y a les assemblées consulaires, les caisses d'allocations familiales, la sécurité sociale, toute une série d'organismes qui sont à l'heure actuelle installés à Vienne et dont on se demande de quelle façon le sort sera réglé par la voie réglementaire.

Le problème ne se pose donc pas seulement en ce qui concerne la compétence des tribunaux, mais également en ce qui concerne cette partie importante du secteur tertiaire et notamment, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Courrière, en ce qui concerne les officiers ministériels. Une conversation dont les échos nous sont parvenus ce matin, avant la réunion de la commission mixte paritaire, a eu lieu hier après-midi à la Chancellerie.

Au cours de cette conversation on a indiqué — je ne sais pas si cela est confirmé, en tout cas on ne l'a pas démenti — que sur cinq avoués de Vienne, peut-être trois seraient obligés de transférer leur étude à Lyon. Il peut de ce fait se poser des problèmes d'indemnisation et je pense que le Gouvernement ne les négligera pas. Je me permets d'insister à cet égard parce que, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je défends un amendement qu'elle a adopté à l'unanimité.

Pour le reste, le Sénat connaît parfaitement mon sentiment et je n'y insiste pas. Je vous demande en tout cas de prendre en considération les arguments que nous avons déjà émis auparavant et qui sont parfaitement valables, que la question soit réglée par la voie législative ou par la voie réglementaire. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Sont rattachés au département du Rhône :

« — 1^o le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

« — 2^o les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

« — 3^o les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

« — 4^o les communes de Genay, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

« — 5^o les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

« — 6^o les portions du territoire de la commune de Montanay (canton de Trévoux, département de l'Ain) et des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi

(annexe I), les emprises de l'autoroute A. 46 intéressant ces communes devant être entièrement incluses dans le département du Rhône ;

« — 7^o les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce (canton de la Verpillière, département de l'Isère) délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe II), les emprises de l'aérodrome de Satolas intéressant ces communes devant être entièrement incluses dans le département du Rhône. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 41) :

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112

Pour l'adoption..... 73

Contre 149

Mme le président. Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Meric. Très bien !

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — La portion du territoire de la commune de Montanay maintenue dans le département de l'Ain est rattachée à la commune de Mionnay ;

« Les portions du territoire des communes de Neyron et Miribel, incorporées au département du Rhône, sont rattachées à la commune de Rillieux ;

« La portion du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce, incorporée au département du Rhône, est rattachée à la commune de Saint-Laurent-de-Mure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — I. — Le conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, rattaché au département du Rhône, en vertu de l'article 1^{er}, siégera au conseil général du Rhône.

« Le conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siégera au conseil général du Rhône.

« Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au conseil général de l'Ain. Les conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de la Verpillière continueront de siéger au conseil général de l'Isère ;

« II. — Les tribunaux ayant leur siège à Vienne (département de l'Isère) conserveront leur compétence territoriale actuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, à l'exception du paragraphe II, qui a été déclaré irrecevable.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

« Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère

leur participation financière dans les investissements non encore amortis qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Mme le président. Aucun article n'ayant été adopté, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Monsieur le président de la commission de législation, quand votre commission sera-t-elle en mesure de soumettre à l'examen du Sénat le texte du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs, qui vient d'être transmis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Si ce texte doit venir en discussion cette nuit, la commission de législation va se réunir immédiatement et sera en mesure de présenter son rapport dans trois quarts d'heure ou une heure.

Mme le président. Ce projet de loi étant inscrit à l'ordre du jour prioritaire doit être examiné ce soir.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de suspendre la séance pour permettre à la commission de législation de se réunir. Nous la reprendrons dès qu'elle sera en état de rapporter le texte. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le mercredi 20 décembre, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

— 20 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le secrétaire

d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux incapables majeurs aura occupé beaucoup nos Assemblées parlementaires en cette fin de session, mais l'ordre du jour prioritaire nous impose de reprendre le texte malgré l'heure matinale. Je prie mes collègues de bien vouloir m'excuser s'ils n'ont pas encore entre les mains le texte de nos amendements. Qu'ils soient assurés que les services font l'impossible en ce moment pour les préparer et je veux souhaiter que, dans quelques minutes, ces documents seront mis en distribution.

Je rappelle en quelques mots les conditions dans lesquelles se présente aujourd'hui la discussion.

Après deux navettes entre nos Assemblées, une opposition est demeurée entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui se présente sur trois points que je vais rappeler aussi rapidement que possible.

Le premier, concernant l'article 493 du code civil, a trait à la compétence du tribunal créant l'incapacité. Que ce soit pour la tutelle ou la curatelle, il est apparu au Sénat que seul le tribunal de grande instance avait compétence pour cela. Au contraire, l'Assemblée nationale a cru bon de donner au juge des tutelles, qui est le juge d'instance, la compétence pour prononcer la mise sous tutelle ou la mise sous curatelle.

Sur le deuxième point, ayant trait à l'article 493-1 du code civil, une seconde difficulté demeurerait pour préciser les conditions dans lesquelles aurait lieu une expertise médicale pour placer également sous tutelle ou sous curatelle. Notre Sénat avait, à l'origine, désiré que seul un collège de trois médecins experts puisse donner au tribunal compétent les renseignements voulus.

Une troisième difficulté enfin est demeurée concernant l'article 8 du projet de loi qui vous est soumis. Elle s'applique à l'article 326-1 du code de la santé publique. Il s'agit des conditions dans lesquelles sera examiné le malade mis sous sauvegarde de justice.

En raison de ces trois divergences subsistant entre nos deux assemblées, le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire. Celle-ci s'est réunie et, par une majorité de neuf voix contre trois et deux abstentions, elle a adopté le texte du Sénat sur la compétence du tribunal.

Au sujet de la question des expertises médicales, la commission avait fait un pas important de conciliation — je me dois de le rappeler — et, pour la mise sous tutelle ou curatelle, elle avait accepté de considérer qu'une expertise médicale serait ordonnée par le tribunal pour constater l'altération des facultés mentales ou corporelles. Demeurant dans le droit commun, c'est dans chaque cas d'espèce que le tribunal aurait pris soin de déterminer les conditions dans lesquelles l'expertise serait ordonnée.

Enfin, à propos de l'article 326-1 du code de la santé publique, les sénateurs, en commission mixte paritaire, avaient accepté que le malade ne soit examiné que par un seul médecin spécialiste, mais ils avaient posé une condition absolue : que le procureur de la République choisisse le médecin spécialiste.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le vote de la commission mixte paritaire. Malheureusement, alors que nous pensions que très peu d'amendements seraient déposés sur le texte voté à une large majorité par cette commission, le président Pleven, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement devant le Sénat ont déposé vingt et un amendements faisant absolument table rase de toutes les décisions votées par la majorité de la commission et tendant à reprendre purement et simplement le texte voté auparavant par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas craint de dire lorsqu'est venu en discussion le texte de la commission mixte paritaire, que nous étions extrêmement surpris du dépôt d'un aussi grand nombre d'amendements mettant véritablement en cause l'institution de la commission mixte paritaire qui avait fonctionné dans des conditions absolument normales et dans laquelle le Parlement, représenté par sept députés et sept sénateurs, avait pu constituer une large majorité pour aboutir à des solutions à la fois logiques et de compromis.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mais il en a été tout autrement, et dans ces conditions, le président du Sénat ayant été obligé de constater que le vote des deux assemblées sur le texte de la commission mixte paritaire n'étant pas intervenu sur le même texte, nous sommes revenus au jeu de la navette.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale vient tout à l'heure, vers vingt-trois heures trente, de statuer sur le texte voté par le Sénat. M. le président Pleven a repris l'ensemble des amendements qu'il avait déjà présentés, soutenus par le Gouvernement. L'Assemblée nationale l'a suivi.

L'opposition demeure donc entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les trois points que je vous ai indiqués tout à l'heure : compétence du tribunal de grande instance ou compétence du

juge des tutelles, expertise médicale que l'on envisage d'une part, le problème de la mise en tutelle ou curatelle ou, d'autre part, la sauvegarde de justice.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me dois de vous dire, quelle que soit l'heure avancée, quelles que soient les difficultés, que notre commission de législation a repris tout à l'heure l'ensemble du texte. Elle a tenu à entendre toutes les voix qui se sont élevées pour rechercher s'il n'existait pas une possibilité quelconque de solution de compromis.

Mais véritablement qu'est-ce qui nous divise ? Deux points absolument fondamentaux : laissera-t-on créer une incapacité ? Laissera-t-on la liberté d'un individu entre les mains d'un juge des tutelles, juge d'instance, et prendra-t-on ou ne prendra-t-on pas des mesures de sécurité voulues dans les expertises médicales dans les conditions que j'ai précisées ? Il était impossible à votre commission de négliger ces points absolument capitaux.

Lors du débat dans la nuit de jeudi à vendredi, j'ai repris toutes les questions et les points justifiant notre position et en précisant combien il était indispensable que tous les éléments de sécurité existent, qu'il s'agisse du contrôle du parquet, de la collégialité du tribunal, de médecins, que ce soit enfin un médecin spécialiste choisi par le parquet et non par une personne donnée.

C'est dans ces conditions, et je ne prolongerai pas davantage mon exposé, que la commission de législation vous demande de reprendre le texte tel qu'il a été voté par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire après avoir fait tous les efforts et tenté toutes les décisions de conciliation que j'ai rappelés précédemment. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Madame le président, messieurs, ce projet de loi revenant devant vous en troisième lecture, il ne me paraît pas opportun de prolonger inutilement la discussion générale.

Comme vous le savez, les divergences ont persisté entre le Sénat, d'une part, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'autre part, notamment sur trois points importants que M. Jozeau-Marigné a rappelés tout à l'heure : la détermination de la juridiction compétente, l'obligation imposée par le Sénat ou la simple faculté prévue par l'Assemblée de demander un expert en matière de tutelle ou de curatelle, enfin, l'obligation de recourir à un expert désigné par le procureur de la République où la production d'un certificat délivré par le spécialiste en matière de sauvegarde de justice.

La commission mixte paritaire avait adopté un texte très proche de celui du Sénat. L'Assemblée nationale n'a pu cru devoir le retenir. Le Gouvernement ne peut, pour sa part, que maintenir sa position et approuver le texte voté par l'Assemblée nationale. Il ne peut donc que s'opposer aux amendements qui tendent à modifier ce texte.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Madame le président, mes chers collègues, dans un domaine aussi grave que celui que nous abordons en nouvelle lecture, l'argument de droit, les arguments politiques sont graves, mais il en est d'autres beaucoup plus graves encore, car c'est tout le problème de la liberté individuelle qui est en cause.

Nous demandons seulement au Sénat, et je crois que cela a été sa dernière position à la commission mixte paritaire, que des garanties supplémentaires, modestes par rapport, peut-être, à ce que j'aurais souhaité, soient inscrites dans le texte.

C'est là une exigence véritablement limitée, car je l'ai dit et je le répète, en d'autres temps des problèmes aussi graves auraient sans doute passionné les assemblées parlementaires et elles y auraient consacré plus de temps que nous n'avons pu nous-mêmes le faire.

Le droit, la politique n'ont que faire dans le débat ; c'est un débat humain, un débat d'une exceptionnelle gravité pour le principe, et c'est pour cela que je me rallie entièrement aux conclusions de la commission présentées par notre rapporteur. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou

propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} du projet de loi tend à modifier les dispositions du titre onzième du code civil.

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL]

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous prie, madame le président, de bien vouloir réserver cet amendement et le vote de l'article 491-1 du code civil jusqu'après le vote sur l'article 493, parce que la décision sur cet amendement qui répond à un souci de coordination ne peut intervenir qu'après le vote de principe qui aura lieu sur l'article 493.

La réserve demandée par la commission est de droit.

Mme le président. L'article 491-1 est donc réservé.

[ARTICLE 493 DU CODE CIVIL]

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »

Par amendement M. Jozeau-Marigné propose, au nom de la commission de législation, de rédiger comme suit cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est sur cet article que se pose la question de compétence.

Je m'en suis suffisamment expliqué dans la discussion générale pour ne pas insister, et je me contente de demander au Sénat d'adopter l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son opposition.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 493 du Code civil ainsi modifié.

(*L'article 493 du code civil, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL (suite).]

Mme le président. Nous reprenons l'article 491-1 qui avait été réservé ainsi que l'amendement de la commission proposant pour cet article une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit uniquement, je le répète, d'un amendement de coordination que je demande au Sénat d'adopter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 491-1 du Code civil, ainsi modifié.

(*L'article 491-1 du code civil, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 419-5 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit là aussi d'un amendement de coordination.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 491-5 du code civil, ainsi modifié.

(*L'article 491-5 du code civil, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL]

« Art. 493-1. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle sans une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est un amendement de principe. Il s'agit de l'expertise médicale en matière de tutelle et de curatelle. Nous maintenons notre position pour la constatation de l'altération des facultés mentales ou corporelles qui doit être entérinée par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 493-1 du code civil, ainsi modifié.

(*L'article 493-1 du code civil, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 496 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous les autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... juge ... », par le mot : « ... tribunal ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 496 du code civil, ainsi modifié.

(*L'article 496 du code civil, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 497 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur, ni conseil de famille, suivant les règles applicables pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose dans cet article, de remplacer les mots : « ... le juge des tutelles ... », par les mots : « ... le tribunal ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 497 du code civil, modifié.

(*L'article 497 du code civil, modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 499 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 499. — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « ... le juge des tutelles... », par les mots : « ... le tribunal... ».

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 499 du code civil, modifié.

(L'article 499 du code civil, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 501 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec les textes qui viennent d'être votés.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 501 du code civil est donc ainsi rédigé.

[ARTICLE 507 DU CODE CIVIL]

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 507 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 507 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec les précédents textes.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 509 du code civil ainsi modifié.

(L'article 509 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 511 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendement, tous deux présentés par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation.

Le premier tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... »

Le second a pour objet, à la fin de cet article, d'insérer un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Le premier est un amendement de coordination, le second un amendement d'harmonisation.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le premier amendement.

(Cet amendement est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le second amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 511 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 511 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 512 DU CODE CIVIL]

Mme le président. « Art. 512. — En nommant le curateur le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... »

M. Léon Jozeau-Marigné rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 512 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 512 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} modifié est adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du Livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile, peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 326-1 du code de la santé publique :

« Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile, peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement concerne les conditions de l'expertise médicale lors de la mise sous sauvegarde de justice. C'est là où nous demandons que le procureur de la République puisse faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Nous ne voulons pas laisser aux familles le soin de choisir le médecin.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

Mme le président. « Art. 13. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel

article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Par amendement, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Durant ce délai, le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle, selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas ou nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté à adopter cet amendement qui reprend le texte de la commission paritaire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission de législation, suivant l'exemple de l'Assemblée nationale, demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés..	117

Pour l'adoption..... 232

Le Sénat a adopté.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de modifier ainsi l'ordre du jour du mercredi 20 décembre 1967, à quinze heures trente :

a) Retrait du projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-polonais ;

b) Inscription, en fin d'ordre du jour, des textes suivants :

1. Proposition de loi relative aux donations entre époux ;
2. Deuxième lecture du projet de loi portant statut des Comores ;
3. Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Mme le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, quinze heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin [N^{os} 72 et 78 (1967-1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1965. [N° 30 et 79 (1967-1968). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France. [N° 35 et 60 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966. [N° 36 et 61 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc. [N° 38 et 63 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966. [N° 37 et 62 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales. [N° 40 et 65 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales. [N° 39 et 64 (1967-1968). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

9. — Eventuellement, discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signés à Paris le 28 juillet 1967.

10. — Eventuellement, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signés à Paris le 14 mars 1967.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat. [N° 96 et 99 (1967-1968). — M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

12. — Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux. [° 92 (1967-1968). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

14. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. [N° 106 (1967-1968). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

15. — Eventuellement, discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

16. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 décembre, à une heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE

Page 2191, 1^{re} colonne, 12^e ligne :

Au lieu de : « Art. 11. — Les précisions... » ,

Lire : « Art. 11. — Les prévisions... » .

Page 2226, 2^e colonne, 30^e ligne :

Au lieu de : « ... dans les cinq années... » ,

Lire : « ... pendant les cinq années... » .

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé des désignations suivantes :

Ont été désignés pour siéger à la commission consultative du cinéma, en application du décret n° 61-990 du 23 août 1961 :

a) Par la commission des affaires culturelles : MM. Georges Lamousse et Jean de Bagnaux ;

b) Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation : M. Edouard Bonnefous.

Assemblée unique des communautés européennes.

Dans sa séance du 19 décembre 1967, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, dont le mandat prendra effet à l'expiration du mandat des délégués actuellement en fonctions, soit à compter du 13 mars 1968.

Ont été élus :

MM. André Dulin, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, René Blondelle, Jean Berthoin, Julien Brunhes, André Armengaud, Alain Poher, Léon Jozeau-Marigné, André Colin, Yves Estève et Jean-Eric Bousch.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7292. — 19 décembre 1967. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1962 : 1° le nombre de rapatriés d'Algérie installés

en France métropolitaine ; 2° le nombre et le montant, catégorie par catégorie, des diverses indemnités, allocations et prestations de toute nature, prêts et subventions, prévus par la législation sur l'aide aux rapatriés et accordés aux intéressés.

7293. — 19 décembre 1967. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants généraux de lycées, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, apparaissent avoir subi un très important déclassement, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de son département en 1961, par rapport au gain de points des agrégés, des certifiés et des professeurs techniques adjoints. Il lui demande si une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum 520 net ne pourrait être considérée comme équitable et réalisée dans un temps proche. En outre, il semblerait que leur fonction devrait pouvoir ouvrir l'accès au censorat, d'autant que, parfois, ces fonctionnaires sont appelés à être chargés de cette responsabilité.

7294. — 19 décembre 1967. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information si, en présence des drames douloureux qui ont endeuillé des familles et profondément ému l'opinion, il n'estimerait pas souhaitable que soit posé de manière concrète le problème du rôle et de la responsabilité des divers moyens d'information, presse, radio-télévision, en matière de diffusion concernant les affaires criminelles et la présentation des actes de violence portant atteinte à la vie ou à la dignité de la personne humaine.

7295. — 19 décembre 1967. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, tenant compte de ce qu'une oblitération spéciale a été concédée pour les assises nationales de l'U. D. V^e République à Lille, toutes les organisations politiques auront désormais, en une circonstance similaire, la même possibilité et pourront obtenir la représentation figurative de leur emblème.

7296. — 19 décembre 1967. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre des armées que la population laborieuse de Guérgny (Nièvre) est anxieuse depuis que, à l'occasion des débats au Sénat sur les crédits de la marine, il a été dit : « ... la conversion de l'établissement de Guérgny est envisagée » ; il lui demande de préciser ses projets concernant ledit établissement et souhaite qu'une éventuelle conversion n'aggrave pas la crise de l'emploi dans la région nivernaise.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du Règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dally ; 6789 Ludovic Tron ; 7138 Georges Rougeron.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 6952 Fernand Verdeille ; 7216 Lucien De Montigny.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7118 André Fosset ; 7200 Jean Lacaze.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6871 Georges Rougeron ; 7052 Marie-Hélène Cardot ; 7108 Jean Sauvage ; 7132 Marie-Hélène Cardot ; 7139 Georges Rougeron ; 7178 Hubert d'Andigné ; 7183 Louis Namy ; 7186 Paul Guillard ; 7192 Robert Liot ; 7203 Michel Yver ; 7207 Jean-Marie Louvel ; 7218 Robert Liot.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6659 Emile Durieux ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6996 André Maroselli ; 7003 Joseph Brayard ; 7030 Philippe d'Argenlieu ; 7075 René Tinan ; 7076 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 7038 Ludovic Tron ; 7039 Ludovic Tron ; 7215 Jean Gravier.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5578 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6413 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6511 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6791 Jean Sauvage ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6857 Georges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6881 Marcel Boulangé ; 6884 Paul Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 6927 Paul Pelleray ; 6980 Edouard Bonnefous ; 6982 Robert Liot ; 6995 Etienne Dailly ; 7006 Ludovic Tron ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7024 Pierre de Chevigny ; 7027 Robert Liot ; 7028 Robert Liot ; 7029 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7046 Robert Liot ; 7047 Robert Liot ; 7053 Robert Liot ; 7060 Marcel Molle ; 7066 Alfred Dehé ; 7068 Jean Filippi ; 7070 Robert Liot ; 7071 Robert Liot ; 7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7080 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7084 Georges Rougeron ; 7087 Yves Estève ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7110 Martial Brousse ; 7112 Pierre Barbier ; 7114 Robert Liot ; 7115 Robert Liot ; 7127 Jean Lecanuet ; 7128 Joseph Brayard ; 7133 Joseph Voyant ; 7142 Robert Liot ; 7143 Robert Liot ; 7144 Robert Liot ; 7147 Robert Liot ; 7150 Pierre de Chevigny ; 7153 Paul Wach ; 7155 Alain Poner ; 7156 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7163 Robert Liot ; 7167 Pierre Maille ; 7170 Michel Darras ; 7172 André Armengaud ; 7176 André Méric ; 7177 Jean Geoffroy ; 7184 Robert Vignon ; 7185 Marcel Boulangé ; 7187 Robert Liot ; 7188 Robert Liot ; 7189 Robert Liot ; 7190 Robert Liot ; 7193 Robert Liot ; 7194 Robert Liot ; 7195 Robert Liot ; 7196 Edouard Soldani ; 7205 Jacques Ménard ; 7211 Edouard Bonnefous ; 7214 Louis Jung ; 7219 Robert Liot ; 7220 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7101 Edouard Bonnefous ; 7169 Edgar Tailhades.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 7064 Edmond Barrachin ; 7166 Modeste Legouez ; 7198 Lucien Bernier.

INDUSTRIE

N° 777 Eugène Romagne ; 7065 Raymond Botn.

INTERIEUR

N° 7056 Alfred Dehé ; 7202 Etienne Dailly ; 7210 Edouard Bonnefous.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron ; 7012 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher ; 7204 André Cornu.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7161 — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le problème de la prise en compte de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le calcul des pensions de retraite ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le Gouvernement envisage de s'engager dans la voie de l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour la retraite. (*Question du 31 octobre 1967.*)

Réponse. — L'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement d'activité continue à retenir l'attention du Gouvernement. Cette réforme permettrait un nouvel élargissement de la base de liquidation des pensions de retraite, qui ont déjà bénéficié de la suppression progressive de l'abattement du sixième en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. La nécessité de financer cette première mesure — la dépense correspondante a dû être étalée sur quatre années, du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967 — n'a pas permis jusqu'à présent d'envisager une seconde réforme aussi importante que l'intégration partielle de l'indemnité de résidence au traitement, dont l'incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.700 millions. L'étude des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème se poursuit en liaison avec le département de l'économie et des finances.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLE

7241. — **M. le général Ganeval** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quel motif le corps des restaurateurs spécialistes du mobilier national, classé en catégorie B depuis 1948 et remplissant toutes les conditions exigées pour accéder à l'intégration dans l'échelle type de la catégorie B et dont les premières demandes remontent bientôt à dix ans, se trouve écarté de cette disposition. (*Question du 26 novembre 1967.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire au sujet de l'amélioration de carrière du corps des restaurateurs spécialisés du Mobilier national, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Ces agents sollicitent l'intégration dans l'échelle type de la catégorie B, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un déroulement de carrière en sept échelons compris entre les indices bruts 265-390, ils seraient intégrés à l'échelle type de la catégorie B qui comporte onze échelons compris entre les indices bruts 235 et 430 avec une classe exceptionnelle débouchant à l'indice brut 455. Il convient d'abord de rappeler que le corps de restauration

des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale qui vient d'être réorganisé par le décret n° 66-546 du 22 juillet 1966 ne comporte également que sept échelons pourvus des mêmes indices que le statut actuel des restaurateurs du Mobilier national. Ensuite, il y aurait lieu de faire observer aux intéressés que, si la solution proposée présente l'avantage de permettre l'avancement sans barrage aux indices 430 et, éventuellement, 455, par contre, la carrière débiterait à un échelon inférieur 235 (au lieu de 265, premier échelon des restaurateurs spécialisés fixé au décret n° 64-269 du 20 mars 1964 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie), ce qui ne favoriserait pas son recrutement à l'avenir. Enfin, la refonte du décret du 20 mars 1964 dans le sens désiré par les restaurateurs du Mobilier national entraînerait inévitablement des modifications indiciaires identiques pour les autres corps du ministère, notamment les restaurateurs des musées et des archives dont les fonctions sont analogues.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7235 posée le 24 novembre 1967 par M. Louis Namy.

INTERIEUR

6865. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement pour le service national prévoit, dans son article 2, quatre possibilités pour les jeunes gens. L'article 44 de la même loi précise que les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par le statut général des fonctionnaires (article 16); que par ailleurs il est compté, quelle que soit sa forme, pour sa durée effective dans le calcul de l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée ne soit pas inférieure à un an. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables de plein droit aux agents des collectivités locales soumis au statut général du personnel communal, même si l'article du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 n'est pas expressément rappelé dans la loi susvisée; 2° si l'article 576 du code de l'administration communale ne doit pas être modifié afin de tenir compte de la nouvelle réglementation; 3° si un agent ayant été réformé à l'issue d'une période de six mois de services militaires soit par suite d'un accident, soit pour une autre cause, doit se voir opposer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, le service étant inférieur à un an. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — 1° S'agissant de dispositions d'ordre général relatives à la prise en compte de services accomplis au titre de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement pour le service national, les agents des communes, en vertu de l'article 521, alinéa 2, du code municipal, y sont assujettis au même titre que les fonctionnaires de l'Etat. 2° Compte tenu des besoins des armées pour les prochaines années, le nombre de jeunes gens astreints à une autre forme de service actif national restera vraisemblablement limité et il ne semble pas opportun de modifier dans l'immédiat l'article 576 du code de l'administration communale, tout au moins tant que ne seront pas publiés les décrets d'application de la loi précitée. 3° Réponse affirmative. La durée d'un an de service national actif est exigée pour la prise en compte au point de vue de la retraite et de l'avancement pour une durée équivalente de services civils. Cette condition résulte de la volonté expresse du législateur, aucune disposition de cette nature ne figurait, en effet, dans l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 16 février 1932 (art. 1^{er}) et par la loi n° 52-386 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er}) relative à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

7199. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires des services actifs de la police, tant à la préfecture de police que de la sûreté nationale, effectuant des services ou des missions de nuit, perçoivent une indemnité appelée communément prime de nuit. Il lui demande quel est le montant horaire de cette indemnité, à quelle date remonte sa dernière revalorisation, et s'il entre dans ses intentions d'intervenir en vue d'en obtenir le relèvement. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — L'indemnité horaire pour travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail est fixée à 0,40 franc par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 qui s'applique non seulement aux personnels de police mais aux personnels des diverses administrations effectuant des travaux de nuit. En conséquence, c'est au ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'incombe l'initiative de modifier le texte précité puisque concernant plusieurs catégories de fonctionnaires de l'Etat.

7222. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années le montant de l'indemnité dite « prime de nuit » versée aux fonctionnaires des services actifs de police effectuant des services ou des missions de nuit, n'a pas été revalorisé. Il lui demande quel est actuellement le montant horaire de cette indemnité et s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin d'en obtenir rapidement la revalorisation. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — L'indemnité horaire pour travail de nuit exécuté entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail est fixée à 0,40 franc par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 qui s'applique non seulement aux personnels de police mais aux personnels des diverses administrations effectuant des travaux de nuit. En conséquence, c'est au ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'incombe l'initiative de modifier le texte précité puisque concernant plusieurs catégories de fonctionnaires de l'Etat.

7235. — M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que l'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque « Maladie » et des charges « Maternité » aura des conséquences sur les budgets des communes et des départements. L'article 5 prévoit notamment que la cotisation est à la charge exclusive des assurés... « Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale... » Cette disposition entraîne l'intervention des finances locales et départementales. Par ailleurs, les nouveaux bénéficiaires des risques « Maladie » et « Maternité », qui, jusqu'à l'application de l'ordonnance étaient couverts par l'aide sociale, seront pris en compte par la sécurité sociale. Cette incidence aura également des conséquences sur les finances locales et départementales qui risquent de voter des crédits ne correspondant pas aux besoins. Il lui demande de bien vouloir informer, dans les délais les plus brefs, MM. les maires et MM. les présidents des conseils généraux des mesures prises par le Gouvernement pour que les budgets communaux et départementaux soient établis en fonction des besoins réels. (Question du 22 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Par circulaire n° 511 du 23 novembre 1967, relative à l'établissement des budgets départementaux et communaux pour 1968, toutes instructions ont été adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, afin qu'il soit tenu compte, dans l'évaluation des crédits soumis à la délibération des conseils généraux et municipaux, des conséquences financières que les ordonnances sur la réforme de la Sécurité sociale sont susceptibles d'avoir pour les départements et communes considérés d'une part comme employeurs et d'autre part comme partiellement responsables de la gestion de l'aide sociale et en particulier de l'aide médicale. Ces instructions ne manquent pas

de faire état notamment des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, portant généralisation des assurances sociales volontaires du risque « maladie » et des charges de « maternité », qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, entraîneront dans une certaine mesure un allègement des charges de fonctionnement du service de l'aide médicale, celui-ci pouvant au demeurant être appelé à supporter tout ou partie des frais de cotisations à ce régime pour le compte des personnes démunies des ressources suffisantes.

JUSTICE

7213. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 fait obligation aux sociétés constituées avant le 1^{er} avril 1967 d'avoir, d'ici le 1^{er} octobre 1968, à mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et lui demande, à son avis : 1° s'il faut entendre que les dispositions de l'article 499 font obligation aux associés de prendre leur décision avant le 1^{er} octobre 1968 ou que les formalités de publicité et, notamment, l'inscription au registre du commerce devront avoir été effectuées avant ladite date ; 2° quelles sont les formalités de publicité consécutives à cette mise en harmonie des statuts, dans la mesure où il n'est apporté aucune modification à la forme, l'objet, le capital, le siège, la durée et l'administration de ces sociétés : dépôt des statuts publication dans un journal d'annonces légales (quelles sont à cet égard les indications que doit comprendre l'insertion), inscription modificative au registre du commerce (documents à joindre aux imprimés modificatifs) ; 3° s'il entend rétablir rapidement une circulaire sur ces divers points afin que les greffiers des tribunaux de commerce soient informés de sa position et qu'il existe une unité de procédure pour l'ensemble des greffes. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les sociétés soient tenues, dans le délai de dix-huit mois expirant le 1^{er} octobre 1968, non seulement de modifier leurs statuts pour les mettre en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966, mais encore d'accomplir les formalités de publicité auxquelles ces modifications sont assujetties en vue de les rendre opposables aux tiers. Ces formalités seront précisées par un décret actuellement en préparation, ce qui rend inutile l'envoi d'une circulaire au greffier des tribunaux de commerce.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 19 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 39)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1967, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	151
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.	Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier.
--	--	---

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Rogér du Halgout.

Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.

Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Pohor.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vade pied.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.

Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippson.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet. André Fosset.	Alfred Isautier. Henri Lafleur. Guy de La Vasselais.	Henry Loste. Georges Marie-Anne. Marcel Pellenc.
---------------------------------------	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	153
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif aux évaluations servant de base à certains impôts locaux directs, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution.)

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	145
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.

Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.

Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôte.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.

Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.

Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignoa.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Louis André.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Bouiangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Raymond Brun.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	148
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'article premier de la proposition de loi relative aux limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption	71
Contre	146

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 René Blondelle.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes.
 Maurice Carrier.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Pierre de Chevigny.
 Louis Courroy.
 Claudius Delorme.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Yves Estève.
 Jean Fleury.

Marcel Fortier.
 Victor Golvan.
 Louis Gros.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriet.
 Eugène Jamain.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Pierre Maille (Somme).
 Marcel Molle.
 Geoffroy de Montallembert.
 André Monteil.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.

François Patenôtre.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 Auguste Pinton.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Louis André.
 Emile Aubert.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marc Brégégère.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Alfred Dehé.

Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Jean Lacaze.
 Pierre de La Gontrie.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Edouard Le Bellegou.
 Modeste Legouez.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospied.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpiéd.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 André Plait.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Toribio.

Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.

Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.

Hector Viron.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
 Henri Desseigne.
 Paul Favre.
 Jean Gravier (Jura).

Paul Guillard.
 Baudouin de Haute-clocque.
 René Jager.

Jean-Marie Louvel.
 Claude Mont.
 Lucien De Montigny.
 René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Octave Bajoux.
 Général Antoine Béthouart.
 Robert Bruyneel.
 Pierre Caroux.
 Adolphe Chauvin.
 André Colin.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jean Deguise.
 André Diligent.
 Roger Duchet.

Jean Errecart.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 Alfred Isautier.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Henri Laffleur.
 Guy de La Vasselais.
 Jean Lecanuet.
 Bernard Lemarié.

Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Georges Marie-Anne.
 Roger Menu.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Noury.
 Marcel Pellenc.
 Alain Poyer.
 Roger Poudonson.
 Jean Sauvage.
 Robert Soudant.
 Raoul Vadepiéd.
 Paul Wach.
 Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption	73
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	229
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.

Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.

Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.

Marcel Champeix.
 Michel Chauby.
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.

Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospied.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 André Montell.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pautzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.

Roger Thiébault.
 Mme Jeannette
 Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.

Raoul Vadepiéd.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.

Hector Viron.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Philippe d'Argenlieu.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Pierre Carous.

Maurice Carrier.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Roger du Halgouet.

Maurice Lalloy.
 Robert Liot.
 Jean Natalli.
 Alfred Poroï.
 Georges Repiquet.
 Eugène Ritzenthaler.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Robert Vignon.
 Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Raymond Brun.
 Roger Duchet.
 Alfred Isautier.
 Henri Laflaur.

Guy de La Vasselais.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenc.
 Marcel Prélot.
 Pierre Prost.
 Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption	232
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.